



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 3 – 2010

Séance

du mercredi 24 février 2010

Présidence : Michel Juillard, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Questions orales
3. Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments (première lecture)
4. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)
5. Décret fixant les émoluments du registre foncier (première lecture)
6. Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle (première lecture)
7. Décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)
8. Question écrite no 2320
Les clôtures en fil de fer barbelé. Frédéric Juillerat (UDC)
9. Interpellation no 763
Application et adaptation du plan de soutien à l'emploi. Michel Thentz (PS)
11. Motion no 931
Installation de défibrillateurs dans les lieux publics. Maëlle Willemin (PDC)
12. Interpellation no 764
Caisse maladie unique. Guillaume Lachat (PCSI)
13. Question écrite no 2318
Qu'en est-il de l'informatisation du Parlement jurassien ? Jean-Marc Fridez (PDC)
15. Motion no 930
Garantir la couverture des besoins indigènes en énergies renouvelables. Frédéric Lovis (PCSI)
16. Question écrite no 2323
H18 – liaison Bâle – contournement de Courroux. Marcelle Lüchinger (PLR)

17. Question écrite no 2324
Pression politique pour la réalisation d'un projet ? Renée Sorg (PS)
18. Résolution no 126
Accès à la formation continue et à la réinsertion professionnelle pour les parents au foyer. Jean-Pierre Bendit (PDC)
19. Résolution no 127
Introduction d'un rabais fiscal par enfant. Serge Vifian (PLR)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames, Messieurs, je déclare la deuxième séance 2010 du Parlement jurassien ouverte. Nous n'aurons pas deux semaines pour nous affronter loyalement comme les athlètes aux Jeux olympiques de Vancouver mais nous travaillerons uniquement ce matin et jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Cet après-midi, les joutes sportives commenceront à 17.30 heures au Restaurant du Moulin à Rebeuvelier. Ce sera l'occasion de fraterniser et de fêter les champions parlementaires de jass. Ici, pas de médailles distribuées mais, tradition oblige, un cochon à se partager.

Je vous annonce que les points 10 et 14 de notre ordre du jour sont reportés, le point 14 suite à une décision de la commission de la justice ce matin et l'acceptation par le Bureau. Nous aurons en plus deux résolutions à traiter avant la pause de midi.

Père de la Constitution jurassienne, éminent juriste, homme de culture et de lettres, marcheur infatigable, défenseur affiché de la cause jurassienne, figure emblématique de ce coin de pays, Joseph Voyame n'est plus. Sa longue silhouette giacomettienne ne se découpera plus sur les épi-

céas des Franches-Montagnes et ses conseils avisés manqueront à ceux qui ont eu le privilège de le côtoyer. A sa fille, à son petit-fils et à toute sa famille, j'adresse les sincères condoléances du Parlement jurassien.

Je tiens également à témoigner ma vive sympathie à Monsieur le député Yves Queloz, qui a perdu récemment son papa, M. René Queloz, ainsi qu'à Monsieur le député Marcel Lachat, qui a perdu sa belle-maman en la personne de Mme Simone Mamie. A eux et à leurs familles vont les pensées réconfortantes du Parlement jurassien.

Dans un registre différent, je tiens à féliciter très chaleureusement Monsieur le député François-Xavier Boillat, qui vient d'accéder à la tête de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention. Je lui souhaite plein succès dans sa nouvelle activité.

2. Questions orales

Le président : Il est 8.33 heures et, pour la première question, j'appelle Madame Anne Roy.

Communication sur le dossier de la centralisation des mammographies à Delémont

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Le cancer du sein est une pathologie grave qui touche malheureusement de nombreuses femmes dans notre région.

Afin d'offrir un maximum de chances aux patientes jurassiennes, un centre de dépistage a été mis en place dans notre Canton en 2004 déjà. Ce centre regroupe actuellement l'ensemble de l'espace BEJUNE. Annuellement, environ 2'800 mammographies sont effectuées sur sol jurassien, dont près de 1'000 en Ajoie.

Dans un souci de toujours améliorer la qualité des prestations, on apprenait, à l'occasion d'une question écrite en novembre dernier, que l'Hôpital du Jura envisageait l'acquisition d'un appareil de mammographie numérique, sans toutefois en évoquer sa future localisation.

A la surprise générale, un article du «QJ» du 13 février dernier informait la population que l'Hôpital du Jura avait décidé de centraliser les mammographies à Delémont alors qu'une rencontre venait tout juste d'avoir lieu entre des représentants de l'Etat, de l'Hôpital du Jura et le comité du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy. Rencontre dont le but était de présenter, en toute transparence, les modalités des différentes réformes en cours au sein de l'Hôpital du Jura.

Comment, dans un tel contexte, ne pas s'offusquer d'une telle nouvelle !

Dès lors, je demande au Gouvernement de quelles informations il dispose dans ce dossier et quelle analyse il porte sur la communication pratiquée par l'Hôpital du Jura.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Le 3 février dernier, j'ai rencontré à Porrentruy le comité des maires du SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy) avec une délégation de l'Hôpital. On a présenté aux maires le projet du Gouvernement de renforcer les urgences préhospitalières et hospitalières et les améliorations qui en découlent pour le site de Porrentruy notamment.

Les réformes en cours, la collaboration avec les médecins jurassiens, la prise en charge pédiatrique, le service de garde ou la délivrance du permis de construire du futur centre de compétences sur le site de Porrentruy ont aussi été abordés dans un cadre d'échange et de transparence. La mammographie, elle, n'a pas été abordée.

Un communiqué de presse commun a été publié le 8 février dernier et, cinq jours plus tard, le «Quotidien jurassien» rapportait que l'Hôpital du Jura avait décidé de concentrer la mammographie à Delémont. Alors, on imagine bien sûr le choc pour les maires et la population, qui étaient en droit de croire que tout leur avait été dit quelques jours plus tôt. J'ai donc chargé le Service de la santé d'établir les faits. J'ai aussi mené un certain nombre de contacts avec mes collègues au sein du Gouvernement, avec le président du conseil d'administration, avec le président de la commission parlementaire de la santé, le président du SIDP et d'autres maires également.

Vérification faite par mes services, aucune décision n'a été prise à ce sujet par les autorités compétentes de l'Hôpital du Jura, ce que le directeur général n'a pas précisé au journal. L'information était donc inexacte. Le journal en a d'ailleurs profité pour tourner en dérision la communication de l'Etat alors qu'aucun service de l'Etat, aucun membre du Gouvernement n'avait été informé de ce dossier, chose que j'aurais volontiers précisée au journaliste s'il avait daigné questionner le ministre de la Santé. C'est vraiment dommage, Mesdames et Messieurs les Députés, parce qu'à cause de cela, une information erronée a été donnée au public sur un sujet sensible, dans un cadre présenté, malheureusement, comme négatif.

Le Gouvernement a entendu, dans sa séance d'hier, le président du conseil d'administration de l'Hôpital du Jura sur cette affaire. Ce dernier a réagi immédiatement. Il a précisé que le conseil d'administration n'était pas au courant de ce dossier. Il a regretté et déploré ce manque de communications interne et externe de la direction ainsi que le non-respect des procédures internes à l'hôpital. Le débat à ce sujet ainsi que d'éventuelles autres mesures seront discutés dans une prochaine séance du conseil d'administration car c'est de sa responsabilité qu'il s'agit.

Ces informations ont aussi été relayées auprès des maires d'Ajoie.

Le Gouvernement est pour sa part déçu, mécontent aussi du traitement de cette affaire au sein de l'Hôpital, traitement susceptible de remettre en cause la confiance nécessaire des élus et de la population dans les engagements pris par les autorités cantonales et par l'hôpital des Jurassiens.

Le Gouvernement a rappelé au conseil d'administration qu'il lui incombe de prendre ses responsabilités pour réparer les effets de cette situation insatisfaisante, pour éviter aussi toute nouvelle dérive à venir. Il attend aussi que l'Hôpital du Jura améliore sa communication d'une manière générale.

Enfin, sur le fond, le Gouvernement, va suivre très attentivement l'évolution de ce dossier. La sécurité des Jurassiennes et la qualité des prestations de mammographie devront guider le bon choix pour la localisation des nouvelles installations. Le passage au système numérique devra aussi être l'occasion d'évaluer en toute objectivité les possibilités de décentralisation de ces prestations. Si vous avez lu «L'Hebdo» d'il y a quinze jours, le canton du Jura est reconnu pour le caractère adéquat des réformes qu'il a entrepri-

ses de son système de santé. Ces réformes n'ont de chance que si la confiance règne, que si la transparence est de mise. Le Gouvernement entend continuer à s'engager sur ce front-là, dans la confiance et dans la transparence.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Je suis satisfaite.

Procédure pour le remboursement des frais d'écolage et information aux familles

M. Michel Thentz (PS) : Dans le contexte de crise économique qui sévit actuellement, le pouvoir d'achat des Juraissiens et des Jurassiennes est malmené. Les niveaux salariaux qui sont pratiqués dans les divers secteurs de notre économie rendent précaire l'équilibre financier de nombreux ménages. Chaque franc compte, chaque dépense doit être examinée. Dans ce contexte, il convient, en particulier pour les familles à revenu modeste, de pouvoir accéder au mieux à tous les soutiens financiers que l'Etat met à disposition. Mais encore faut-il les connaître.

Nous avons été interpellés à propos du dispositif relatif au remboursement des frais d'écolage pour les jeunes en formation qui n'ont pas droit à une bourse. Certes, nul n'est censé ignorer la loi. Il s'avère cependant que la démarche de remboursement des frais d'écolage ne se fait pas automatiquement, qu'il est nécessaire de s'annoncer, de remplir des formulaires, de fournir des attestations, etc.

Afin de permettre à un maximum de familles de bénéficier de ce remboursement, ne serait-il pas possible d'automatiser la procédure, par exemple en se basant sur la déclaration d'impôt qui est actuellement largement informatisée ? Si une telle procédure ne peut être mise en œuvre, n'y a-t-il pas lieu de renforcer les moyens d'information afin de faire connaître, à l'ensemble des familles qui y ont droit, la possibilité de ce remboursement ?

Le remboursement des frais d'écolage est un élément important de la politique d'accès à la formation dont tous les étudiants et étudiantes doivent avoir connaissance.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Dans la question apparaissent deux éléments, à savoir l'automatisation si on peut le dire ainsi – est-ce qu'automatiquement on peut bénéficier du remboursement des frais d'écolage ? – et la question de la qualité de l'information ou de l'accès à l'information.

Par rapport au caractère automatique, je dois directement répondre non dans la mesure où, pour bénéficier du remboursement de l'écolage d'une formation, il faut que cette formation soit reconnue, soit certifiante. Et il faut bien voir que, sur le marché de la formation, il y a de plus en plus d'écoles soit privées, soit d'instituts de toute nature, qui proposent des offres de formation et qui peuvent être parfois non certifiantes et engager le jeune dans une démarche peut-être même risquée. Donc, le Service des bourses et prêts d'études analyse chaque demande, chaque dossier, par rapport à la reconnaissance de l'école, soit au niveau de la CDIP, au niveau suisse ou au niveau cantonal, par rapport à des accords de collaboration quand il s'agit du niveau suisse ou au niveau international également.

Maintenant par rapport à l'accès à l'information, il faut bien dire que c'est une spécificité jurassienne que de pouvoir bénéficier du remboursement des frais d'écolage indé-

pendamment de l'accès à une bourse ou à un prêt d'étude. Ce qui signifie en clair que, quel que soit le revenu du ou de la requérante ou des parents, on peut bénéficier du remboursement de ces frais d'écolage.

L'information, à priori, nous avons le sentiment qu'elle était bonne dans la mesure où tous les jeunes la reçoivent, notamment lorsqu'ils sont en formation au lycée, dans les écoles du secondaire II. Ensuite au niveau des HES, au niveau des universités, on estime que c'est peut-être à eux-mêmes aussi, par rapport à leur degré de maturité, de s'informer. On a des conditions souples dans la mesure où ils peuvent formuler leur demande de remboursement jusqu'à la fin de l'année scolaire. A un moment donné, on avait hésité à mettre un délai (jusqu'à trois mois après le début de la formation, on doit avoir formulé sa demande) mais, pour le remboursement de l'écolage, cela peut aller jusqu'à la fin de la période. Néanmoins, sensible à cette question d'information, on a décidé d'être encore plus précis sur le site internet. On peut donc télécharger les formulaires sur le site internet www.jura.ch/bourse.

Il faut aussi dire qu'on informe toutes les communes et que nombre d'entre elles, même la plupart à ma connaissance, jouent bien le rôle d'information : les jeunes reçoivent à la maison une lettre pour leur proposer de vérifier s'ils ont droit à une bourse ou non. Aux Breuleux, je sais que cela marche parce que mon fils a reçu cette information.

Maintenant, il y a aussi encore la nécessité peut-être d'inciter les écoles hors Canton de donner cette information en début d'année pour dire que, dans le Jura, contrairement aux autres cantons, il y a cette possibilité de remboursement des frais d'écolage.

Peut-être encore préciser que les frais d'écolage, somme toute, c'est la taxe d'inscription ou d'immatriculation – elle oscille entre 280 et 10'000 francs – mais cela n'a rien à voir avec l'écolage que paie le Canton à l'école par rapport à la formation. Par exemple pour des études de médecine ou de vétérinaire, c'est somme toute les plus coûteuses, c'est autour des 40'000 francs. Et, pour des études de lettres ou de droit, c'est autour des 10'000 francs. Donc, on parle bien de la taxe que paie le jeune ou sa famille.

Peut-être faut-il encore préciser que, dans le cadre de la révision de la loi sur les bourses et prêts d'études, on va se poser la question de la pertinence du remboursement de ces frais d'écolage. D'ailleurs, cela faisait partie d'une mesure d'assainissement, à laquelle on a non pas renoncé mais on a décidé de la reporter sur deux ans parce qu'on se demande s'il est opportun de ne pas mettre de limite de revenu aucune ou si, au contraire, il faut augmenter le montant maximal de la bourse mais prendre en considération, dans le montant de la bourse, les frais d'écolage.

Nous essaierons encore d'améliorer l'accès à l'information mais, par rapport à l'automatisation, non, on estime qu'une demande doit être formulée pour vérifier la qualité de la formation et l'institut qui forme.

M. Michel Thentz (PS) : Je suis satisfait.

Mesures à prendre pour assurer la fiabilité et la modernité des trains régionaux jurassiens

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Selon les CFF, un train qui a moins de trois minutes de retard peut être considéré comme étant ponctuel; dès lors, la ponctualité ne semble pas être la règle sur le tronçon reliant la ville de Bienne à Delle.

Pour illustrer mon propos, le mardi 2 février, une panne est intervenue sur le réseau ferré de notre région, bloquant ainsi de nombreux usagers en gare de Delémont durant environ une heure et, ce, sans qu'aucune annonce par haut-parleurs ne soit effectuée !

Même si on peut admettre que le retard que je viens de citer soit dû à une panne exceptionnelle, les retards à répétition sur ce tronçon deviennent de plus en plus fréquents, notamment aux heures de pointe.

De plus, il convient de signaler que, sur cette même ligne, mis à part les rames Flirt qui sont de dernière génération, les wagons sont anciens et ne disposent même pas de la climatisation.

Dès lors, je demande au Gouvernement s'il entend intervenir auprès de la régie fédérale afin que des mesures soient prises pour que les usagers jurassiens puissent bénéficier de trains arrivant à l'heure et, dans la mesure du possible, dans des wagons ne datant pas du siècle dernier.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : En ce qui concerne la fiabilité de l'exploitation des CFF, les cantons reçoivent environ deux fois par an un rapport sur ces questions. Le dernier en date nous a été transmis en janvier 2010 et, sur ce rapport, il est indiqué que 78 % des trains régionaux jurassiens avaient moins de deux minutes de retard. Alors, bon, c'est semble-t-il conforme aux objectifs des CFF, qui sont à 75 %, mais ce n'est pas satisfaisant. Effectivement, il s'agit d'analyser quelles sont les mesures à prendre pour améliorer cette situation.

En ce qui concerne les trains ICN, ces trains contribuent à l'instabilité de l'horaire avec les problèmes techniques, les dérangements qui ont eu lieu cet hiver, en particulier avec le froid et la neige. Ces trains ICN qui contribuent à l'instabilité provoquent également des retards sur les trains régionaux en correspondance.

A cela s'ajoutent également de nombreux travaux qui sont en ce moment en cours sur la ligne du pied du Jura. Ces événements confortent la volonté du Gouvernement d'interpeller les CFF et la Confédération pour mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à investir sur la ligne du pied du Jura. Nous sommes en ce moment en négociations avec l'Office fédéral des transports et la Confédération dans le cadre de «Rail 2030» pour disposer des montants nécessaires pour améliorer cette infrastructure. C'est déjà un élément qui apporterait une partie des solutions.

En ce qui concerne la qualité des trains, dont effectivement certains datent du siècle dernier – 1990, c'est bien le siècle dernier effectivement mais disons la fin du siècle – on a quand même des trains très modernes qui circulent sur la ligne entre Olten–Bâle–Delémont–Porrentruy, les fameux S3, qui rencontrent un très grand succès. Effectivement, les trains plus anciens, ceux qui circulent entre Bienne–Delémont–Porrentruy–Delle, datent de 1990. Mais, de manière

générale, ce matériel est modernisé en Suisse par le remplacement des voitures par des parties à plancher bas.

Pour le canton du Jura, nous avons prévu de disposer de ce matériel dès 2011 ou 2012 pour les S supplémentaires qui vont circuler ou qui circulent entre Delémont–Courtételle–Courfaivre–Glovelier.

En ce qui concerne le RE, qui vous interpelle Monsieur le Député, entre Bienne et Delle, nous devons tenir compte de la nécessité d'une homologation pour pouvoir circuler en France. C'est obligatoire même si le trajet, aujourd'hui, jusqu'en gare de Delle n'est que de quelques centaines de mètres. A priori, nous donnerons la préférence à la mise en service de Flirts, du même type que ceux qui circulent sur la ligne Olten–Delémont–Porrentruy, de cette nouvelle génération, qui pourront ensuite circuler jusqu'à Belfort, donc sous deux tensions électriques différentes. Ce matériel, sous réserve de son homologation et de pouvoir en assumer les coûts très élevés, beaucoup plus élevés que l'actuel, pourrait être introduit d'ici à fin 2011. Outre la capacité à pouvoir circuler à l'avenir tant en France qu'en Suisse, ce matériel offrira de meilleures performances techniques et, évidemment, un confort accru.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Je suis satisfait.

Localisation future de l'Espace formation emploi du Jura

Mme Maëlle Willemin (PDC) : L'«Espace Formation Emploi Jura» est le centre cantonal d'amélioration des compétences destiné aux demandeurs d'emploi. Actuellement, ces ateliers sont répartis en différents secteurs d'activités dans divers lieux de la commune de Bassecourt. Principalement, ils sont situés dans l'ancienne usine Setag où de nombreux travaux ont été entrepris, notamment l'installation d'une cuisine industrielle, dans le but d'accueillir cet «Espace Formation Emploi Jura», dit EFEJ.

Or, depuis quelque temps, des rumeurs circulent dans le Canton : elles disent qu'il y aurait une volonté politique – dont je m'étonne – de regrouper ces ateliers dans un seul et même lieu, qui ne se trouverait pas à Bassecourt ! D'où ma question au Gouvernement, auquel je demande si ces rumeurs sont fondées.

M. Michel Probst, ministre de l'Économie : Le plan de soutien de base à l'emploi et aux entreprises du 11 mai, traité par le Parlement jurassien le 1^{er} juillet 2009, prévoit, s'agissant du renforcement des prestations en faveur des demandeurs d'emploi et des investissements en faveur des besoins en formation du marché du travail, la mesure no 12a. Et je tiens ici, Madame la Députée, à la rappeler puisqu'elle correspond (je cite) «au regroupement et au renforcement des infrastructures ainsi que du développement de synergies et de nouvelles démarches de formation par un centre «Espace Formation Emploi» du Jura, plus performant encore que celui existant actuellement, pour lutter contre le chômage et, ce, en améliorant les compétences – et c'est cela qui est important – des demandeurs d'emploi afin de leur permettre de s'insérer le plus rapidement possible dans le marché du travail, en partenariat avec les employeurs».

La nécessité de ce nouveau projet est reconnue aussi par les instances fédérales concernées, qui ont été réguliè-

rement renseignées, et qui continuent à l'être, instances qui sont prêtes à le soutenir.

Pour l'heure, le Gouvernement a souhaité que plusieurs variantes soient étudiées quant aux infrastructures d'une part et à leur financement d'autre part. Le dossier sera prochainement soumis au Gouvernement, en primeur évidemment, afin qu'il puisse se déterminer. Après cela, contact sera pris notamment avec la commune de Bassecour.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Je suis partiellement satisfaite.

Remise en cause de la péréquation financière par les cantons urbains

M. Pierre-André Comte (PS) : Ma question a trait aux finances de l'Etat. Dans ce domaine, je voudrais au préalable saluer l'attitude du Gouvernement dans l'affaire de «l'amnistie fiscale». Je ne sais pas très bien où nous en sommes, Monsieur le Ministre des Finances, mais ce que nous avons vu jusqu'à présent est à même de nous réjouir. L'administration fédérale a trouvé ici un répondant et je voulais m'en féliciter au nom de tous, comme j'entendais, dans la foulée, applaudir le Gouvernement pour sa décision d'accueillir chez nous les deux réfugiés Ouïghours retenus, en violation du droit international, à Guantanamo.

A travers ces deux options politiques, vous avez fait la démonstration que l'Etat cantonal n'est pas un paillason sur lequel on s'essuie impunément les pieds. La leçon vaudra, je l'espère, pour ceux qui pensent qu'on ne peut mieux défendré nos intérêts qu'en les sous-traitant à d'autres, fusent-ils de bonne compagnie et pratiquant la même langue.

Dans le prolongement de cette remarque préliminaire, ma question d'aujourd'hui porte sur les velléités des cantons urbains de remettre en cause le mécanisme de solidarité financière entre cantons riches et pauvres. Selon eux, ce mécanisme serait un carcan qui empêcherait la Suisse de se réaliser comme pays urbain ! Nous y revoilà !

Vous savez, Monsieur le Ministre, que nous n'étions pas chauds lorsque les nouveaux critères de péréquation ont été établis. Cependant, ces critères ont été retenus et nous les avons intégrés. La réforme de la RPT avait pour objectif de permettre à chaque canton d'atteindre au moins 85 % de la moyenne suisse des ressources. Or, cet objectif n'est atteint ni par le Valais, ni par le Jura. Satisfaire aux exigences des cantons urbains reviendrait à aggraver cette situation.

Aussi, ma question est de savoir, Madame et Messieurs les Ministres, si vous partagez nos préoccupations et, le cas échéant, si vous entendez faire entendre avec la même force la voix du Jura, cela aux fins de sauvegarder ses intérêts et ceux des «autres régions» auxquelles personne ne peut contester le droit de réunir les conditions de leur développement économique !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Comme vous, Monsieur le Député, le Gouvernement est inquiet par rapport au travail de sape qui est déjà entrepris par un certain nombre de cantons qui, pour des raisons fort diverses – il y a les contributeurs mais il y a les cantons villes, différents groupements qui sont en train de se mettre en place, de manière un peu occulte aussi – fait que nous avons déjà réagi. Et je me suis permis d'ores et déjà d'alerter le comité

de la Conférence des directeurs des Finances suisses, auquel je participe régulièrement, pour lui dire tout le mal que je pensais de ces manœuvres de coulisses, qui ne me plaisent évidemment pas, qui ne plaisent pas au Gouvernement jurassien et qui pourraient mettre en péril ce système de la RPT.

Vous l'avez rappelé très justement, l'article 2 notamment de la loi qui a instauré cette nouvelle répartition des tâches et des charges fixait un certain nombre d'objectifs politiques. Et, dans ces objectifs politiques, il y avait le désenchevêtrement des tâches et, cela, je crois que personne ne le remet en cause. C'est une bonne chose qu'on clarifie qui fait quoi dans un système fédératif comme nous le connaissons. Par contre, un autre objectif, qui est celui d'essayer de réduire les disparités en matière fiscale et financière entre les différents cantons, n'est évidemment pas encore atteint et le Jura l'avait déjà dit avant même que le système entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

Nous sommes intégrés par l'intermédiaire d'un technicien, d'un collaborateur de la Trésorerie générale, dans un groupe de travail qui doit faire un rapport sur l'efficacité du système de la péréquation. Et ce rapport devrait nous parvenir, pour consultation, d'ici fin avril. Nous aurons là l'occasion véritablement d'exprimer la position officielle du Gouvernement jurassien.

Mais je vous assure, Monsieur le Député, que je m'emploie déjà à dire à mes collègues que vouloir tirer à hue et à dia, comme ils sont en train de le faire, cela risque de faire implorer le système et, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, le seul gagnant de cette opération sera la Confédération et en tout cas pas les cantons. Et, là, véritablement, nous devons veiller, nous allons nous employer à essayer de trouver un consensus, consensus qui, malgré les défauts du système actuel, pourrait être celui de dire : on ne touche rien encore pendant quatre ans en tout cas pour éviter justement de rouvrir toute une série de tiroirs. Et la Confédération, bien évidemment, est plutôt encline à ouvrir les tiroirs qui l'arrangent et surtout à bien verrouiller ceux qui ne l'arrangent pas. Nous veillons au grain, nous allons continuer.

En ce qui concerne l'amnistie fiscale, nous sommes à bout touchant, Monsieur le Député, pour un accord et cela pourrait bientôt faire 2-0 pour le canton du Jura.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Développement de l'énergie éolienne dans le Jura

M. Hubert Godat (VERTS) : Ma question aujourd'hui concerne le développement de l'énergie éolienne dans notre Canton. Je serai bref et, j'espère, clair pour ne pas faire naître le regret de ne pas avoir installé une petite éolienne miniature devant cette tribune. Comprenez qui pourra ! (*Rires.*)

Dans sa réponse à une question écrite récente de notre collègue David Eray, le Gouvernement rappelle qu'il ne veut pas d'une prolifération d'éoliennes sur notre territoire et il affirme qu'il est favorable à une étude à réaliser avec les cantons de Berne et Neuchâtel en vue d'harmoniser le développement de l'énergie éolienne dans l'Arc jurassien et en vue de sauvegarder les intérêts publics des consommateurs jurassiens. Ceci est réjouissant mais encore un peu vague. C'est pourquoi j'aimerais demander quelques précisions au Gouvernement :

- Première question : à qui sera confiée cette étude et avec quel mandat précis ?
- Pour quand souhaitez-vous, dans le meilleur des cas, l'achèvement de cette étude ?
- Qu'en est-il des projets en voie d'étude ou de réalisation en attendant les conclusions de cette étude ?
- Et pour terminer : est-il juridiquement concevable que des engagements déjà pris et des contrats déjà signés entre des particuliers, des communes et des grands distributeurs d'énergie, forcent la main du Canton et réduisent son rôle à celui de gestionnaire du fait accompli ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le 29 novembre, les conseillers d'État membres de la CDTAPSOL (la Conférence des directeurs des travaux publics d'aménagement du territoire de Suisse occidentale et du Tessin) se sont réunis et sont arrivés effectivement à la conclusion qu'il est nécessaire maintenant, compte tenu de l'activité des compagnies électriques fébrile de démarchage sur les territoires sollicités, d'avoir une approche plus globale. Et ils ont décidé de confier aux aménageurs cantonaux, à la CORAT (Conférence des aménageurs cantonaux), de procéder à un inventaire complet de la situation, une sorte de photographie de la situation actuelle en matière de projets éoliens en Suisse occidentale, y compris le Tessin et le canton de Berne.

Nous avons confié ce mandat à cette Conférence. Donc, nous souhaitons qu'elle se mette à cette tâche le plus rapidement possible afin de pouvoir, sur la base de cet inventaire, lancer un mandat d'étude – vous y avez fait référence tout à l'heure – qui pourrait être et qui sera probablement un projet financé par la NPR, la Nouvelle politique régionale, et conduit par les trois cantons suivants : le canton du Jura, Berne et Neuchâtel. Nous sommes en ce moment en train d'écrire quels seront les objectifs à atteindre dans le cadre de ce mandat. Le canton du Jura, lui-même, est déjà entré en matière. Le canton de Berne également. Le canton de Neuchâtel, lui, discute encore sur l'opportunité de conduire un tel mandat. Nous ne désespérons pas de le convaincre d'y adhérer.

Alors, pour répondre plus précisément à vos questions. La première question, et bien c'est ce mandat à la CORAT, puis un mandat NPR. Ensuite l'achèvement de l'étude, nous le souhaitons le plus rapidement possible effectivement parce qu'il s'agit maintenant de disposer de bases communautaires pour les différents cantons, des critères communs d'acceptabilité de ces projets éoliens. Nous souhaitons pouvoir disposer de cette étude au plus tard à fin 2010.

Ensuite, quel est le sort des projets actuellement en cours ? En ce qui concerne Le Peuchapatte, on ne peut pas interrompre le processus puisqu'il est au stade de la demande du permis de construire. La Section des permis de construire traite ce dossier. Dans la mesure où il répondra à tous les critères et respecte toutes les normes et réglementations, le permis de construire sera délivré pour ces trois éoliennes. Les autres projets naturellement, et les futurs permis de construire qui seront délivrés devront tenir compte de cette étude que les trois cantons sont en train ou vont conduire.

Et concernant la question sur les engagements pris par des privés. Alors, naturellement, ici, je confirme que ces engagements ne concernent pas l'État. Les procédures que nous conduisons sont indépendantes et les décisions prises

ne sont pas influencées par ces accords. Effectivement, le canton du Jura, comme les autres cantons, souhaite garder le contrôle de ces développements éoliens et éviter l'anarchie. C'est le but de cette approche intercantonale en matière de développement de projets éoliens.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je suis satisfait.

Jeux à connotation sexuelle dans des établissements scolaires à Delémont

M. Philippe Rottet (UDC) : Récemment, des informations nous sont parvenues faisant état que, dans certains établissements scolaires de la capitale, des jeux à connotation sexuelle étaient prisés par certains élèves. Ces jeux étaient même filmés et diffusés.

Afin de pouvoir rassurer les parents qui peuvent paraître désespérés face à de tels agissements, le Département a-t-il eu connaissance de ces pratiques et, par conséquent, envisage-t-il de prendre toutes les mesures qui s'imposent en de telles circonstances afin de faire la lumière sur ces agissements, voire que les meneurs soient déplacés ? Le pire étant de jouer à l'autruche. Il s'agit d'un problème de protection de la jeunesse auquel nous ne saurions nous soustraire.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Je ne pense pas que le simple fait que le Département soit informé ou non rassure les parents. Et il ne s'agit aucunement de mener une politique d'autruche. Donc, je ne suis pas informée de cette situation. Je vais m'en enquêter auprès du Service de l'enseignement ou auprès de la commission d'école.

C'est déjà arrivé effectivement que, dans certains établissements, il y ait des difficultés et des problèmes de comportement parce qu'il est difficile de faire la frontière entre des jeux sexuels et des jeux érotiques où les gens peuvent être consentants. Mais, de toute façon, on est dans le domaine de l'enfance, donc le consentement, il est plus que brinqueballant, il est délicat. Mais c'est surtout d'informer les enfants, les jeunes, leurs parents, dans le cadre notamment des leçons d'animation sexuelle, mais aussi d'informer les enseignants qu'il y a lieu de porter attention aux nouvelles, si on peut le dire ainsi, technologies de l'information. Parce qu'en fait, ces jeunes se photographient, se filment avec leurs portables et tout est envoyé (pardonnez-moi l'expression), balancé soit sur «Facebook», soit entre eux. Et, là, on peut se retrouver dans des situations extrêmement humiliantes, la plupart du temps pour des filles mais pour des garçons aussi.

Donc, je vais m'informer le plus rapidement. Je vais téléphoner après la période des questions orales et voir ce qu'il y a lieu de mettre en place par rapport à ces comportements inadéquats.

Vous avez parlé de déplacement d'élèves. Là, je crois qu'il faut étudier la question, voir si c'est effectivement la solution – on a déjà eu des situations de mutation d'élèves dans d'autres établissements scolaires – ou si c'est par d'autres mesures mais la situation, si elle est avérée – elle l'est si vous le mentionnez – sera prise en considération avec le sérieux qu'elle mérite.

M. Philippe Rottet (UDC) : Je suis satisfait.

Utilisation obligatoire d'un siège auto pour les enfants jusqu'à 12 ans

M. Pascal Prince (PCSI) : Le Conseil fédéral a décidé d'imposer l'utilisation de sièges-auto à tous les enfants jusqu'à 12 ans ou 1,50 mètre et il s'agit d'une mesure totalement disproportionnée. Elle impose des dépenses conséquentes à toutes les familles, favorisera l'achat de plus gros véhicules et rendra cauchemardesques les transports pour les parents, souvent aux grands-parents, qui officient en tant que « transports d'enfants » par exemple pour se rendre à des entraînements sportifs ou à la piscine.

Le Conseil fédéral a-t-il pensé aux problèmes que rencontreront les taxis lorsqu'ils prendront en charge des familles avec deux ou trois enfants qui n'ont pas de voiture ?

Le problème de sécurité attaqué est celui d'un hypothétique manque de sécurité pour les préados. Les statistiques utilisées pour justifier la mesure étant biaisées puisque les constructeurs de sièges comparent les blessures entre les enfants attachés avec un siège et ceux qui ne sont pas attachés.

Et contrairement à ce qu'affirme l'Office fédéral des routes, il existe une étude, l'étude Doyle & Levitt, de novembre 2007, portant sur près de 200'000 accidents sur une décennie et qui arrive à la conclusion qu'il peut y avoir un infime effet positif d'un siège par rapport à la seule ceinture dans un, oui, un cas sur 700 à 800 accidents impliquant des enfants ! Rapporté à la Suisse et la portion d'enfants concernés, une septième par année, cela représentera un cas tous les... dix ans !

Les données reflètent plutôt une hypocrisie qu'une réalité !

D'autre part, le problème serait bien plus facile à régler en édictant de nouvelles normes aux constructeurs de véhicules. Par exemple en les obligeant à équiper tous les nouveaux véhicules de systèmes de ceintures de sécurité adaptables en hauteur à l'arrière comme à l'avant pour permettre à un enfant ou une petite personne d'être attaché correctement. Ceci permettrait à tous d'être à même de garantir une sécurité optimale sans entrer dans la démagogie de la mesure décidée.

Ma question : comment le Gouvernement ou les services concernés ont-ils été consultés par rapport à de telles décisions et dans quelle mesure le Gouvernement – ou une Conférence des ministres cantonaux – pourrait-il intervenir pour infléchir le Conseil fédéral vers plus de pragmatisme et plus de considération pour les familles suisses qu'il pénalise inutilement par de telles mesures ?

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Il y a effectivement beaucoup de publicité qui est faite ces derniers temps autour de la problématique de cette modification des dispositions réglementaires applicables en matière de sièges pour enfants, rehausseurs, attaches, pas attaches, âge, grandeur, etc.

Vous avez rappelé effectivement qu'à partir du 1^{er} avril prochain, les enfants jusqu'à 12 ans, respectivement s'ils ne mesurent pas 150 cm au moins, peu importe leur âge, devront bénéficier d'un dispositif qui leur permettra d'être attachés convenablement dans les véhicules. Pourquoi cette mesure a été prise ? Alors, moi, je n'ai pas les mêmes statistiques que vous mais je ne suis pas non plus ni médecin

ni spécialiste en la matière mais ce que j'ai pu voir cependant, c'est que des associations d'automobilistes, notamment le TCS mais d'autres aussi, soutiennent cette mesure parce qu'elles la considèrent comme étant véritablement une augmentation de la sécurité des enfants à bord des véhicules. Pourquoi ? Parce que, vous le savez, vous l'avez dit, le fait de ne pas pouvoir régler en hauteur les ceintures de sécurité fait que, parfois, les enfants se retrouvent avec la ceinture juste sous le cou, ce qui peut provoquer et provoque parfois des lésions beaucoup plus graves que s'ils étaient d'une part pas attachés, respectivement peut-être s'ils étaient véritablement attachés correctement avec un siège ou un rehausseur.

Or, si le Gouvernement n'a pas été spécialement consulté sur cette question, ce sont différents services de l'Etat qui l'ont été en janvier 2009, avec quelques questions perdues au milieu d'une cinquantaine d'autres qui avaient trait, d'une manière générale, à la sécurité routière. Il était difficile aux services de l'Etat de répondre autrement que oui quand on lui pose la question « Etes-vous favorables au renforcement de la sécurité des enfants dans les véhicules », vous êtes d'accord. A partir de là, les services de l'Etat, avec raison, ont répondu : oui, il faut faire en sorte d'augmenter la sécurité des enfants dans les véhicules.

Alors, comment s'y prendre ? Vous savez que la Suisse ne produit pas de véhicules automobiles, qu'il lui est difficile en conséquence d'imposer à ces constructeurs, même si vous avez raison sur le fond – je pense que c'est la meilleure solution et si l'Europe s'y met, et bien peut-être que les normes seront modifiées dans ce sens – que les véhicules soient mieux adaptés pour éviter de devoir recourir à des « ersatz » pour faire en sorte que cette sécurité soit accrue. Cela, je pense que c'est effectivement quelque chose qui pourrait être suivi mais, de ce côté-là, ni le Gouvernement jurassien et peut-être pas davantage la Confédération n'a d'emprise là-dessus. Elle pourra en discuter.

En ce qui concerne le fait de ruiner les familles par rapport à cette décision, moi je crois qu'il ne faut quand même pas exagérer les choses. Je reçois beaucoup de courrier, comme vous, et j'ai reçu dernièrement un courrier, une publicité (je tairai le nom mais vous l'avez tous reçue) qui offre des dispositifs, qu'on appelle rehausseurs, pour 14.90 francs et qui conviennent car ils sont tout à fait conformes aux normes CE4, qui est la dernière norme en vigueur en la matière et qui fait que ce dispositif permet de répondre aux dispositions légales et réglementaires.

Donc, le Gouvernement n'entend pas agir pour empêcher qu'on augmente la sécurité des enfants. Il existe ce dispositif à 14.90 francs ou d'autres qui sont peut-être un peu plus chers c'est vrai que les fabricants recommandent d'autres sièges plus confortables, plus complets, qui coûtent effectivement plus cher mais qui offrent aussi un degré de sécurité peut-être supérieur. Le Gouvernement n'entend pas vraiment s'opposer à cette mesure parce que la sécurité des enfants, et bien nous estimons qu'elle peut être mise en priorité par rapport à l'acquisition d'un dispositif d'un prix comme celui-ci.

Alors, c'est vrai que pour les, comme vous dites, transporteurs occasionnels, cela peut poser quelques problèmes mais, là, je fais confiance à la solidarité entre les familles pour se prêter les dispositifs lorsqu'il s'agit de conduire ses propres enfants ou de faire conduire ses propres enfants par

d'autres conducteurs, par d'autres véhicules qui ne seraient pas équipés.

Voilà, Monsieur le Député, ce que je peux vous dire. Vous ne serez sans doute pas satisfait mais je crois que la sécurité des enfants doit l'emporter ici.

M. Pascal Prince (PCSI) : Comme le ministre l'a dit, je ne suis pas satisfait.

Etat du projet de Parc naturel régional du Doubs

M. Clovis Brahier (PS) : Après avoir posé deux questions écrites concernant l'APNRD, le parti socialiste remet l'ouvrage sur le métier. Effectivement, après avoir reçu des informations concernant une lettre du conseiller d'Etat neuchâtelois, M. Hainard, envoyée en date du 2 février au ministre en charge de ce dossier, nous avons quelques préoccupations concernant ce sujet.

Avant de continuer, rappelons que le conseiller d'Etat Hainard est en charge du Département de l'Economie et que c'est à ce département que le canton de Neuchâtel, en tant que partenaire du projet de parc naturel du Doubs, a donné les rênes de ce dossier. Ceci bien entendu pour éviter que le projet ne soit trop axé sur l'écologie mais prenne aussi en compte le social, l'économie, l'agriculture et bien entendu aussi l'écologie.

Dans sa lettre, M. Hainard fait part du mécontentement des Neuchâtelois lié aux problèmes du parc naturel du Doubs. Il y stipule un manque de transparence de la part du canton du Jura, un manque de volonté de collaboration intercantonale, l'imposition de nouveaux projets sortis du chapeau de la nouvelle direction qui n'a pas suivi les voies légales institutionnelles, le report de certains projets de base acceptés par la Confédération, notamment celui de la communication et vulgarisation des plans de gestion intégrée pour les pâturages boisés et celui du concept de protection et gestion de l'apron dans le Doubs.

Qui plus est, M. Hainard, dans sa lettre, remettait fondamentalement en question l'accord intercantonal de collaboration de la part de l'Etat de Neuchâtel et leur contribution financière. Il en serait de même en ce qui concerne la position des représentants du canton de Berne.

Lors d'une interview sur les radios régionales, Monsieur le ministre Schaffter disait avoir répondu à toutes les questions de son homologue neuchâtelois M. Hainard.

Comme je n'ai pas eu le temps de poser ma question orale le mois dernier, je vais en poser deux ce mois-ci et je vous demande d'annuler ma question écrite par la même occasion !

La direction de l'APNRD, au vu de son étonnement par rapport aux prises de position des cantons de Berne et de Neuchâtel, est-elle capable de travailler en collaboration avec d'autres partenaires dans un dossier comme celui-ci ? De plus, nous serions intéressés de connaître avec précision les réponses de notre ministre fournies à son collègue neuchâtelois.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Un très bref historique puisque votre curiosité doit être satisfaite, Monsieur le Député. Donc, le projet du parc naturel est dans sa phase de création (période 2009-

2011), à l'issue de laquelle il obtiendra, nous l'espérons, le label «parc naturel régional».

Le plan de gestion pour la phase de création a été déposé auprès de la Confédération le 9 janvier 2009. Il a été accepté par la Confédération, qui a octroyé au projet une somme de près de 600'000 francs, pour les trois ans, sur un budget total de l'ordre de 1,5 million de francs.

Les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne participent au financement pour environ un quart du budget de ce parc naturel régional.

Alors, les prochaines étapes sont les suivantes :

- la signature des accords de collaboration entre les cantons du Jura, de Neuchâtel et de Berne;
- la signature du mandat de prestations entre les cantons et l'Association pour le parc naturel régional du Doubs;
- et, surtout, obtenir l'adhésion des communes jurassiennes (Le Bémont et Muriaux), condition fixée par la Confédération; si ces deux communes n'adhèrent pas au projet, le projet s'arrête; la Confédération stoppe le projet pour des questions de cohérence territoriale.

En ce qui concerne les changements intervenus ces derniers temps, il faut savoir ce qui suit :

- l'ancien président Hirschy, qui a fait du bon travail, avait déjà exprimé depuis plus d'une année son désir de remettre la présidence qu'il a exercée pendant sept ans;
- en vertu de l'alternance des présidences et de la part prépondérante du projet sur sol jurassien, une présidence jurassienne a été souhaitée par tous les partenaires, par le canton de Neuchâtel et par les acteurs du parc naturel régional du Doubs; cette présidence jurassienne a été sollicitée et demandée;
- la solution trouvée est, pour le Gouvernement, tout à fait idéale, avec Jean-Pierre Beuret à la présidence et Bernard Soguel à la vice-présidence, deux cantons représentés avec une vision et une expérience politique de deux anciens ministres; c'est une solution idéale pour poursuivre ce projet;
- les gouvernements neuchâtelois et jurassiens se sont rencontrés le 8 septembre 2009; pendant cette rencontre, j'ai interpellé le Gouvernement neuchâtelois pour demander s'ils approuvaient la mise en place de cette nouvelle équipe; le Gouvernement neuchâtelois, par la voix du conseiller d'Etat Hainard, a approuvé l'arrivée de cette nouvelle équipe.

Les options de la nouvelle présidence ont été annoncées clairement, tant au bureau de l'association le 18 août 2009 qu'au comité le 15 septembre 2009. Voici quelles sont les options :

- recadrage du projet; il n'y a pas d'actions qui ont été éliminées, elles restent toutes dans le projet; par contre, certaines ont été recadrées dans le sens d'un meilleur ancrage dans le terrain par le biais de projets plus concrets et fédérateurs;
- mise en œuvre d'une vision concrète du développement durable de ce territoire, qui favorise ses ressources spécifiques, tant humaines qu'économiques ou naturelles;
- amélioration de la conduite du projet au niveau stratégique (avec une vision de développement) et surtout opérationnel (au niveau de la gestion de la structure professionnelle en particulier).

Alors, c'est fort de ce «programme» que le président et le vice-président ont été élus, par acclamation, à l'assemblée générale de l'association le 20 octobre 2009 et que le comité, dans sa très large majorité (très très large majorité dirais-je), a confirmé ces options le 3 décembre dernier.

Comme vous pouvez le constater, Monsieur le Député, MM. Beuret et Soguel sont légitimés dans leur action.

Le projet suit son cours normal. Il se trouve actuellement dans une phase de transition, qui implique certains réajustements, inévitables dans un tel processus.

Le Gouvernement renouvelle son soutien à la nouvelle équipe et invite tous les partenaires à aborder cette nouvelle étape dans un esprit constructif, de concertation et de collaboration.

Alors, revenons à la lettre du conseiller d'Etat Hainard...

Le président : Votre conclusion, Monsieur le Ministre !

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : J'y arrive, Monsieur le Député ! Le temps est limité pour les ministres aussi ? Ah, d'accord. (*Rires.*)

Ce courrier m'a été envoyé le 2 février. Il pose un certain nombre de questions, des demandes, des critiques également sur le projet lui-même. Le 12 février, j'ai répondu à toutes ces questions. Je tiens à votre disposition, Monsieur le Député, mon courrier. Je l'ai ici. Je n'ai pas l'habitude de faire un tout-ménage des courriers que j'envoie à mes collègues conseillers d'Etat alors que le courrier du conseiller d'Etat Hainard a fait l'objet d'un quasi tout-ménage dans la République et Canton du Jura.

La prochaine étape, c'est quoi ? C'est réunir dans une séance les trois conseillers d'Etat en charge du dossier (Jura, Berne, Neuchâtel) et les président et vice-président du parc naturel pour partir du bon pied et redonner toutes les chances à ce projet.

M. Clovis Brahier (PS) : Je suis satisfait.

Renforcement et modification des lignes électriques pour les parcs éoliens

M. Samuel Miserez (PLR) : En préambule, je tiens à signaler que je suis acquis à la cause des éoliennes et que je soutiens ce type de production d'énergie renouvelable.

Il y a quelque temps, une étude d'impact a été mise en route afin de déterminer avec précision la manière d'alimenter les futures éoliennes des crêtes du Jura. Les lignes électriques devront être renforcées et leurs tracés vraisemblablement modifiés.

Les Jurassiens sont sensibles à leur paysage et n'aimeraient pas que des lignes à hautes tensions traversent notre belle nature.

A ma connaissance, il n'y a encore, à ce jour, aucune conclusion à ce rapport et rien n'est déterminé. Le passage des nouvelles lignes électriques et le renforcement des lignes existantes ne sont pas connus.

Quelle ne fut pas ma surprise de lire, dans la Feuille d'avis officielle du 10 février dernier, que les FMB mettaient à l'enquête publique la modification du tracé de la ligne haute

tension entre le Noirmont et Tramelan. Dans cette mise à l'enquête, il est inscrit (je cite) : «Le projet vise à assurer la sécurité d'approvisionnement, à garantir la stabilité du réseau et notamment à assurer le transport de l'énergie produite par différents parcs éoliens de la région».

Ma question : le Gouvernement ne pense-t-il pas qu'il est un peu trop tôt pour effectuer des travaux sur cette ligne alors que l'on ne connaît ni le nombre, ni l'emplacement définitif des futures éoliennes ?

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Equipement : Effectivement, c'est lors d'une assemblée des maires des Franches-Montagnes que la décision a été prise de conduire cette étude, qui a pour but de se déterminer sur : quelles sont les infrastructures de transport d'électricité qui devront être modifiées, améliorées, voire construites en fonction de l'évolution des parcs éoliens aux Franches-Montagnes ? Cette étude est en cours effectivement et ses conclusions sont annoncées pour la fin du mois de mars.

Les Forces motrices bernoises sont partenaires dans cette étude. Les interventions qu'ils ont faites sur cette ligne de transport d'électricité sont en parfaite conformité avec les conclusions de l'étude que nous allons recevoir. Bien entendu, les FMB ne vont pas investir dans une ligne si la nécessité n'était pas avérée parce que ce sont des millions de francs qui sont investis pour le transport de cette électricité.

Soyez rassuré, Monsieur le Député, lorsque le Gouvernement sera en possession des conclusions de cette étude, il va se déterminer sur le plan directeur cantonal : quels sont les sites qui devront pouvoir être poursuivis, quels autres abandonnés, voire d'autres créés, en fonction de la capacité des lignes aux Franches-Montagnes ?

L'intervention des FMB s'intègre donc dans le projet d'étude tel qu'il est conduit actuellement.

M. Samuel Miserez (PLR) : Je suis satisfait.

Demande à la commune de Courfaivre de déplacer des élèves à l'école secondaire de Delémont

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le 27 janvier 2010, le Département de la Formation, de la Culture et des Sports demande aux autorités communales de Courfaivre s'il serait envisageable de scolariser douze élèves de notre commune à Delémont plutôt qu'à Bassecourt.

Sachant que le conseil communal de Courfaivre a rejeté cette proposition, j'aimerais savoir qui, en fin de compte, tranchera la question.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Les communes sont compétentes pour l'organisation scolaire mais peut-être que je vais me permettre de contextualiser la demande parce qu'on n'a pas maintenant une nouvelle marotte qui consiste à déplacer dix, douze, quinze élèves d'un village à l'autre ou d'une région à l'autre.

Dans ce cas particulier, avec l'accueil de douze élèves supplémentaires dans le cadre du collège de Bassecourt, donc pour l'école secondaire, se posait la question de l'organisation de modules supplémentaires avec, à la clé, un coût de l'ordre de 320'000 à 350'000 francs. Et on s'est dit que, par rapport au montant incriminé, par rapport au fait que, depuis Courfaivre, les déplacements en train sont tout à fait

corrects – en fait, c'est une question de quelques minutes Courfaivre–Bassecourt ou Courfaivre–Delémont – on avait pris contact avec les autorités scolaires de Delémont pour voir si elles pouvaient accueillir ces douze élèves et c'était tout à fait envisageable de les intégrer dans les classes (par rapport à la grandeur du collège de Delémont). On s'est donc permis de s'approcher de la commune parce que l'école jurassienne a des enjeux importants aussi, notamment par rapport à de nouvelles demandes – par exemple au collège de Delémont où on a pris l'option, par nécessité, d'engager un travailleur social par rapport aux difficultés de comportement en classe ou dans les lieux scolaires. J'avais pris un contact avec Madame le maire de Courfaivre, qui était ouverte à la discussion, ce dont je lui suis reconnaissante. Mais, ensuite, alors je ne suis pas dans le secret des décisions du conseil communal, il y a eu un refus d'entrer en matière, ce que je peux comprendre parce que c'était peut-être délicat de savoir comment choisir les élèves qui allaient aller sur Delémont pendant les trois ans de scolarité de l'école secondaire.

Mais je tiens donc à dire que c'est de la compétence communale. Nous n'allons pas leur imposer ce déplacement mais cela aurait une manière d'ouvrir un dialogue sur une gestion des coûts de l'école parce que, je dois bien le dire, les communes, souvent, lorsqu'elles voient la facture finale ou les acomptes à payer, estiment que, ben voilà, l'école a encore augmenté. Je profite aussi de dire que les coûts n'augmentent pas en tant que tels mais que c'est un investissement et c'est la plupart du temps une masse salariale; et c'est tout à fait correct que de payer cette masse salariale. Mais, là, pour 350'000 francs, on estimait que la question pouvait se poser.

J'avais même d'ailleurs également informé le Syndicat des enseignants de cette démarche. Et on estimait que c'était un débat qui pouvait être ouvert.

Donc, concrètement, les enfants de Courfaivre continueront d'être scolarisés à Bassecourt. Bassecourt, où dans le cadre de la Haute-Sorne, il y a un projet également d'agrandissement du collège où on a aussi discuté avec les autorités en disant : actuellement, il y a un accroissement d'élèves mais, dans les cinq à six ans qui viennent, il y aura une diminution flagrante du nombre d'élèves. On les a rendus attentifs au fait que construire aujourd'hui, cela a du sens mais peut-être qu'il faut avoir une construction suffisamment souple pour ne pas se retrouver avec des infrastructures, par la suite, un brin trop importantes quand bien même on pourra les mettre à disposition ou les utiliser.

Pour vous répondre concrètement, le Département ne peut pas et ne souhaite pas trancher mais il ouvre le dialogue sur des questions de cette nature.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis satisfait.

Le président : Pour la dernière question orale, je donne la parole à Monsieur le député Pierluigi Fedele.

Demande d'une nouvelle période de prolongation des indemnités de chômage

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Sur demande du Gouvernement jurassien, la prolongation des indemnités journalières de 400 à 520, pour les travailleurs de plus de 30 ans et pour les régions fortement touchées par le chômage, a

été accordée par la Confédération au canton du Jura et mise en application dès le 1^{er} novembre dernier.

Cette période, cette parenthèse, prendra fin donc le 30 avril prochain. Ma question est simple : le Gouvernement entreprend-il ou est-il prêt à entreprendre des démarches pour obtenir une nouvelle période, à l'instar du canton de Neuchâtel qui l'a tout récemment obtenue ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Effectivement, Monsieur le Député, cette mesure est très importante. J'ai eu l'occasion la semaine dernière d'en parler avec le chef du Service des arts et métiers. Une lettre est prête pour demander à nouveau une prolongation de ce type-là. Donc, c'est en cours et la lettre partira la semaine prochaine.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP) : Je suis satisfait.

Le président : Nous avons encore une minute. Je donne donc la parole à Madame Corinne Juillerat. (*Rires.*)

Localisation unique des mammographies et position du Gouvernement

Mme Corinne Juillerat (PS) : Merci Monsieur le Président de me donner encore la parole.

En fait, comme Anne Roy, je désirais avoir des informations complémentaires sur l'annonce, par le «QJ» du 13 février dernier, d'une localisation unique des mammographies à l'Hôpital du Jura.

J'ai donc été effarée d'apprendre que cette décision a été annoncée dans la presse sans jamais avoir été prise dans aucune instance responsable en matière hospitalière !

Comme j'ai la chance de pouvoir remonter à cette tribune après la réponse de Monsieur le ministre Receveur, je souhaite questionner plus précisément le Gouvernement à ce sujet.

Sachant que le système numérique prévu pour les mammographies permet la décentralisation et la lecture à distance des résultats, sachant que les locaux de Porrentruy sont plus vastes que ceux réservés à la radiologie à Delémont, le Gouvernement peut-il déjà nous dire quelle position il va soutenir en matière de localisation des mammographies dans le Jura dans les discussions qui vont suivre à ce sujet ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Je crois qu'il faut préciser en amont que l'information qui a été relayée par le journal, vraisemblablement, provient d'une fuite. Ce n'est pas une conférence de presse qui a été organisée pour parler de cela. Cela aurait donc été de bon ton de démentir. Enfin, bon !

Maintenant, s'agissant du fond du problème que vous soulignez, Madame la Députée, cela rejoint au fond les dernières secondes du propos que j'ai tenu tout à l'heure en réponse à la question orale d'Anne Roy. Oui, le Gouvernement est conscient que le passage au numérique pourrait techniquement offrir un certain nombre de possibilités, possibilités qui pourraient favoriser la décentralisation. Il entend que si ces possibilités existent, elles soient utilisées.

Aujourd'hui, ce qu'il faut dire, c'est que le dossier est insuffisamment abouti pour qu'on puisse se forger une opinion

précise à ce sujet, raison supplémentaire pour laquelle il était malheureux de trouver une information à ce sujet. Mais, enfin, voilà, les choses se passent comme cela. Donc, nous y veillons, Madame la Députée.

Le dernier mot revient à l'hôpital. Vous savez qu'il existe un certain nombre de strates concernant les compétences réparties entre l'Etat d'une part, l'Hôpital d'autre part. Quand c'est du côté de l'Etat, les compétences sont parfois du ressort du Parlement, parfois du Gouvernement, parfois du Département et certaines sont même du ressort du Service de la santé publique. Et pour celles qui sont du ressort de l'Hôpital, là aussi on trouve un flux décisionnel fondé sur les statuts de l'Hôpital, qui font qu'en l'occurrence cet objet est de son ressort. Le Gouvernement a pu communiquer à ce sujet avec le président du conseil d'administration hier dans le sens que je viens de vous indiquer.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

Le président : S'agissant du point 3 de l'ordre du jour, d'après les informations que j'ai, il n'y aura qu'une seule entrée en matière pour les points 3, 4, 5, 6 et 7. Et, pour cela, je donne la parole au président de la commission de l'économie, Monsieur Pierre Lièvre.

3. **Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments** (première lecture)
4. **Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale** (première lecture)
5. **Décret fixant les émoluments du registre foncier** (première lecture)
6. **Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle** (première lecture)
7. **Décret fixant les émoluments judiciaires** (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision de la législation sur les émoluments.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

L'essentiel de la législation sur les émoluments date de nombreuses années, pour certains d'entre eux de l'entrée en souveraineté du Canton.

Il y a lieu d'adapter cette législation aux circonstances actuelles et de clarifier certaines règles, par exemple en concentrant, autant que faire se peut, les émoluments répartis pour l'heure dans de nombreux textes.

La révision de la législation sur les émoluments est donc remise sur le métier. Il y a plus de dix ans, une telle révision avait débuté sans aboutir. Après examen, il a été décidé de reprendre aujourd'hui les travaux dès le départ, notamment au vu des modifications intervenues dans l'intervalle.

Le Gouvernement se permet de relever qu'au vu du nombre de domaines touchés par la révision et, partant, de

l'évolution constante, le présent projet nécessite un traitement suivi, afin d'éviter que ne s'y greffent continûment des modifications.

II. Notion d'émolument

Les émoluments sont perçus à titre de contre-prestation pour l'activité ou l'intervention d'une autorité. Ils sont définis et sont soumis aux principes figurant aux articles 10 à 13 de la loi sur les émoluments (RSJU 176.11; ci-après : «la loi»).

La présente révision porte sur les émoluments, et non sur les impôts. Sont donc exclues de la révision certaines «taxes» qui constituent des impôts (par exemple, les droits de mutation).

La perception des émoluments doit respecter notamment le principe de la couverture des frais (article 11 de la loi). Ce principe implique que, pour une branche d'activité, la somme des émoluments ne dépasse en général pas le total des charges. La perception ne vise donc pas un bénéficiaire.

Par voie de conséquence, les émoluments administratifs tendent à rémunérer l'intervention de l'Etat et leur montant présente ainsi un lien avec les charges qu'il assume effectivement pour celle-ci. Afin de déterminer ces charges, on peut tenir compte en principe du temps consacré par les agents publics, de leurs salaires, du nombre d'entre eux qui interviennent, de la supervision de la hiérarchie, de l'importance de l'acte pour l'Etat et pour l'administré, parfois de frais généraux, etc. Un certain schématisme doit bien évidemment être admis.

Pour les activités standardisées, l'on peut retenir un montant d'émolument fixe (par exemple, la délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit). La règle est toutefois de fixer une fourchette d'émoluments avec un minimum et un maximum afin de pouvoir adapter ceux-ci à chaque situation (par exemple, l'autorisation de mettre en service un équipement médical). Précisons que la législation actuelle comprend souvent des barèmes extrêmement détaillés (par exemple, 10 paliers pour un émolument entre 40 et 1'000 francs). Un effort de simplification a été déployé.

III. Méthode

La méthode de travail fut la suivante.

Un tour complet de la législation a été opéré, en repertoriant l'ensemble des nombreux textes prévoyant des émoluments. Ils ont été examinés et transmis individuellement à chaque unité administrative, parfois avec un avant-projet de modification (totale ou partielle) des bases légales, ainsi que des interrogations ou remarques quant au principe ou au montant de certains émoluments. Chaque unité administrative a en outre été invitée à répondre aux questions suivantes :

1. Tous les émoluments perçus par l'unité administrative ont-ils été décelés dans l'analyse ?
2. Tous ont-ils encore une justification, autrement dit peuvent-ils être toujours perçus ?
3. Une activité de l'unité justifie-t-elle la perception d'un émolument alors que celui-ci ne figure pas dans une base légale spéciale ?
4. L'unité a-t-elle examiné les avant-projets de modifications légales, remarques ou questions qui lui sont soumisees ?

5. Les émoluments de l'unité répondent-ils aux principes régissant les émoluments ?
6. L'unité a-t-elle indexé ses émoluments ?
7. L'unité peut-elle porter une appréciation quant aux effets de la révision sur ses rentrées financières ?
8. Les unités de l'Etat qui ne connaissent pas d'émoluments dans le droit cantonal peuvent-elles, après examen, conclure qu'elles n'ont pas d'émolument à percevoir ?
9. Comme les émoluments sont perçus par une autorité cantonale, la présente révision n'a pas pour but d'adapter les redevances que touchent d'autres entités (par exemple, les communes, les établissements autonomes, les notaires, les géomètres d'arrondissement, les ramoneurs). Toutefois, les unités qui connaissent le cas tout à fait exceptionnel d'une base légale cantonale qui prévoit des émoluments perçus par des communes ont été invitées à l'examiner.
10. Autres remarques.

Le résultat de la consultation a été dépouillé et retravaillé. Une nouvelle mouture a été soumise à toutes les unités administratives. Le résultat de cette seconde consultation a été étudié. Le Gouvernement a ensuite été saisi du dossier.

IV. Modifications importantes par rapport au droit actuel

De manière générale, même si sa révision est d'ampleur, la législation sur les émoluments ne connaît pas ici de chamboulement fondamental. Concentration, indexation et simplification ont été les maîtres-mots de la révision. Les modifications d'importance méritent le commentaire général qui suit.

A. Indexation

Le principe est que les émoluments ont été adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation (IPC), selon la méthode de calcul de l'Office fédéral de la statistique (http://www.portal-stat.admin.ch/lik_rechner/f/lik_rechner.htm.) Cela n'est pas systématiquement indiqué dans les projets de textes légaux; la lecture de ceux-ci en serait impossible. Il y a de très rares exceptions où il n'y a pas eu d'indexation, ainsi pour quelques montants «bagatelle» ou très exceptionnellement prélevés. A titre d'exemple, le montant maximum pour une demande de changement de nom a été laissé à 2'000 francs, une indexation à 3'000 francs paraissant injustifiée compte tenu de la charge de travail relative que l'acte représente.

Par le passé, le Gouvernement a adopté des arrêtés d'indexation (RSJU 176.210 et suivants). Pour faciliter la consultation et la fixation des émoluments après une indexation, il est envisagé de prévoir ceux-ci en points et non en francs, au vu d'une comparaison intercantonale. Le système actuel est en effet insatisfaisant : il est complexe de déterminer avec fiabilité les montants indexés successivement ou adoptés à des époques différentes. Le Gouvernement n'aura ainsi qu'à modifier la valeur du point en fonction de l'évolution de l'IPC, à la hausse ou à la baisse. A noter qu'il est renoncé à attendre qu'un certain seuil de cette évolution soit atteint mais que l'indexation aura lieu annuellement.

Les montants du présent projet ont été arrêtés sur la base du dernier chiffre de l'IPC à disposition des unités administratives à fin 2007 ou dans le courant de l'année 2008. Depuis lors, le Gouvernement a adopté un arrêté d'indexation portant sur la période de 2004 à 2008, avec effet au 1^{er}

janvier 2009. Dans les faits, certains émoluments prévus dans le projet peuvent par conséquent être légèrement inférieurs à ceux actuellement en vigueur. Le manco n'est pas chiffrable. Le Gouvernement propose au Parlement de tolérer cette marge de différence pour les motifs suivants: un nouveau système d'émoluments et d'indexation entre en vigueur, l'ancien étant revu dans son ensemble; la variation de l'IPC entre fin 2007 (chiffres à disposition des unités administratives) et décembre 2008 est de 0,8 %, de sorte que la perte est a priori faible; certains émoluments du projet ont été adaptés, à la hausse ou à la baisse, indépendamment des questions d'indexation; un réexamen complet de chaque émolument pour ce motif est démesuré en temps et en effectifs et pourrait se révéler plus «coûteux» que cette marge; l'indexation sera dorénavant annuelle d'après le projet; selon les projections, le projet implique déjà une augmentation des émoluments (voir ci-après le chapitre relatif aux incidences financières).

B. Incidences diverses (augmentation, diminution, suppression, simplification et apparition)

Certains émoluments ont été augmentés indépendamment d'une indexation, car leur montant était jugé trop bas. Par exemple, les actes de l'Etat liés à l'utilisation des eaux (force hydraulique et eau d'usage) connaissent une augmentation au vu de la charge de travail pour les services de l'Etat par rapport aux barèmes actuellement en vigueur.

Très rarement, d'autres ont diminué, typiquement en cas d'améliorations techniques ou d'informatisation de tâches. C'est le cas, en matière de débours, des frais de photocopies qui doivent être réduits compte tenu des nouveaux moyens techniques de copie (article 4, alinéa 1, lettre a, du projet de décret).

D'autres émoluments encore ont été purement et simplement supprimés. Cela est rare et est réservé avant tout aux cas où ils ont perdu leur sens (ainsi, des émoluments perçus par une autorité pour des tâches qui ont été déléguées à une personne de droit privé; par exemple, les prestations en matière de vulgarisation dévolues à la Fondation rurale interjurassienne) ou sont tombés en désuétude, en particulier en raison des modifications du droit fédéral; par exemple, la patente de colportage, le Conseil fédéral en fixant les émoluments. Le présent message ne contient pas une explication détaillée de chaque cas de suppression. Chaque service a exposé les éventuelles suppressions qu'il a proposées.

Hormis ces cas tout à fait exceptionnels de diminution ou de suppression, la quasi-totalité des émoluments a connu, pas forcément une augmentation au sens strict, mais une indexation à l'IPC correspondant à une majoration d'environ 50 % (depuis 1986). En théorie, les unités administratives étaient tenues de procéder à ces augmentations en application des arrêtés du Gouvernement portant indexation. Toutefois, dans les faits, il n'est pas exclu que des unités n'opéraient pas systématiquement l'indexation, ainsi lorsque l'émolument est prévu sous forme de fourchette. Ce constat mène, selon toute vraisemblance, à une augmentation mesurée des rentrées potentielles de l'Etat en termes d'émoluments. La mise en place d'un système «par points» assurera à l'avenir une meilleure application de l'indexation.

A quelques reprises, le Gouvernement a supprimé des barèmes trop complexes ou inutiles. Certains étaient en outre fondés sur des critères juridiquement contestables, par exemple en instaurant une inégalité de traitement entre bé-

néficiaires selon leur domicile (ainsi, un Laufonnais bénéficiait d'un permis de pêche à un prix plus favorable qu'un Chaux-de-Fonnier). Ont notamment été supprimés les barèmes liés aux apurements de comptes des fondations et des communes ou aux permis de pêche. En lieu et place, des fourchettes comprenant le minimum et le maximum, indexés, de ces barèmes ont été retenues. Des critères d'appréciation, dans le cadre de ces fourchettes, ont été posés. Les unités administratives restent libres de maintenir un barème propre qui s'inspire de celui qu'elles appliquent actuellement.

Rarement, des émoluments dont la perception relevait d'une autorité ont été transmis à une autre, en principe sans modification substantielle sur le fond. Cela est régulièrement arrivé pour se conformer à une situation déjà acquise dans les faits. A titre d'exemple, le Service des constructions n'est plus amené à prélever des émoluments liés aux permis de construire, ceux-ci relevant de la Section des permis de construire rattachée au Service de l'aménagement du territoire; ou, encore, certains émoluments en matière de loteries et tombolas sont transférés du Service des arts et métiers et du travail à la Recette et administration de district.

Enfin, certains émoluments nouveaux ont été institués, par exemple pour les autorisations en matière de transports et d'énergie ou pour l'examen de la preuve énergétique qui ne comportaient pas de base légale expresse. Un autre exemple est une systématisation des émoluments en matière forestière qui, pour bon nombre, étaient déjà perçus sur la base d'une norme générale, sans qu'il n'y ait de disposition spécifique dans la législation. Des émoluments devant le Conseil de prud'hommes ont été instaurés dès que l'affaire a une valeur litigieuse de plus de 30'000 francs, seuil imposé par le droit fédéral; l'absence actuelle d'émoluments lorsque la valeur litigieuse est élevée est injustifiée.

C. Majoration

Une nouveauté introduite par la présente révision est la possibilité pour les autorités de majorer les émoluments fixés par la législation jusqu'au quart de leur montant. Cette possibilité de majoration existait déjà pour les autorités judiciaires. Elle est étendue aux autorités administratives dans le nouvel article 13a de la Loi.

Les conditions qui doivent être réalisées pour faire usage de cette faculté sont restrictives, le but étant que les autorités se tiennent en principe au tarif. La majoration est exceptionnelle et intervient si l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière, donc si elle excède un traitement normal d'un dossier par l'autorité; ainsi, l'affaire prend beaucoup de temps (par exemple, de nombreux documents techniques contradictoires doivent être analysés) ou est complexe (par exemple, une expertise et une contre-expertise s'opposent; des mandataires professionnels soulèvent des arguments juridiques nécessitant une analyse poussée), ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive (par exemple, en cas de querulence).

L'article 13a, alinéa 2, de la Loi réserve exceptionnellement des majorations plus importantes ou des diminutions, mais uniquement si la législation spéciale les prévoit. C'est le cas pour les émoluments judiciaires qui peuvent exceptionnellement être majorés jusqu'au double et, à des conditions limitatives, diminués (voir le décret fixant les émoluments judiciaires).

V. Commentaire

Vous trouverez en annexe des projets de :

- modification partielle de la loi et d'autres lois relatives aux émoluments;
- quatre nouveaux décrets fixant les émoluments de l'administration cantonale, du Registre foncier, des autorités de tutelle et des autorités judiciaires.

Le dossier qui vous est transmis comporte près de 60 pages de dispositions légales. Il touche 33 textes légaux, anciens et nouveaux (sans compter ceux de la compétence du Gouvernement). Il concerne, au dernier comptage, 692 positions d'émoluments (sans tenir encore compte en principe des fourchettes ou des différentes tâches couvertes par une même position). Selon la méthode qui a été indiquée ci-avant, nous rappelons que, pour l'élaboration du présent projet, un examen de chaque émoluments a été mené à plusieurs reprises.

Cela étant, à la lecture des documents, vous comprendrez aisément qu'il est impossible de procéder à un commentaire détaillé de chaque émoluments, à moins de le faire figurer sur quelques centaines de pages. Seules les modifications de la Loi et les dispositions générales du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale feront l'objet d'un commentaire précis.

A. Dispositions modifiées de la Loi

Article 1a

Ajout de la désormais classique clause épïcène.

Article 4, alinéa 2

Adaptation rédactionnelle. En particulier, le renvoi à la loi sur les finances était impropre depuis la révision générale de celle-ci.

Article 6, alinéa 2

Le montant de 50 francs, qui datait, sans indexation, de l'entrée en souveraineté du canton, est adapté et transformé en points.

Article 13a

Il s'agit d'une nouveauté qui fait l'objet d'un commentaire général ci-avant.

Article 16

L'alinéa 1 introduit, dans sa seconde phrase, des intérêts qui sont dus, après sommation, en cas de retard de paiement. Le droit actuel ne les prévoit pas expressément. Les intérêts sont toutefois une institution générale du droit qui s'applique indépendamment de cette base légale. Le taux correspond à celui du Code des obligations (article 104).

La fin de l'actuel alinéa 2 a été déplacée dans un nouvel alinéa 3, afin de faire porter la réserve de normes spéciales sur l'ensemble de l'article 16.

Article 18

S'agissant de l'alinéa 2, seul l'ajout de la lettre b constitue une modification de fond. Il répond à certaines demandes tendant à octroyer une remise sur l'émoluments lors de manifestations publiques organisées par des personnes sans but lucratif; typiquement, en matière sportive et culturelle. L'autorité a la faculté d'accorder la remise qui n'est donc pas un droit et qui devra être appréciée selon les circonstances du cas.

Le nouvel alinéa 3 réserve des dispositions spéciales qui sont nécessaires, en particulier dans le domaine des fondations, celles-ci visant toutes plus ou moins un intérêt public au sens de l'alinéa 2, lettre a. La question est dorénavant régie par l'article 16, chiffre 7.12, du décret.

Article 21

Adaptation rédactionnelle. Les termes «en règle générale», ambigus, sont remplacés, par souci de clarté, par «sous réserve de dispositions spéciales».

Article 23

L'alinéa 1bis n'introduit pas une nouveauté, puisque l'actuel décret prévoit déjà un tel émoluments. Il est cependant juridiquement préférable que celui-ci ait sa source dans la loi, et non seulement dans le décret (ancien article 29 et nouvel article 4, alinéa 1, lettre h), d'où le présent ajout.

L'alinéa 3 est abrogé, le nouvel article 23a réglant dorénavant la question de l'indexation.

Article 23a

La disposition introduit une tarification en points, en rapport avec l'indexation (voir le commentaire général ci-avant). Le décret fixe la valeur initiale du point à un franc. Annuellement, le Gouvernement adoptera un arrêté d'indexation qui pourra se limiter à fixer la nouvelle valeur du point. L'indexation sera annuelle et ne nécessitera plus une évolution particulière de l'IPC : l'adaptation sera constante.

Article 25

La règle n'est pas appliquée. Et on le comprend au vu des problèmes, notamment juridiques, qu'elle suscite. En somme, le Parlement est libre d'adopter une modification légale des émoluments. Il va toutefois de soi qu'il ne pourrait pas décider d'augmenter de moitié les émoluments si les principes d'équivalence et de couverture des frais n'étaient pas respectés. Partant, l'adoption d'une telle règle générale, qui s'appliquerait indistinctement à tous les émoluments de l'Etat, serait sujette à critiques. Une individualisation, au moins partielle, aux différents émoluments paraît inévitable. Enfin, le législateur est habilité à réviser globalement la législation sur les émoluments sans cette norme. Il est ainsi proposé de l'abroger.

Article 25a

Il s'agit d'une règle de délégation usuelle au Gouvernement qui fait actuellement défaut. Elle vise en particulier le cas suivant.

Le Gouvernement propose d'abroger le décret concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat (RSJU 176.112; voir les dispositions abrogatoires dans le projet de décret fixant les émoluments de l'administration cantonale). Ce décret, fort peu accessible, règle une matière essentiellement interne à l'Etat, complexe et de détail. Sur la base du présent article 25a, le Gouvernement adoptera, en lieu et place, une ordonnance qui règle ce domaine.

Article 27a

La règle est nouvelle et comble une lacune. Affirmer dans le droit jurassien qu'une décision entrée en force et qui fixe un émoluments est assimilée à un jugement exécutoire favorise l'Etat dans une procédure de poursuite en recouvrement de sa créance. En cas d'opposition au commande-

ment de payer, la procédure de mainlevée définitive (et non provisoire) de l'opposition s'applique, ce qui est favorable au créancier.

Article 28

Le nouvel article remplace une disposition transitoire désuète.

Il vise le cas des émoluments que la législation continue de fixer en francs, typiquement lorsqu'ils ne sont pas perçus par des organes de l'Etat (communes - art. 28, al. 2 -, établissements autonomes, etc.). Afin que l'indexation leur soit applicable pour le futur, l'article pose la fiction qu'ils sont établis en nombre équivalent de points.

Autres modifications

La volonté est de réunir au maximum les émoluments dans un seul décret, sous réserve de quelques exceptions. Les autres modifications légales visent ainsi à supprimer des émoluments de certaines lois spéciales pour les renvoyer au décret. C'est le cas des chiffres II, V, VI, VII, VIII et IX du projet.

Le chiffre III uniformise le Code de procédure administrative et l'article 18 de la loi (voir le commentaire ci-avant).

Le chiffre IV instaure des émoluments devant le Conseil de prud'hommes dès que l'affaire a une valeur litigieuse de plus de 30'000 francs, seuil imposé par le droit fédéral (article 39, alinéa 2 LCPH), très exceptionnellement en cas de conciliation (alinéa 3 qui reprend les conditions de l'art. 13a de la loi). Comme cela a déjà été relevé ci-avant, l'absence actuelle d'émoluments, lorsque la valeur litigieuse est élevée, s'avère injustifiée.

Le chiffre X n'appelle pas de commentaire.

B. Dispositions générales du nouveau décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Articles 1^{er} et 2

Sans commentaire.

Article 3

La règle est à lire en parallèle avec l'article 23a de la loi. Elle n'appelle pas d'autres commentaires que ceux qui précèdent.

Article 4

La norme vise principalement à «faire le ménage» parmi nombre d'émoluments et de débours perçus actuellement par l'administration qui sont fondés sur des bases légales différentes, ce qui n'est pas heureux.

Elle a également pour but d'offrir les bases légales nécessaires à percevoir les émoluments et les débours auxquels l'Etat peut raisonnablement prétendre. Dans la pratique, les unités administratives devront faire preuve de discernement dans l'application de cette norme, en renonçant, par exemple, à prélever de bas montants liés à des entretiens téléphoniques. Il faut en particulier éviter impérativement que les actes liés à la facturation présentent un coût supérieur à l'émoluments ou au débours qu'ils visent à prélever.

Uniformisation et prévisibilité de ces émoluments prélevés par nombre d'unités administratives constituent un besoin. Voici un commentaire plus détaillé de l'alinéa 1.

– Lettre a

Il s'agit d'une reprise du droit actuel (article 2, alinéa 1, du décret actuel). Le montant doit être revu à la baisse du fait des nouveaux moyens techniques de photocopie apparus en plus de vingt ans et des principes généraux applicables aux émoluments.

– Lettres b et c

Il s'agit de combler une lacune. De tels débours sont déjà prévus par la loi (art. 9, al. 2) mais n'étaient, à tort, pas définis. Les autres débours mentionnés à l'article 9, alinéa 2, de la loi sont régis par l'article 27 du présent projet de décret.

– Lettres d et e

Plusieurs unités administratives connaissent, dans leurs bases légales, des frais de rappel et de sommation et des émoluments pour des attestations et des duplicatas. D'autres, à tort, les ignoraient et appliquaient, faute de mieux, la clause subsidiaire qu'est l'actuel article 29 du décret.

Une règle générale est ici posée. Quelques unités ont conservé, dans les articles qui suivent, des dispositions spéciales, si les émoluments doivent être différents, typiquement pour certains duplicatas.

– Lettre f

Il est déjà arrivé qu'une autorité administrative saisie d'un recours ne sache pas quel émoluments prélever. La lacune est ici comblée. En cas de recours devant une autorité judiciaire, la question est évidemment réglée par le décret fixant les émoluments judiciaires.

– Lettre g

Il s'agit d'une nouveauté dans la législation, mais pas dans les faits. L'hypothèse est celle d'une activité d'une unité administrative qui dépasse les tâches ordinaires que la législation lui impose; par exemple, une enquête (notamment disciplinaire) ou une étude menée par un fonctionnaire de l'Etat à la demande d'un établissement autonome de droit public ou d'une commune, voire d'un particulier. La facturation de telles tâches doit être prévue.

– Lettre h

La règle est une reprise de la clause subsidiaire qu'est l'actuel article 29 du décret. Nous avons relevé ci-avant qu'elle trouve dorénavant sa source également dans la loi (article 23, alinéa 1^{bis}, du projet). Il est impossible d'assurer l'exhaustivité des émoluments de l'Etat dans la législation, de sorte qu'une telle clause est une nécessité. Comme actuellement, chaque unité prélèvera un tel émoluments en appliquant les principes généraux de la Loi.

L'alinéa 2 permet à l'autorité de négocier avec le bénéficiaire de l'intervention de l'Etat le montant de certains débours et émoluments au sens de l'alinéa 1. On peut notamment imaginer que l'établissement d'un rapport (lettre g) nécessite un émoluments plus élevé que le plafond posé par la législation. Si le bénéficiaire y consent, l'émoluments peut ainsi être majoré. La norme permet également, selon le cas, une rémunération forfaitaire.

Article 5

A quelques reprises dans la législation, un émoluments est fixé en fonction du temps effectif de travail. La mise en place d'une norme générale sur la question a semblé pertinente. L'émoluments varie en fonction de la formation de l'agent public, ce qui paraît un critère objectif. Une distinction en fonction de la classe de traitement a semblé discutable, en particulier eu égard à une révision des échelles de traitement.

Les chiffres indiqués à l'alinéa 1 sont en corrélation avec des catégories moyennes de traitement, charges pour l'employeur comprises. A titre indicatif, le coût horaire pour l'Etat d'un agent public au plus bas de l'échelle (classe 1, annuité 0) est d'environ 28 francs, au plus haut (classe 25, annuité 10) d'environ 110 francs. La moyenne (classe 10, annuité 10) est d'environ 56 francs.

Dans de rares cas, par exemple pour les émoluments de la Police cantonale (article 17 du décret), la rémunération horaire doit être différente. Cela explique la réserve des dispositions spéciales en début d'article.

Articles 6 à 31

Pour les motifs indiqués ci-avant, ces articles ne peuvent raisonnablement pas faire l'objet d'un commentaire détaillé. Le Gouvernement se permet de renvoyer au commentaire général. Le Service juridique et chaque Service de l'Etat concerné pourront fournir toutes indications topiques si le besoin en est manifesté. Il est noté que les unités administratives sont dorénavant classées dans ces dispositions par ordre alphabétique, le classement par département ayant montré ses limites, notamment pour les services dits mobiles.

Une question précise est cependant abordée, celle de la «taxe» d'auberge (article 10, chiffre 17.1, du projet de décret). Le Parlement a accepté un postulat en 2007 en vue d'une diminution de cette «taxe». Des discussions sont en cours mais ne sont pas arrivées à leur terme. Les «taxes» prévues sous chiffre 17.1 correspondent au droit actuel. Elles seront examinées par les services de l'Etat et feront, vraisemblablement, l'objet d'une prochaine révision. Cette question particulière et sensible nécessite un traitement distinct de la très large révision de la législation sur les émoluments dont le Parlement est ici saisi. A ce titre, il est en particulier précisé que les patentes d'auberge portent sur un montant annuel moyen d'environ 550'000 francs; l'ensemble des émoluments sur environ 13'300'000 francs (voir ci-après le paragraphe relatif aux incidences financières).

C. Autres textes

Trois autres décrets figurant en annexe constituent une révision complète, ceux fixant les émoluments du Registre foncier (RSJU 176.331), des autorités de tutelle (RSJU 176.421) et des autorités judiciaires (RSJU 176.51). Le maintien de dispositions spécifiques pour ces trois catégories d'émoluments n'est guère évitable.

Le premier décret est principalement une simplification du texte actuel. Il distingue entre les émoluments proportionnels (articles 6 et 7) et forfaitaires (article 8) du Registre foncier. Comme pour les autres unités administratives, ces émoluments forfaitaires ne peuvent raisonnablement pas faire ici l'objet d'un commentaire détaillé. Pour les émoluments proportionnels, les taux retenus de 1,5 ‰ et 1 ‰ sont conformes à une comparaison intercantonale. Les exceptions à

la perception d'émoluments sont devenues désuètes et ont dû être actualisées (article 9).

Les émoluments des autorités de tutelle ne feront pas non plus l'objet d'un commentaire exhaustif. Il s'est agi avant tout de procéder à un toilettage d'un texte ancien. Certains émoluments actuellement trop bas ont été rehaussés, tout en tenant compte du fort aspect social de ce domaine. En tout état de cause, le décret devra être revu prochainement dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau droit fédéral de la tutelle qui privera en particulier les conseils communaux de leurs compétences.

Les émoluments des autorités judiciaires figurent actuellement dans quatre textes légaux qui comportent des redondances (voir article 35 du projet de décret fixant les émoluments judiciaires). Ils ont été concentrés dans un seul texte et uniformisés. Le nouveau texte continue de donner une large marge d'appréciation au juge (voir notamment les articles 5 et 6 et les fourchettes des différents articles). Il a été tenu compte des adaptations futures liées aux nouveaux codes de procédure fédéraux; des modifications à venir, mais tout à fait mineures, n'ont pu être totalement évitées. Enfin, un toilettage des indemnités de témoin, de traducteur et d'expert a été opéré (articles 30 ss).

Tout renseignement précis sur ces trois textes peut évidemment être fourni.

VI. Incidences financières

Les émoluments prélevés par les organes de l'Etat lui apportent des rentrées annuelles d'environ 13'300'000 francs (moyenne des comptes 2004 à 2007, avec un plancher à 13'204'558.95 francs en 2004 et un plafond à 13'520'307.85 francs en 2005).

Il est impossible de chiffrer avec précision les incidences de la large révision qui est ici soumise au Parlement. Nous le soulignons et, pour le démontrer, prenons l'exemple qui suit :

- Un émolument est prévu par le droit actuel sous la forme d'une fourchette (ce qui est très souvent le cas) de 200 francs à 600 francs (indexation non comprise). Après réexamen et indexation, il passe dans le présent projet de 300 francs à 1'000 francs. La question est : quelle est la rentrée financière supplémentaire ? Dans les faits, l'unité administrative n'applique peut-être pas, à tort, pleinement l'indexation. L'émolument peut être perçu annuellement 5 fois ou 80 fois. Et il peut les années suivantes être perçu 5 fois ou 80 fois. Seul un émolument minimum de 300 francs est peut-être prélevé, car tous les cas sont simples et de faible importance (ils passent alors de 200 francs à 300 francs) ou, à l'inverse, ils sont complexes et comportent une forte valeur litigieuse (ils passent de 600 francs à 1'000 francs).

Il y a lieu de multiplier cet exemple par tous les nombreux émoluments prévus sous forme de fourchette. Etablir des chiffres plus précis (et, qui plus est, encore approximatifs) nécessiterait que chaque unité administrative applique les nouveaux tarifs à l'ensemble des émoluments qu'elle a perçus durant une voire deux années, en ressortant chaque dossier. Cela s'avère disproportionné. Par ailleurs, sans aucune expérience pratique, la présente révision conduit à l'apparition de certains émoluments et de nouvelles méthodes de calcul, en particulier d'indexation.

Il y a donc manque de prévisibilité financière. En tout état de cause, nous rappelons que les principes d'équivalence et de couverture des coûts qui régissent les émoluments ne permettent pas, dans la règle, que la perception des émoluments dégage un bénéfice. Si l'Etat doit percevoir des émoluments fondés pour ses actes dont bénéficient les administrés, il ne saurait en faire une rentrée financière qui dépasse, en particulier, la valeur de ses actes et, en général, ses propres charges.

Dans les faits, selon toute vraisemblance, la présente révision aura pour effet une augmentation mesurée des rentrées financières générées par les émoluments. Cela est dû principalement à l'indexation généralisée qui a été opérée dans les textes de loi et à la nouvelle méthode d'indexation qui est proposée. Comme on l'a relevé, il n'est pas exclu que l'indexation ne soit pas pleinement pratiquée par toutes les unités administratives, particulièrement lorsque l'émolument est prévu sous forme de fourchette.

Dans le cadre de la révision, les baisses ou les suppressions d'émoluments ont été largement analysées par chaque unité administrative concernée, puis par le Service juridique. A moins que l'émolument ne soit tombé en désuétude, elles ont été en pratique rarissimes.

La large majorité des unités administratives table sur un statu quo des rentrées financières suite à la présente révision. Quelques-unes chiffrèrent expressément une hausse qui s'élève à un total d'environ 400'000 francs. Ce montant est relatif par rapport à la somme totale annuelle des émoluments de plus de 13 millions de francs, à savoir une augmentation d'environ 3 %. Au vu des considérations qui précèdent, ces chiffres doivent évidemment être pris avec circonspection.

VII. Divers

Si le Parlement accepte la présente révision, le Gouvernement sera amené à modifier près de vingt ordonnances de sa compétence. Cet examen est d'ores et déjà mené.

VIII. Consultation

Le Gouvernement a mis le dossier en consultation auprès des partis politiques jurassiens. A chaque question posée, aucune réponse défavorable au projet n'a été donnée. Deux remarques ont été formées à plus d'une reprise.

La première a trait à l'indexation. Si la référence à l'IPC n'est jamais contestée, l'IPC devrait varier d'un certain montant pour indexer les émoluments, à savoir que leur indexation ne serait en principe pas annuelle. Le Gouvernement n'a pas suivi cette remarque. Le propre de l'IPC est d'être constamment variable. Si l'on admet de s'y référer, on ne voit pas pour quel motif objectif son application devrait être différée sur plusieurs années.

La seconde remarque est que les majorations d'émoluments doivent être exceptionnelles et non arbitraires. L'article 13a de la loi et le commentaire du présent message impliquent clairement une application très restrictive de la majoration, à certaines conditions limitatives. Les garde-fous sont suffisants. En tout état de cause, un administré peut contester toute majoration qu'il jugerait injustifiée.

Pour les motifs qui précèdent, le Gouvernement vous invite à accepter les modifications proposées.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 5 mai 2009

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11) est modifiée comme il suit :

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions des lois spéciales, en particulier des codes de procédure, relatives aux frais sont réservées.

Article 6, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

Article 13a (nouveau)

Majoration et diminution des émoluments

¹ L'autorité peut majorer jusqu'au quart le montant des émoluments administratifs et judiciaires fixé par la législation cantonale dans les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsque l'affaire prend beaucoup de temps ou est complexe, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² La législation spéciale peut exceptionnellement prévoir une majoration supérieure ou une diminution.

Article 16 (nouvelle teneur)

¹ L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont exigibles dès l'accomplissement de la prestation ou de l'intervention de l'autorité. Ils portent intérêts à 5 % par an dès sommation.

² Tout redevable peut cependant être tenu de verser une avance ou de fournir des sûretés sur l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours.

³ Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne, ou d'un groupement de personnes, qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.

³ Les dispositions spéciales sont réservées.

Article 21 (nouvelle teneur)

Sous réserve de dispositions spéciales, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Article 23, alinéa 1^{bis} (nouveau) et alinéa 3 (abrogé)

^{1bis} Il arrête également, par voie de décret, un émolument relatif aux opérations ou décisions pour lesquelles un émolument n'est pas expressément prévu par la législation.

³ (Abrogé.)

Article 23a (nouveau)

Valeur du point; indexation

¹ Le tarif indique le montant des émoluments en points.

² Le Parlement fixe, par voie de décret, la valeur initiale du point.

³ Le Gouvernement indexe annuellement, par voie d'arrêté, la valeur du point en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

Article 25

(Abrogé.)

Article 25a (nouveau)

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut régler, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, notamment celles relatives à la perception des émoluments.

Article 27a (nouveau)

Jugement exécutoire

Les décisions fixant un émolument ou une sûreté sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Chapitre VII : Titre (nouvelle teneur)

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 28 (nouvelle teneur)

¹ Pour l'indexation (article 23a, alinéa 3), les émoluments dont la législation cantonale fixe le montant en francs sont réputés fixés en un nombre de points équivalant à leur valeur au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition.

² L'alinéa 1 s'applique en particulier aux émoluments communaux fixés en francs par la législation cantonale.

II.

La loi du 4 décembre 2002 sur l'information et l'accès aux documents officiels (RSJU 170.801) est modifiée comme il suit :

Article 8 (nouvelle teneur)

L'information est en principe gratuite. Lorsque la demande entraîne des recherches importantes, un émoluments peut être prélevé conformément à la législation sur les émoluments.

III.

Le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1) est modifié comme il suit :

Article 222, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

² L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où l'activité administrative ou le jugement est principalement destiné à satisfaire :

- a) un intérêt public;
- b) l'intérêt d'une personne, ou d'un groupement de personnes, qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique.

³ Les dispositions spéciales sont réservées.

IV.

La loi du 30 juin 1983 instituant le Conseil de prud'hommes (RSJU 182.34) est modifiée comme il suit :

Article 39 (nouvelle teneur)

¹ La procédure devant le Conseil de prud'hommes est gratuite dans les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 francs. L'article 343, alinéa 3, du Code des obligations est réservé.

² Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, le décret fixant les émoluments judiciaires s'applique.

³ La conciliation devant le président est exempte d'émoluments et de débours. Toutefois, dans les litiges dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs, le président peut en percevoir conformément au décret fixant les émoluments judiciaires (RSJU 176.51), sans être tenu de prélever une avance, lorsque :

- a) l'affaire nécessite un travail d'une importance particulière, notamment car elle prend beaucoup de temps ou est complexe; ou
- b) une partie viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

⁴ Le juge statue sur les dépens selon l'équité.

Article 40

(Abrogé.)

V.

La loi du 3 septembre 2003 concernant la profession d'avocat (RSJU 188.11) est modifiée comme il suit :

Article 40 (nouvelle teneur)

Les émoluments perçus en application de la présente loi sont fixés par la législation sur les émoluments.

VI.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 159, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office (article 140), il peut être exigé du contribuable un émoluments conformément à la législation sur les émoluments.

VII.

La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) est modifiée comme il suit :

Article 53, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'autorisation peut être assortie de charges et de conditions. Elle est délivrée contre paiement d'un émoluments fixé par la législation sur les émoluments. L'Etat et la commune ne perçoivent pas d'émoluments l'un à l'égard de l'autre.

VIII.

La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (RSJU 822.11) est modifiée comme il suit :

Article 14 (nouvelle teneur)

Les décisions prises en application de la présente loi sont soumises à un émoluments fixé par la législation sur les émoluments.

IX.

La loi du 27 octobre 1983 portant introduction de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RSJU 832.20) est modifiée comme il suit :

Article 7 (nouvelle teneur)

d) Emoluments

L'émoluments est déterminé par la législation sur les émoluments.

X.

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 23 et 23a de la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11)¹,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Principe

¹ Les organes de l'Etat perçoivent les émoluments fixés dans le présent décret.

² Les dispositions spéciales, notamment celles mentionnées à l'article 28, sont réservées.

Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Valeur du point

¹ Les émoluments du présent décret sont fixés en points.

² La valeur initiale du point des émoluments est fixée à 1 franc.

³ L'indexation au sens de l'article 23a, alinéa 3, de la loi sur les émoluments est réservée.

Article 4 Emoluments et débours communs

¹ Sous réserve de dispositions spéciales, les autorités perçoivent en principe les émoluments ou les débours suivants :

- a) par copie : 0,3 point jusqu'à 50 copies, 0,2 point au-delà;
- b) une indemnité en cas de déplacement correspondant à l'indemnité kilométrique à laquelle ont droit les employés de l'Etat;
- c) pour les frais de port et de télécommunication, ainsi que pour les autres débours : selon le coût effectif, frais généraux exclus;
- d) pour un rappel ou une sommation : de 10 à 50 points;
- e) pour une attestation ou un duplicata : de 10 à 70 points;
- f) pour les décisions prises sur recours : de 150 à 3'000 points;

g) pour les recherches d'une certaine importance, les rapports et les analyses ainsi que les autres travaux particuliers qui excèdent l'activité nécessaire à accomplir les tâches ordinaires de l'Etat, par heure : selon l'article 5, mais au maximum 1'500 points;

h) pour toutes les opérations ou décisions qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret ou dans la législation spéciale, les autorités peuvent percevoir un émoulement de 20 à 1'500 points.

² Il peut être dérogé par accord contractuel à l'alinéa 1, lettres a, b, c, g et h.

Article 5 Emoluments fixés à l'heure

¹ Sous réserve de dispositions spéciales ou d'accords contractuels, les émoluments dont le montant est déterminé, d'après la législation, en fonction du temps de travail correspondant au montant horaire suivant, si l'acte peut être accompli par une personne :

- a) ne disposant pas d'une formation particulière : 40 points;
- b) disposant d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente : 70 points;
- c) disposant d'un diplôme supérieur : 100 points.

² Les émoluments de l'alinéa 1 sont calculés pour chaque personne intervenante. Toutefois, si plusieurs personnes interviennent, ils peuvent être réduits par l'autorité conformément aux principes de la loi sur les émoluments, mais au minimum jusqu'à l'émoulement correspondant à l'intervention de la personne dont la formation est la plus élevée.

³ Les émoluments de l'alinéa 1 peuvent être majorés jusqu'à 50 points par heure si l'acte nécessite l'utilisation de matériel particulier.

Chapitre II : Gouvernement et Chancellerie d'Etat

Article 6 Gouvernement

La Chancellerie d'Etat perçoit pour les décisions du Gouvernement les émoluments suivants :

1.	Octroi du droit de cité			
	1.1. pour les étrangers de moins de 24 ans, par personne			200
	1.2. pour les étrangers dès 25 ans, par dossier	500	à	1 000
	1.3. pour les citoyens suisses, par personne			100
2.	Décisions en matière d'adoption	100	à	2 000

Article 7 Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat perçoit les émoluments suivants :

1.	Légalisation de signature	30	à	150
2.	Démarches auprès d'autorités d'autres cantons	100	à	300

Chapitre III : Unités administratives

Article 8 Service de l'action sociale

En matière d'action sociale, il est perçu les émoluments suivants :

Autorisation d'exploiter une institution sociale :

1.	Délivrance de l'autorisation	250	à	750
2.	Renouvellement, modification, révocation, retrait de l'autorisation	100	à	300

Article 9

Service de l'aménagement du territoire

Le Service de l'aménagement du territoire perçoit les émoluments suivants :

1.	Approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial, directeur, directeur régional), dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	5 000
				max. 8'000
2.	Approbation d'un plan de remembrement de terrain à bâtir	100	à	300
3.	Approbation des plans de la mensuration officielle	3 000	à	10 000
4.	Autorisation de renoncer à l'établissement d'un plan spécial	100	à	500
5.	Approbation de la modification d'un plan	100	à	1 000
6.	Etudes ou fournitures particulières de données géographiques. Un montant supérieur peut être facturé sur une base contractuelle	50	à	1 000
7.	Vérification annuelle des travaux des géomètres conservateurs	20	à	2 000
8.	Décision en matière de droit foncier rural	120	à	400
9.	Décision en matière de permis de construire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	5 000
				max. 10 000
10.	Décision du département auquel est rattaché le Service de l'aménagement du territoire en matière de permis de construire	100	à	2 000
11.	Sommation et décision en matière de police des constructions	100	à	3 000

Article 10

Service des arts et métiers et du travail

Le Service des arts et métiers et du travail perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation relative à l'emploi de jeunes gens	15	à	100
2.	Approbation de plans d'entreprises	35	à	1 500
	Emolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
3.	Autorisation d'exploiter	35	à	1 100
4.	Autres décisions et autorisations d'exception	20	à	150
5.	Permis concernant la durée du travail	15	à	180
6.	Autorisation d'exploiter une agence matrimoniale, les communes pouvant percevoir un émoluments jusqu'à concurrence du montant de celui prélevé par l'Etat, annuellement	180	à	900
7.	Autorisation d'ouvrir, d'agrandir ou de transformer des cinémas (en fonction de l'importance de l'entreprise)	400	à	3 800
8.	Emoluments découlant de la législation sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles :			
8.1.	dispense de l'obligation de tenir le livret de travail – rapport journalier – (articles 16 OTR1 et 19 OTR2)			36
8.2.	inspections dans les entreprises en défaut, lorsqu'elles entraînent un volume de travail extraordinaire, par heure			selon l'article 5
9.	Crédit à la consommation			
9.1.	autorisation	1 000	à	1 500
9.2.	renouvellement de l'autorisation	250	à	500
9.3.	refus de l'autorisation	50	à	500
9.4.	mesures de surveillance	50	à	500
10.	Paris et manifestations analogues (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
11.	Organisation de paris au totalisateur à l'occasion de courses de chevaux, de régates, de rencontres de football et autres manifestations sportives (émolument revenant par moitié à l'Etat et à la commune sur le territoire de laquelle se déroule la manifestation)	15	à	1 900
12.	Permis exceptionnel pour manifestations dansantes les jours de grande fête	45	à	950
13.	Valeurs à lot et loteries			
13.1.	commerce professionnel des valeurs à lots	100	à	3 700
13.2.	délivrance, renouvellement ou transfert de permis de loterie	900	à	30 000
14.	Permis de jeu public de tous genres délivrés par le département			10 % de la valeur des prix proposés
15.	Autorisation d'exploiter un salon de jeu			
15.1.	par appareil	190	à	570
15.2.	autorisation d'installer un salon de jeu	190	à	380
16.	Décision concernant l'attribution de main-d'œuvre étrangère			
16.1.	autorisation annuelle de travail	100	à	170
16.2.	autorisation de travail pour frontalier extraeuropéen ou de courte durée	35	à	70
16.3.	autres décisions	35	à	300
16.4.	les émoluments et frais perçus en matière de main-d'œuvre étrangère sont à la charge exclusive de l'employeur			

17. Taxes et émoluments prélevés en vertu de la loi sur les auberges

Gouvernement et commission :

17.1. _____

Gouvernement et commission :

17.1.	émolument annuel de permis			
17.1.1.	points de vente à l'emporter et service traic- teur	30	à	1 000
17.1.2.	restaurants publicitaires et de dégustation	30	à	1 000
17.1.3.	cantines de place de sport	100	à	1 000
17.1.4.	cantines d'entreprise et de chantier	100	à	700
17.1.5.	places de camping	100	à	1 000
17.1.6.	locaux pour manifestations privées	100	à	500
17.1.7.	pensions	200	à	500
17.1.8.	débites de cercles	100	à	1 000
17.1.9.	petits débits de boissons sans alcool	200	à	500
17.1.10.	débites de campagne	100	à	1 000
17.1.11.	gîtes ruraux	100	à	500
17.1.12.	restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, maisons de vacances ou de repos (art. 11, al. 2, de la loi sur les auberges)	200	à	1 000
17.1.13.	autres établissements	100	à	1 000

Gouvernement et commission :

17.2.	autorisation annuelle d'organiser des spectacles à titre professionnel			
a)	taxe de base			500
b)	supplément par spectacle, selon la capacité d'accueil des lieux			
-	moins de 200 personnes			50
-	par tranche de 200 personnes supplémentaires			50
c)	taxe maximale			2 000

Gouvernement et commission :

17.3.	taxe annuelle de licence			
17.3.1.	vente de boissons alcooliques distillées			
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			200
-	taxe maximale			4 000
17.3.2.	vente de boissons alcooliques non distillées			
-	par tranche de 50 m ² de surface commerciale*			100
-	taxe maximale			2 000

* La surface commerciale comprend les surfaces accessibles au public et affectées au commerce de détail.

Gouvernement et commission :

17.4.	émoluments divers			
17.4.1.	frais d'octroi de patente et de licence	30	à	300
17.4.2.	approbation de plans	70	à	710

18. Emoluments relatifs à la surveillance du marché du travail

18.1.	frais administratifs liés à la surveillance	100	à	500
18.2.	contrôles du marché du travail			
18.2.1.	frais d'inspection	300	à	1 000
18.2.2.	contrôle en cas de non-respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation, par heure			selon l'article 5
18.3.	sanctions	200	à	5 000

Article 11

Service des communes

Le Service des communes perçoit les émoluments suivants :

1.	Révision de comptes communaux opérée sur demande des autorités communales, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	300	à	4 700 max. 10 000
2.	Collaboration aux opérations de remise de charges	150	à	600

3.	Apurement des comptes des communes bourgeoises et des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise). Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune nette totale de la commune, y compris les fonds spéciaux et forestiers.	20	à	2 000
4.	Examen préalable et approbation des règlements, si la procédure cause un travail considérable			max. 3 000
5.	Approbation des crédits de construction et des emprunts	80	à	150

Article 12

Service des contributions et Recette et Administration de district

Le Service des contributions, respectivement la Recette et Administration de district, perçoit les émoluments suivants :

1.	Mesure et décision en matière fiscale (allègement fiscal, privilège fiscal, fixation de domicile, exonération fiscale, répétition de l'indu et autres)	40	à	1 500
2.	Renseignement écrit de nature juridique, rapport, statistique et expertise, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	20	à	1 000 max. 5 000
3.	Estimation extraordinaire en matière de valeur officielle dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	200	à	1 000 selon le coût effectif
4.	Fixation provisoire des limites de charge	100	à	500
5.	Avis préalable en matière fiscale	40	à	1 000
6.	Octroi de délai et renonciation à taxer d'office	30	à	50
7.	Décision sur réclamation après taxation d'office	100	à	500
8.	Etablissement d'un plan de partage de l'impôt communal	40	à	2 500
9.	Expertise en matière de dation en paiement	50 %		du coût effectif
10.	Communication écrite	10	à	70
11.	Autorisation de dépassement de l'horaire légal, par heure de dépassement (l'heure entamée étant taxée pleinement), nuit libre			50 300
12.	Autorisation de manifestation dansante, par jour			140
13.	Permis de débit occasionnel, par jour	10	à	250
14.	Permis de pêche. Dans cette fourchette, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que de la durée du permis octroyé. Pour les enfants et les jeunes en formation	15	à	750 max. 50
13.	Loteries			
13.1.	petites loteries et tombolas dont le montant d'émission n'excède pas 6 000 francs	100	à	500
13.2.	loteries et tombolas au montant d'émission supérieur à 6 000 francs	1,5 %		du surplus de ce montant, majoré de 500
13.3.	permis de loto, par jour	180	à	1 000
14.	Permis de jeu public de tous genres	15 %		de la valeur des prix, min. 20
15.	Permis spéciaux de jeu, par jour	30	à	300
16.	Affaires successorales			
16.1.	autorisation et ordre d'une liquidation officielle	50	à	100
16.2.	désignation d'un représentant de la communauté héréditaire	50	à	100
16.3.	autorisation d'un appel aux créanciers en dehors d'un inventaire officiel	50	à	100
16.4.	ordre de procéder à un inventaire fiscal, successoral ou public, réception et contrôle des productions, transmission du dossier au notaire, lorsque la fortune brute est :			
	- inférieure à 100'000 francs			100
	- de 100'000 à 300'000 francs			200
	- de 300'001 à 500'000 francs			300
	- dès 500'001 francs			500

Article 13

Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation de procéder à une modification de droit ou à une modification effective de l'ancien état des propriétés	100	à	150
2.	Autorisation de modifier l'affectation des immeubles ou de les morceler, d'aliéner une colonie (la restitution des subventions cantonale et fédérale demeure réservée)	150	à	850
3.	Appréciation, par les experts cantonaux, des animaux en dehors des concours généraux, par tête	25	à	100

4.	Inscription tardive aux concours des différentes espèces animales	10	à	50
5.	Décisions rendues en application de la législation sur les améliorations structurelles	100	à	2 000
6.	Décisions rendues en application de la législation sur le bail à ferme agricole	50	à	1 200

Article 14

Service de l'enseignement

Le Service de l'enseignement perçoit les émoluments suivants :

1.	Reconnaissance d'équivalence d'un titre d'enseignement			300
2.	Autorisation d'ouvrir une école privée	500	à	1 000
3.	Reconnaissance des certificats et diplômes délivrés par une école privée	150	à	700
4.	Reconnaissance du niveau de l'enseignement dispensé par une école privée	150	à	700
5.	Reconnaissance de l'utilité publique d'une école privée	150	à	700
6.	Examen auquel sont soumis les enfants qui suivent un enseignement en milieu privé	250	à	500

Article 15

Office de l'environnement

L'Office de l'environnement perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation pour les projets de construction			
1.1.	construction d'habitation			
	- jusqu'à 10 EH (équivalent d'habitant)	70	à	140
	- de 11 à 40 EH	140	à	270
	- de 41 à 100 EH	270	à	670
	- plus de 100 EH	670	à	1 350
1.2.	construction sans prise d'eau ni écoulement, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	40	à	200 max. 1 000
1.3.	construction agricole	100	à	1 500
1.4.	construction industrielle et artisanale, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	3 000 max. 5 000
1.5.	installation de chauffage ou climatisation	60	à	500
1.6.	piscine	100	à	300
1.7.	autorisation pour installation émettrice de rayonnement non ionisant	250	à	1 000
1.8.	citerne	100	à	1 500
1.9.	petite station d'épuration, émoluments de base (auquel s'ajoute l'émolument prévu au chiffre 1.1)	100	à	300
1.10.	autorisation de construire en forêt ou à proximité	150	à	900
1.11.	autre construction avec prise d'eau et écoulement	40	à	500
1.12.	émolument supplémentaire en cas d'examen préalable particulier	500	à	5 000
2.	Évaluation de plans de zones, plans spéciaux et plans directeurs			
2.1.	préavis	200	à	2 000
2.2.	constatation de la nature forestière	100	à	3 000
2.3.	approbation des distances d'alignement à la forêt	100	à	900
3.	Décision en matière d'exploitation de gravière, carrière et sablière, par 100 m ³	5	à	10
4.	Décision relative à la mise hors service ou à la remise en état de citerne	50	à	500
5.	Autre autorisation et décision en matière d'environnement, de chasse et de pêche, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	50	à	2 000 max. 5 000
6.	Travaux exécutés à l'extérieur, autres que les actes au sens du présent article, par heure			
	a) personnel			selon l'article 5
	b) matériel	50	à	100
	c) véhicule, par kilomètre	0.65	à	2.80
7.	Attestation	40	à	500
8.	Lutte contre les dégâts dus aux hydrocarbures			
8.1.	utilisation de véhicules			
8.1.1.	taxe de base (dans la mesure où les véhicules doivent participer à une intervention)			150
8.1.2.	tarif horaire :			
	– camions équipés en matériel pour lutter contre les dégâts dus aux hydrocarbures, sans chauffeur			165
	– remorques munies du même genre d'équipement			115
	– citernes à aspiration et citernes à pression			90
	– véhicules pour le contrôle des citernes (lorsque les circonstances le justifient, ces taux peuvent être remplacés par un montant forfaitaire)			45
8.1.3.	indemnité supplémentaire pour les véhicules à moteur, par kilomètre			jusqu'à 3

8.2.	mise à disposition de personnel et de matériel par heure d'intervention (s'ajoutent les frais du service de desserte et d'actionnement). Dans cette limite, l'Office de l'environnement édicte le tarif applicable			max. 100
8.3.	remplacement du matériel détérioré lors d'intervention et frais de nettoyage			selon le coût effectif
9.	Viviers dans les eaux soumises à la surveillance publique			
9.1.	délivrance du permis	30	à	100
9.2.	octroi ou renouvellement d'une autorisation d'établir un projet	500	à	2 000
9.3.	octroi d'une concession	2 000	à	10 000
9.4.	octroi d'une autorisation d'utiliser la force hydraulique d'eaux privées	200	à	2 000
9.5.	octroi d'une autorisation d'utiliser une eau d'usage publique ou privée	100	à	1 000
9.6.	renouvellement, transfert ou extension d'une concession ou d'une autorisation	200	à	2 000
9.7.	nouveau calcul de la taxe d'eau, par suite d'une modification de la situation	200	à	500
9.8.	extinction d'une concession	200	à	2 000
10.	Mines			
10.1.	permis de prospection pour matières premières minérales solides	400	à	4 000
10.2.	concession pour matières premières minérales solides	4 000	à	80 000
10.3.	permis de prospection ou d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel	400	à	40 000
10.4.	concession relative au pétrole et au gaz naturel	8 000	à	120 000
10.5.	titulaire de permis de prospection et d'exploration relatif au pétrole et au gaz naturel, redevance annuelle par km ²			40
10.6.	renouvellement ou transfert d'une concession ou d'un permis de prospection ou d'exploration			max. ¼ du montant de base
11.	Autorisation d'exploitation temporaire à des fins agricoles en matière forestière	40	à	100
12.	Autorisation de culture de peupliers et de saules	150	à	450
13.	Autorisation de défrichement (préavis ou décision)	150	à	2 000
14.	Constatation de la nature forestière sur demande (article 14, alinéa 1, de la loi sur les forêts; LFOR)	100	à	700
15.	Autorisation ou préavis pour des manifestations importantes en forêt (article 19 LFOR)	100	à	1 000
16.	Circulation des véhicules à moteur en forêt (articles 20 et suivants LFOR)			
16.1.	approbation des plans de signalisation routière (article 9 du décret sur les forêts; DFOR)	100	à	1 000
16.2.	autorisation spéciale pour une durée limitée (article 10 DFOR)	20	à	100
17.	Autres utilisations préjudiciables (article 25, alinéa 2 LFOR)	100	à	1 500
18.	Approbation de convention entre un propriétaire de forêt et des tiers (article 25, alinéa 4 LFOR)	50	à	500
19.	Décision ordonnant des soins minimaux ou d'autres mesures préventives et curatives, en cas d'exécution par substitution (articles 29, alinéa 1, et 44, alinéa 3, LFOR)	100	à	500
20.	Approbation des plans de gestion forestière (article 37, alinéa 5 LFOR)	100	à	1 000
21.	Autorisation de prélèvement dans les fonds forestiers (article 19 de l'ordonnance sur les forêts; OFOR)	50	à	200
22.	Contrôle des comptes forestiers (article 38, alinéa 1, LFOR)	100	à	1 000
23.	Autorisation, prolongation ou attestation pour la formation minimale à la sécurité au travail (article 26 OFOR)			50
24.	Vente et partage de forêts			
24.1.	autorisation pour la vente et le partage de forêts publiques (article 43 LFOR)	100	à	1 000
24.2.	préavis pour la vente et le partage de forêts soumis au droit foncier rural (article 43, alinéa 3 LFOR)	100	à	500
25.	Triages forestiers			
25.1.	approbation de la constitution ou de la modification d'un triage forestier (articles 56, alinéa 2 LFOR et 39 OFOR)	100	à	1 000
25.2.	décision ordonnant une mesure au sens de l'article 56, alinéa 6, LFOR	100	à	2 000
26.	Délivrance d'un certificat phytosanitaire	20	à	50
27.	Autorisation exceptionnelle d'utiliser des substances dangereuses en forêt (article 22, alinéa 1 LFOR)	20	à	500

Article 16

Service juridique

Le Service juridique perçoit les émoluments suivants :

1.	Renseignements juridiques	30	à	2 000
2.	Surveillance du tirage des lettres de rentes conformément à l'article 882 du Code civil suisse, par heure			selon l'article 5
3.	Communication de dossiers à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurance	20	à	100
4.	Décision en matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	150	à	1 500
5.	Décision en matière de droit foncier rural	50	à	1 500
6.	Décision d'approbation en matière de bail	60	à	300

7.	Surveillance des fondations			
7.1.	acceptation ou transfert de la surveillance, ouverture du dossier			50
7.2.	examen des comptes annuels :			
	a) des fondations	100	à	1 500
	b) des institutions de prévoyance.	200	à	3 000
	Dans ces fourchettes, l'émolument est fixé en tenant compte des critères de la loi sur les émoluments, ainsi que du montant de la fortune de l'institution et, cas échéant, du nombre de salariés concernés.			
7.3.	registre des fondations de prévoyance professionnelle			
	a) enregistrement			300
	b) modification ou radiation d'une mention			300
	c) remise d'un extrait			20
7.4.	approbation d'une modification des statuts	100	à	500
7.5.	examen ou approbation d'un règlement, d'une modification de règlement, de contrat et de convention	100	à	500
7.6.	décisions relatives à des mesures propres à éliminer des insuffisances constatées, notamment nomination d'un commissaire	400	à	1 500
7.7.	approbation d'un plan de répartition	200	à	2 000
7.8.	décision en matière de dispense d'organe de révision			30
7.9.	frais de rappel et de sommation concernant notamment les comptes annuels, les rapports de l'organe de contrôle, les rapports d'activité ou d'autres documents, décision avec commination d'amende	50	à	200
7.10.	décision sur plainte	200	à	2 000
7.11.	décision ordonnant la mise en liquidation			300
7.12.	En dérogation aux articles 18 de la loi sur les émoluments et 222 du Code de procédure administrative, la renonciation ou la remise de l'émolument ne peut intervenir pour une fondation que si elle reçoit dans l'année concernée des subventions de la Confédération, du canton ou d'une commune.			
8.	Décision en matière d'exécution des peines et des mesures, sous réserve de cas particuliers (notamment décisions similaires d'allègement d'une même peine, cas de rigueur)			max. 1 500
9.	Renouvellement ou modification d'une signature de notaire			150
10.	Autorisation de faire les opérations de prêt et de crédit sur l'engagement du bétail	300	à	1 500
11.	Décision sur des demandes de modération d'honoraires de notaires (taxation officielle)	100	à	1 000
12.	Légalisations et attestations	30	à	150

Article 17

Police cantonale

La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

1.	Interventions au forfait			
1.1.	déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé			50
1.2.	rédaction d'un rapport d'accident (sans photographie), par page	25, mais min. 50 et max.		250
1.3.	rédaction d'un rapport de dénonciation succinct			30
1.4.	intervention en cas d'arrangement lors d'accident			50
1.5.	intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test)			100
1.6.	intervention en cas de tapage nocturne ou de trouble à l'ordre public			50
1.7.	intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport			150
1.8.	notification au domicile			50
1.9.	intervention impliquant l'engagement d'un chien policier			60
1.10.	traitement d'un avis de perte ou de vol pour des papiers d'identité ou des objets de faible valeur, ainsi que de perte d'un autre objet			10
1.11.	constat technique et fixation des lieux par le groupe de l'identité judiciaire			100
1.12.	rédaction d'un rapport de police ou traitement d'une réquisition, par page	50, mais min. 50 et max.		500
1.13.	extraction de support de données informatiques (téléphone, ordinateur, etc.)			100
1.14.	patente d'armurier			
	a) émolument d'examen			450
	b) délivrance de la patente	600	à	1 800
1.15.	délivrance d'un permis de collectionneur d'armes	200	à	500
2.	Interventions facturées en fonction du temps consacré			
2.1.	action de recherche de personnes ou de biens, seulement dès le 3 ^{ème} jour ou en cas de disparition répétée			55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme

2.2.	service d'ordre à l'occasion d'une manifestation	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
2.3.	transport et escorte de détenus (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
2.4.	déplacement de détenus selon le système de transport intercantonal	250
2.5.	établissement de plans en matière de circulation routière et reconstitution au moyen de logiciels informatiques	75 par heure et par homme, mais min. 150 et max. 1 500
2.6.	analyses financières et analyses et exploitation de données techniques	100 par heure et par homme
2.7.	auditions de la police judiciaire menées d'office ou sur réquisition	75 par heure et par homme – max. 300 par jour
2.8.	travaux de laboratoire et expertises du groupe de l'identité judiciaire	100 par heure et par homme – max. 400 par jour
2.9.	escorte de transports spéciaux, y compris la préparation du trajet (indemnités kilométriques en sus)	55 par heure et par homme – max. 250 par jour
2.10.	autres prestations facturées en fonction du temps consacré	55 par heure et par homme – max. 250 par jour et par homme
3.	Prestations en matière de secours routier	
3.1.	taxe de base par véhicule	150
3.2.	par heure d'intervention, y compris pour l'engagement du matériel nécessaire	150
3.3.	indemnité de déplacement, par kilomètre	2.80
3.4.	rémunération du personnel	55 par heure et par homme
3.5.	matériel détérioré	selon le coût effectif
4.	Prestations en matière d'alarmes	
4.1.	taxe de base	700
4.2.	taxe annuelle	430
4.3.	intervention provoquée par une fausse alarme	220 dès la 3 ^{ème} fausse alarme par année
4.4.	intervention provoquée par une fausse alarme d'un système non raccordé à la police	220 dès la 1 ^{ère} fausse alarme
5.	Matériel et autres prestations	
5.1.	dossier photographique jusqu'à 4 clichés	20
5.2.	photographies complémentaires	5
5.3.	utilisation de matériel pour des auditions filmées	30 à 200
5.4.	test de l'haleine en cas de résultat positif	30
5.5.	test de l'urine en cas de résultat positif	60
5.6.	test de dépistage de stupéfiants par la salive en cas de résultat positif	60
5.7.	analyse de trafic, par semaine	200
5.8.	élaboration de bases de données informatiques	selon le coût effectif, min. 250
5.9.	copie et transmission d'un rapport ou d'un dossier : taxe de base, à laquelle s'ajoute le coût des copies selon l'article 4, alinéa 1, lettre a	20
5.10.	matériel utilisé sur les lieux d'une intervention	selon le coût effectif, min. 20
5.11.	dépannage de véhicule, y compris fourniture d'essence	100
5.12.	établissement du laissez-passer mortuaire pour l'étranger	50
5.13.	pose de scellés	150
5.14.	indemnité de déplacement pour véhicule, par kilomètre	1.20
5.15.	véhicules entreposés auprès de la police, en fonction de la durée du dépôt, dépôts dans des locaux privés	10 à 500 selon le coût effectif
5.16.	photo radar	
	- envoi par courrier postal-tirage papier	20
	- envoi par courrier électronique	10
5.17.	taxe de pesée des véhicules	50
5.18.	décisions en matière d'entreprises de sécurité : selon les directives intercantionales	
6.	En matière de sécurité et de protection	
6.1.	Duplicata de livret de service	100
6.2.	Duplicata de livret de tir	30

6.3.	Expertise des places de tir sportif	150	à	450
6.4.	Libération de l'obligation de construire un abri de protection civile			150

Article 18

Service des ponts et chaussées

Le Service des ponts et chaussées perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation d'expropriation (permis délivrés en première instance, renouvelés ou transférés)	300	à	3 000
2.	Autorisation de restreindre la circulation en permanence sur des routes communales ou des routes publiques appartenant à des personnes privées	150	à	600
3.	Autorisation de placer des indicateurs d'entreprise et des signaux, par panneau			230
4.	Autorisation de placer des indicateurs de locaux publics			150
5.	Décision en matière d'autorisation d'une réclame extérieure et sur la voie publique	150	à	3 000
6.	Autorisation de faire des fouilles dans la voie publique :			
	a) taxe de base			150
	b) taxe de base liée à un opérateur de télécommunications			300
	c) par m' en localité			30
	d) par m' hors localité			35
	e) par m' dans la banquette			15
7.	Décision liée à une dérogation en matière de police de construction des routes (articles 66 et suivants LCER)	100	à	200
8.	Autorisation d'accès à une route cantonale (article 59 LCER) :			
	a) à un privé			380
	b) à une industrie			750
9.	Fermeture d'une route cantonale			
	a) taxe de base			100
	b) taxe supplémentaire par jour de fermeture			50
10.	Autorisation d'établir un passage pour piétons			50

Article 19

Service de la population

Le Service de la population perçoit les émoluments suivants :

1.	Traitement d'une requête en changement de nom	200	à	2 000
2.	Délivrance d'adresse (naissances, décès, publications de mariage, mariages) à des journaux ou à des entreprises privées, par catégorie et par an			400
3.	Décision en matière de police des étrangers			max. 1 000
4.	Examen d'une déclaration de prise en charge			25

Article 20

Service de la santé

En matière de santé publique, il est perçu les émoluments suivants :

1.	Autorisation de pratiquer en qualité de :			
	1.1. médecin			600
	1.2. médecin-vétérinaire			600
	1.3. médecin-dentiste			600
	1.4. chiropraticien			450
	1.5. sage-femme			100
	1.6. pharmacien			600
	1.7. droguiste			450
	1.8. physiothérapeute			450
	1.9. pédicure			300
	1.10. opticien :			
	a) sans réfraction			300
	b) avec réfraction			450
	c) avec réfraction et lentilles de contact			600
	1.11. infirmier			100
	1.12. ergothérapeute			100
	1.13. technicien-dentiste			100
	1.14. logopédiste-orthophoniste			100
	1.15. diététicien			100
	1.16. hygiéniste-dentaire			100
	1.17. masseur médical			100
	1.18. ostéopathe			100

1.19.	psychomotricien			100
1.20.	psychologue-psychothérapeute			400
1.21.	chef de laboratoire d'analyses médicales			600
2.	Autorisation de pratiquer en qualité d'assistant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien			150
3.	Autorisation de pratiquer en qualité de remplaçant de médecin, dentiste, vétérinaire, pharmacien ou chiropraticien			80
4.	Autorisation d'exploiter			
4.1.	une pharmacie publique ou une droguerie			600
4.2.	une pharmacie privée dans le cadre d'un cabinet médical (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			450
4.3.	une pharmacie d'établissement			450
4.4.	un commerce d'optique			300
5.	Commerce des agents thérapeutiques et dispositifs médicaux			
5.1.	décision en matière d'autorisation de			
5.1.1.	fabrication en petites quantités de médicaments selon une formule propre ou selon une formule officinale			200
5.1.2.	vente de médicaments par correspondance (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			200
5.1.3.	stockage du sang ou d'autres produits sanguins			200
5.1.4.	obtention, détention et utilisation de stupéfiants (renouvellement inclus, sous réserve de cas particuliers)			200
5.2.	Dans les cas prévus au chiffre 5.1. qui nécessitent des inspections, une étude particulière du dossier, la rédaction d'un rapport ou qui impliquent un commerce de gros, il peut être perçu en plus, par heure		max.	250
6.	Taxe d'examen pour reconnaissance d'équivalence			450
7.	Autorisation d'établir et d'exploiter un hôpital privé, par lit			70
8.	Procédure en modération d'une note d'honoraires	70	à	2 000
9.1.	Les émoluments du Laboratoire cantonal sont fixés dans les tarifs pour le contrôle officiel des denrées alimentaires de l'Association des chimistes cantonaux de Suisse			
9.2.	Etablissement d'un rapport d'inspection et d'analyse par le Laboratoire cantonal, par page			15
10.	Emoluments prélevés en vertu de la loi sur l'acquisition, la mise en service, l'utilisation et le renouvellement de certains équipements médicaux			
10.1.	autorisation d'acquérir ou de mettre en service un équipement médical	750	à	3 000
10.2.	modification d'une telle autorisation	600	à	1 200
10.3.	suspension ou retrait d'une telle autorisation	600	à	3 000
10.4.	mise hors service d'un équipement médical soumis à autorisation	600	à	2 200
11.	Suspension ou retrait d'autorisation	200	à	2 000

Article 21

Service des transports et de l'énergie

Le Service des transports et de l'énergie perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation en matière de transports et d'énergie	100	à	1 000
2.	Examen de la preuve énergétique des bâtiments	100	à	1 000
3.	Exploitation d'un téléphérique sans concession fédérale ou d'un skilift	600	à	3 000
4.	Approbation de plans :			
4.1.	téléskis avec installation fixe et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	300	à	3 000
4.2.	téléphériques, ascenseurs inclinés, etc., non destinés au transport professionnel de personnes	150	à	1 500
4.3.	supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
5.	Premier permis d'exploitation valable un an			
5.1.	pour téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes	600	à	3 000
5.2.	pour téléphériques, ascenseurs inclinés destinés au transport professionnel de personnes			600
5.3.	supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
6.	Permis d'exploiter pour téléskis sans installation fixe, par année	150	à	300
7.	Renouvellement des permis d'exploitation			
7.1.	téléskis et téléphériques destinés au transport professionnel de personnes, catégories 1 à 3, par année	150	à	900
	- catégories 4 et au-delà, par année	600	à	1 800
	- supplément pour ascenseurs à va-et-vient			25 %
7.2.	téléphériques, ascenseurs inclinés non destinés au transport professionnel de personnes, par année	60	à	300

Article 22

Office des véhicules

L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants :

1. Dispositions concernant les véhicules

Cyclomoteurs et chaises de handicapé motorisées

- | | | |
|------|--|----|
| 1.1. | remise d'une plaque pour cyclomoteur avec assurance y compris établissement du permis de circulation (montant auquel s'ajoute la prime d'une assurance collective) | 31 |
| 1.2. | échange d'une plaque pour cyclomoteur en cas de perte, vol, détérioration (avec inscription dans le permis de circulation) | 30 |
| 1.3. | établissement d'un permis de circulation en cas de changement de détenteur, de véhicule, remplacement d'un permis endommagé, duplicata | 20 |

Les chiffres 1.1. à 1.3. s'appliquent par analogie aux chaises de handicapé motorisées

Autres véhicules

- | | | |
|--------|---|-------------------------------------|
| 1.4. | établissement d'un permis pour véhicule de remplacement, valable jusqu'à 30 jours | 60 |
| 1.5. | autorisation provisoire de circuler ou permis pour véhicule de remplacement valable jusqu'à 5 jours | 25 |
| 1.6. | autorisation générale d'utiliser des véhicules de remplacement | 430 |
| 1.7. | certificat international, par véhicule | 45 |
| 1.8. | établissement d'un nouveau permis de circulation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de véhicule, d'un permis de circulation collectif | 71 |
| 1.9.1. | établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques | 21 |
| 1.9.2. | établissement d'un duplicata d'un permis de circulation | 45 |
| 1.10. | prolongation d'un permis limité | 21 |
| 1.11. | remise ou échange de plaques blanches, vertes, bleues, brunes, temporaires, CD, de plaques échues pour collection | |
| | la paire | 60 |
| | la pièce | 45 |
| 1.12. | attribution de numéros d'immatriculation sur demande du détenteur | 200 |
| 1.13. | attribution de numéros d'immatriculation par voie d'enchères | montant de l'enchère, mais min. 200 |
| 1.14. | dépôt et reprise de plaques par le détenteur, restitution de plaques étrangères | |
| | une plaque | 15 |
| | la paire | 25 |
| 1.15. | expertise complète d'un véhicule ou d'un train routier sur réquisition (comprenant démontage et remontage d'organes, établissement d'un rapport, de plans), par heure | 150
mais max. 3 000 |
| 1.16. | mesure de bruit, de l'opacité des fumées Diesel et contrôle des gaz d'échappement, par objet et par heure | 150
mais max. 1 000 |
| 1.17. | essais divers de freinage, d'accélération, de démarrage, etc., effectués sur route ou sur banc d'essai, selon la catégorie du véhicule et par heure | 150
mais max. 1 000 |

			Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
	1.18.	Voitures automobiles M1, M2	68	204	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.19.	Voitures automobiles lourdes N2, N3, M3	136	408	selon le temps consacré, mais max. 136	
	1.20.	Remorques O1, O2	68	136	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.21.	Remorques O3, O4	68 pour convoi, 136 pour remorque seule	204	selon le temps consacré, mais max. 136	

			Contrôle technique des véhicules	Contrôle technique des véhicules non réceptionnés ou importés individuellement	Contrôle après renvoi	Inspection effectuée par les associations professionnelles
	1.22.	Motocycles, motocycles légers, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur, luges à moteur et tricycles à moteur ainsi que leurs remorques	68	136	selon le temps consacré, mais max. 136	34
	1.23.	Cyclomoteurs	68		selon le temps consacré, mais max. 136	
	1.24.	Véhicules agricoles, chariots de travail, chariots à moteur, et leur remorque	68 pour contrôle techniques seul, 136 pour contrôle technique et changement de genre de véhicule	150 / h. mais max. 200	selon le temps consacré, mais max. 136	

1.25.	contrôle des entreprises délégataires, y compris cours d'instruction, par heure	selon l'article 5
1.26.	autorisation de délégation	70
1.27.	modification d'une autorisation	45
1.28.	absence à l'expertise sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'expertise selon catégorie, diminué de ¼
1.29.	deuxième demande de report de date d'expertise, sauf dans les cas dûment justifiés	25
1.30.	rappel d'un véhicule à l'expertise non présenté dans le délai imparti	25
1.31.	contrôle obligatoire extraordinaire selon OETV	selon le temps consacré, mais max. 268
1.32.	autorisation d'expertiser à l'étranger	25
2.	Dispositions concernant les conducteurs	
2.1.	délivrance d'un permis de conduire international ou traduction	45
2.2.	délivrance d'un permis de conduire sous forme de carte de crédit	70
2.3.	duplicata, modification sur le permis de conduire sous forme de carte de crédit, changement de nom, codes, etc.	45
2.4.	délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis de conduire étranger	215
2.5.	adjonction sans examen de catégorie(s) supplémentaire(s) sur un permis de conduire suisse	145
2.6.	délivrance d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	150
2.7.	renouvellement d'une autorisation de former des élèves conducteurs de camions	90
2.8.	autorisation de conduire permettant de suivre les cours du permis à l'essai hors délai	90
3.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire et les examens	
3.1.	Délivrance des permis d'élèves et des permis de conduire	
3.1.1.	Catégorie A	
3.1.1.1.	catégorie A limitée en puissance 25KW et 0,16 KW/kg	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
	– levée de la restriction selon l'article 24, alinéa 3, OAC	107
3.1.1.2.	catégorie A non limitée en puissance	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégories A1, B, B1	286
3.1.2.	Sous-catégories A1	
3.1.2.1.	sous-catégorie A1 dès 16 ans	315
3.1.2.2.	sous-catégorie A1 dès 18 ans	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	315
	– si le candidat possède un permis des catégorie ou sous-catégorie B, B1	178

3.1.3. Catégories B, BE et sous-catégorie B1

3.1.3.1.	sous-catégorie B1	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie A1	315
	– si le candidat possède le permis de la catégorie A1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.2.	catégorie B	
	– si le candidat ne possède aucun permis des sous-catégories A1, B1	315
	– si le candidat possède un permis des sous-catégories A1, B1	286
	– autorisation de transporter des personnes à titre professionnel	298
3.1.3.3.	catégorie BE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1	495
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	466
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	332

Gouvernement et commission :**3.1.4. Catégorie C et sous-catégorie C1**

3.1.4.1.	catégorie C	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	645
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	615
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	429
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C1, D, D1	399
3.1.4.2.	sous-catégorie C1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, D, D1	589
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	559
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	372
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories D, D1	156
3.1.5.	Catégorie CE et sous-catégorie C1E	
3.1.5.1.	catégorie CE	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C, C1, D, D1	889
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	859
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	672
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C1, D, D1	598
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C	355
3.1.5.2.	sous-catégorie C1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B, B1, C1, D, D1	775
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories A, A1, B1	745
	– si le candidat possède le permis de la catégorie B	559
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories D, D1	485
	– si le candidat possède le permis de la catégorie C1	298
3.1.6.	Catégories D, DE et sous-catégories D1, D1E	
3.1.6.1.	catégorie D	484
3.1.6.2.	catégorie DE	
	– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie D	671
	– si le candidat possède le permis de la catégorie D	298
3.1.6.3.	sous-catégorie D1	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories C, C1	429
3.1.6.4.	sous-catégorie D1E	
	– si le candidat ne possède aucun permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D1	615
	– si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1	112
	– si le candidat possède le permis de la sous-catégorie D1	298

3.1.7. Catégories spéciales F, G, M	
3.1.7.1. catégorie spéciale F	
– si le candidat ne possède pas le permis de la catégorie spéciale G	328
– si le candidat possède le permis de la catégorie spéciale G	298
– transport professionnel de personnes	310
3.1.7.2. catégorie spéciale G	135
– 30 km/h	141
– annotation du cours G40	74
3.1.7.3. catégorie spéciale M	
– cyclomoteurs selon article 18, lettres b et c OETV	141
– dérogation de l'âge minimal selon article 6, alinéa 4, lettre b OAC	141
– cyclomoteurs légers selon les articles 18, lettre a OETV, et 5, alinéa 2, lettre d OAC	141
– chaise d'invalidé à propulsion électrique selon article 5, alinéa 2, lettre e OAC	141
3.1.8. Admission complémentaire OACP	
3.1.8.1. – si le candidat possède un permis des catégories ou sous-catégories C, C1, D, D1	80
3.2. répétitions d'examens et courses de contrôle :	
a) théoriques	44
b) pratiques, y compris pour la suppression d'une restriction	
– catégories spéciales G, M	56
– catégories A, B, BE, DE, sous-catégories A1, C1E, D1E, catégorie spéciale F	112
– sous-catégories C1, D1	169
– catégories C, CE	169
– catégorie D	224
3.3. L'enregistrement d'une candidature déposée initialement dans un autre canton et la délivrance d'un permis d'élève conducteur au vu d'un permis analogue d'un autre canton, par suite de changement de domicile du candidat, sont assujettis, pour chaque catégorie, à un émoluments égal au chiffre 3.1.	
3.4. Les candidats au bénéfice d'une autorisation de leur canton de domicile de passer l'examen de conduite dans le canton du Jura s'acquittent des émoluments selon chiffre 3.2, lettres a et/ou b.	
3.5. absence à un examen pratique sans excuse ou avec excuse tardive d'après la convocation	émolument de l'examen selon catégorie, diminué de ¼
4. Dispositions concernant les moniteurs et les écoles de conduite	
4.1. inspection d'une école de conduite, par heure	selon l'article 5
4.2. autorisation d'enseigner	71
4.3. reconnaissance d'une salle d'enseignement de la théorie ou d'une place d'exercice	71
4.4. autorisation d'animateur (2 phases)	71
4.5. procédure d'avertissement	80
4.6. retrait de l'autorisation d'enseigner	150
5. Dispositions concernant les bateaux	
Permis de navigation	
5.1. établissement d'un nouveau permis de navigation, y compris lors d'un changement de détenteur, de raison sociale ou de bateau	71
5.2.1. établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques	21
5.2.2. établissement d'un duplicata d'un permis de circulation	45
5.3. permis de navigation professionnel	71
5.4. expertise complète sur réquisition (comprenant recherches, établissement d'un rapport, de plans, de documentations, photographies)	selon le coût facturé par le délégataire, mais max. 1 200
6. Dispositions concernant les conducteurs de bateaux	
6.1. établissement d'un nouveau permis de conduire	71
6.2. établissement d'un duplicata	45
6.3. modification sur le permis de conduire, notamment changement de nom, codes	21
6.4. délivrance d'un permis de conduire suisse sans examen, au vu d'un permis étranger	86

7.	Dispositions concernant les demandes de permis de conduire les bateaux et les examens théoriques			
7.1.	demande d'obtention d'un permis de conduire			194
7.2.	demande d'une catégorie supplémentaire sans examen théorique			152
7.3.	répétition de l'examen théorique			42
8.	Dispositions concernant les mesures administratives			
8.1.	procédure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire, dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières	100	à	500 max. 1 000
8.2.	procédure d'avertissement			80
8.3.	examen de contrôle, par examen			
	- examen théorique			42
	- course de contrôle			134
	- nouvel examen de conduite			selon le chiffre 3.1.
8.4.	décision de réadmission, de refus d'admission, de refus de réadmission à la circulation	70	à	300
8.5.	report d'exécution d'une mesure administrative			40
8.6.	autres décisions en matière de mesures administratives			max. 200
9.	Dispositions diverses			
9.1.	extrait d'un fichier informatisé, déclarations ou attestations diverses, y compris renseignement sur l'identité du détenteur et de l'assureur d'un numéro de plaque, la pièce	10	à	20
9.2.	traitement, sur demande, de fichiers d'adresses, par heure			selon l'article 5
9.3.	plaques professionnelles			
	1. décision de délivrance ou de refus de permis de circulation collectif			430
	2. décision de délivrance ou de refus d'un permis de circulation collectif supplémentaire			300
	3. inspection et contrôle du respect des exigences, par heure			selon l'article 5
9.4.	décision en matière de séquestre			140

L'émolument pourra être augmenté de 100 par cas, lorsque l'intéressé provoque, de manière répétée, l'ouverture de procédures de séquestre pour le même motif.

					24 heures ou 1 course	1 mois	1 an
10.	Autorisations spéciales (les émoluments fédéraux sont perçus en sus)						
10.1.	circulation de nuit, dimanche et jours fériés, pour un véhicule lourd ou un train routier	57				112	200
10.2.	véhicules dépourvus de plaques mais couverts en assurance RC, affectés au trafic interne d'une entreprise, sur parcours limité (articles 32 et 33 OAV)					112	200
10.3.	transfert ou emploi de véhicules spéciaux, immatriculés ou non, par véhicule	57				112	200
10.4.	remorquage de containers, sur un parcours déterminé, par véhicule tracteur	57				112	200
10.5.	transports spéciaux avec poids ou dimensions dépassant les limites légales, sans excéder les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier	57				112	200
10.6.	transports exceptionnels dont les poids et dimensions excèdent les normes fixées par l'article 79 OCR, par véhicule ou train routier, pour chaque course qui débute, transite ou se termine sur territoire jurassien :						
	- pour un poids total de 44 000 à 50'000 kg						125
	- pour un poids total supérieur à 50'000 kg						180
10.7.	modification d'une autorisation						21
11.	Permis à court terme et plaques d'exportation (la prime d'assurance RC étant perçue en sus)						
11.1.	Classe I véhicules automobiles agricoles						57
	Classe II motocycles						57
	Classe III véhicules automobiles légers jusqu'à 3'500 kg						71
	Classe IV machines de travail industrielles, véhicules automobiles lourds, tracteurs industriels						86

11.2.	autorisation de se rendre à l'expertise selon article 72 OAC			30
12.	Permis à court terme (avec assurance RC) pour cyclomoteurs (24 heures)			10
13.	Autorisations pour manifestations sportives			
13.1.	décision relative à des courses automobiles, rallyes, courses de motocycles, moto-cross, trial, karting, courses internes, essais, courses de cycles, courses pédestres, manifestations nautiques, autres manifestations sportives motorisées ou non motorisées	70	à	750
13.2.	installation d'une piste ou d'un circuit sportif, ou renouvellement annuel	70	à	750

Article 23

Service vétérinaire

Le Service vétérinaire perçoit les émoluments suivants :

1.	Autorisation, sous réserve d'une disposition spéciale	30	à	750
2.	Légalisation, en particulier de certificats vétérinaires	20	à	200
3.	Autorisation d'exercer la profession de nettoyeur d'onglons et de maréchal ferrant :			
3.1.	première délivrance	250	à	350
3.2.	délivrance annuelle	70	à	100
4.	Autorisation d'insémination	50	à	150
5.	Autorisation d'exploitation d'abattoir	100	à	300
6.	Autorisation d'exposition ou de manifestation	20	à	300
7.	Pour la délivrance ou le renouvellement des patentes de commerce du bétail, les émoluments prévus par la convention intercantonale sur le commerce du bétail sont doublés.			
8.	Emoluments pour autorisation et contrôle en matière de protection des animaux	30	à	700
9.	Approbation de plans relatifs à la détention d'animaux domestiques, d'expérience ou sauvages, en cas de demande de			
9.1.	petits permis de bâtir	30	à	150
9.2.	grands permis de bâtir	100	à	750

CHAPITRE IV : Autres organes de l'Etat

Article 24

Emoluments en matière de protection des données

L'émolument perçu en vertu de l'article 47 de la loi sur la protection des données à caractère personnel est de 10 à 500 points.

Article 25

Emoluments liés à la profession d'avocat

¹ La Chambre des avocats perçoit les émoluments suivants :

- pour l'inscription au registre des avocats ou au tableau des avocats ressortissants des Etats membres de l'UE et de l'AELE : 300 points;
- pour toute décision qu'elle rend, notamment en matière disciplinaire ou sur demande de levée du secret professionnel : de 200 à 1 000 points; jusqu'à 2 000 points dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières.

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points pour les inscriptions à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (articles 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat).

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 300 points.

Article 26

Emoluments liés à la profession de notaire

¹ Le Tribunal cantonal perçoit un émolument de 100 points préalablement au premier examen de notaire et de 200 points préalablement au deuxième examen.

² Le Gouvernement délivre le brevet au candidat qui a subi les examens avec succès, contre paiement d'un émolument de 300 points.

CHAPITRE V : Dispositions diverses, transitoire et finales

Article 27

Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments judiciaires relatives aux indemnités de témoin et de traducteur et aux honoraires d'expert s'appliquent par analogie.

Article 28

Réserve

Sont réservés les émoluments fixés dans la législation spéciale, notamment :

- les émoluments du registre foncier (RSJU 176.331);
- les émoluments en matière de contrôles des habitants (RSJU 176.412);
- les émoluments des autorités de tutelle (RSJU 176.421);
- les émoluments judiciaires (RSJU 176.51);
- les émoluments des notaires (RSJU 189.61);
- les émoluments en matière de documents cadastraux (RSJU 215.342.6).

Article 29

Disposition transitoire

Sauf disposition spéciale contraire, le présent décret et la législation sur les émoluments sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 30

Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale est abrogé.

² Les dispositions du droit en vigueur sont abrogées ou modifiées comme il suit :

- a) décret du 6 décembre 1978 concernant l'admission au droit de cité communal et cantonal et la libération des liens de ce droit de cité (RSJU 141.11) :

Article 15, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Pour l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité, les communes municipales et les communes mixtes peuvent percevoir un émolument de naturalisation qui se monte à :

- a) pour les étrangers de moins de 25 ans,
par personne 200 points
- b) pour les étrangers de plus de 25 ans,
par dossier 500 à 1 000 points.

Article 24 (nouvelle teneur)

L'émolument de naturalisation est déterminé conformément à la législation sur les émoluments.

Article 38

(Abrogé.)

- b) décret du 6 décembre 1978 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, peines pécuniaires, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires, ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat (RSJU 176.112) :

(Abrogé);

- c) décret du 11 octobre 1984 fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) :

(Abrogé);

- d) décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments pour la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine (RSJU 176.411) :

(Abrogé);

- e) décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) :

Article 18

(Abrogé.)

- f) règlement du 6 décembre 1978 concernant les droits d'examen pour l'obtention de brevets d'enseignement (RSJU 410.210.36) :

(Abrogé);

- g) décret du 13 décembre 1990 concernant le financement de la formation professionnelle (RSJU 413.611) :

Article 16

(Abrogé.)

- h) décret du 22 décembre 1988 fixant le tarif des émoluments pour l'établissement de plans de répartition des impôts municipaux (RSJU 641.416) :

(Abrogé);

- i) décret du 22 décembre 1988 concernant la taxation en matière d'impôts directs de l'Etat et des communes (RSJU 641.511) :

Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Lorsque la taxation est arrêtée d'office, il peut être exigé du contribuable, pour la décision sur réclamation, un émolument conformément à la législation sur les émoluments.

- j) décret du 24 juin 1998 concernant les taxes perçues en matière de patentes d'auberge, de licences d'alcool et d'autorisations de spectacle (RSJU 643.1) :

Titre de la section 2 (nouvelle teneur)

Section 2 : Assujettissement aux taxes

Article 4 (nouvelle teneur)

Montant des taxes

Le montant des taxes au sens du présent décret est fixé par la législation sur les émoluments.

Gouvernement et commission :**Article 5** (nouvelle teneur)

- b) Dépassement de l'horaire légal, licences d'alcool et autorisations de spectacles

Le montant des taxes relatives au dépassement de l'horaire légal, aux licences d'alcool et aux autorisations de spectacle au sens du présent décret est fixé par la législation sur les émoluments.

Gouvernement et commission :**Articles 6 et 7**

(Abrogés.)

Gouvernement et commission :**Article 8** (nouvelle teneur)

Le Gouvernement adapte, par voie d'arrêté, le montant de la taxe minimale et maximale prévue à l'article 4 en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation.

- k) décret du 19 juin 1991 concernant l'assurance-responsabilité civile des détenteurs de cycles et de cyclomoteurs (RSJU 741.42) :

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Les détenteurs de cyclomoteurs versent la prime d'assurance ainsi qu'un émolument pour le permis et la plaque. L'émolument est fixé par la législation sur les émoluments.

Article 4, alinéa 3

(Abrogé.)

- l) décret du 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461) :

Article 30 (nouvelle teneur)

Les émoluments perçus en application du présent décret sont fixés par la législation sur les émoluments.

Article 31
(Abrogé.)

Article 32
(Abrogé.)

m) décret du 6 décembre 1978 concernant les émoluments sur les mines (RSJU 931.61) :
(Abrogé.)

Article 31
Entrée en vigueur

¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

² Il fixe l'entrée en vigueur de l'abrogation du décret fixant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSJU 176.213) dès que le droit fédéral règle la matière.

Décret fixant les émoluments du registre foncier

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 954 du Code civil suisse,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier
Principe

¹ Chaque acte accompli par le conservateur du registre foncier (dénommé ci-après : «le conservateur») en application du droit fédéral ou cantonal est sujet à émoluments.

² Le conservateur perçoit auprès du requérant les émoluments prévus dans le présent décret ou, à défaut, un émolument calculé en fonction du temps consacré à la tâche, à raison de 120 points par heure.

CHAPITRE 3 : Emoluments forfaitaires

Article 8

Le conservateur perçoit les émoluments forfaitaires suivants :

- | | |
|---|-----|
| 1. Propriété | |
| a) changement de nom d'une personne physique | 20 |
| b) changement de raison sociale, de nom ou de siège d'une personne morale ou d'une société de personnes | 30 |
| c) transformation d'une propriété commune en copropriété et inversement, ou tout autre changement de régime de la propriété | 40 |
| d) ouverture d'un feuillet ordinaire | 30 |
| e) modification d'un feuillet par suite de changement de contenance | 20 |
| f) ouverture d'un feuillet de copropriété ordinaire | 20 |
| g) inscription d'un acte constitutif de propriété par étages ou sa modification | 100 |
| h) ouverture d'un feuillet de propriété par étages | 30 |

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Cumul

Si un acte entraîne plusieurs opérations soumises chacune à un émolument ou si un acte tombe sous le coup de plusieurs dispositions du présent décret, il y a cumul des différents émoluments.

Article 4
Moment du paiement

En règle générale, les émoluments sont payés avant la délivrance de l'acte requis.

Article 5
Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale, en particulier les chapitres premier et V, s'appliquent pour le surplus aux émoluments du registre foncier.

CHAPITRE 2 : Emoluments proportionnels

Article 6
Propriété

Toute inscription relative à la propriété est soumise à un émolument de 1,5 ‰ calculé sur la valeur de transfert des immeubles déterminante pour le calcul des droits de mutation mais 40 points au moins et 10'000 points au plus.

Article 7
Gage immobilier

Pour toute inscription de gage immobilier, y compris les augmentations et les hypothèques légales, il est dû un émolument de 1 ‰ calculé sur le montant de la somme garantie dont l'inscription est requise, mais 40 points au moins et 10'000 points au plus.

2. Servitudes et charges foncières	
a) inscription d'une servitude ou d'une charge foncière, par immeuble dominant ou par bénéficiaire, radiation comprise	40
b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par servitude ou charge foncière	20
3. Annotations et mentions	
a) inscription d'une annotation (par inscription ou par bénéficiaire) ou d'une mention, radiation comprise	40
b) modification, report, épuration, radiation partielle, cession de rang, par annotation ou mention	20
4. Gages immobiliers	
a) établissement d'une cédula hypothécaire, radiation comprise	70
b) modification du gage ou de la créance, quel que soit le nombre d'immeubles concernés (extension, dégrèvement, modification de rang, postposition, cession de rang, modification des conditions du titre, mise à jour du titre, certificat de nouveau propriétaire, augmentation ou réduction du capital, report de gage, droit d'avancement dans la case libre)	20
c) réunion ou scindement de cédulas hypothécaires, par titre émis ou regroupé	30
d) inscription d'une case réservée	30
e) répartition de gage opérée d'office	70
f) inscription au registre des créanciers, par gage, radiation comprise	20
5. Extraits et consultation	
a) pour tout extrait, il est dû une taxe de base de :	20
par feuillet supplémentaire	10
maximum	200
b) pour toute consultation nécessitant le concours d'un employé, d'après le temps consacré, selon l'article premier, alinéa 2.	
6. Consultation par accès à la banque de données, TVA en sus	
a) par utilisateur de la base de données, par année	100
b) par requête relative au nom d'un propriétaire	1
c) par requête relative à un numéro d'immeuble :	
– pour un accès à tous les inscrits :	
notaires	1
autres utilisateurs	5
– pour un accès limité	2
d) pour toute transmission de données groupées	120 à 500
e) consultation de pièces justificatives scannées, par pièce justificative	5
7. Opérations diverses	
a) rédaction ou envoi d'un avis ou de toute autre communication	20
b) établissement d'une réquisition	20
c) légalisation de signature	15
d) décision de rejet	50 à 200
e) pour tout acte nécessitant des corrections après son dépôt au registre foncier	30
f) décision en matière de demande d'exonération des droits selon les articles 23 et 23a de la loi réglant les droits de mutation et les droits perçus pour la constitution de gages	200
	plus un montant correspondant à 10 % des droits exonérés
g) décision relative à l'application du décret sur la passation publique des actes de mutation relatifs à de petits immeubles	60 à 300

CHAPITRE 4 : Exceptions à la perception d'émoluments

Article 9

Il n'est pas perçu d'émoluments :

- a) lorsque l'opération est déterminée par des améliorations du sol ou par des échanges de terrains en vue d'arrondir une exploitation agricole (article 954, alinéa 2, CC);
- b) pour toutes les affaires dont les frais sont assumés par l'Etat.

CHAPITRE 5 : Dispositions transitoire et finales

Article 10

Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 11
Abrogation

Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments du registre foncier est abrogé.

Article 12
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments (RSJU 176.11),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier
Principe de la perception

¹ Les autorités tutélaires et le Département de la Justice, en sa qualité d'autorité tutélaire de surveillance, perçoivent, sauf dispositions légales contraires, les émoluments fixés dans le présent décret.

² La Cour administrative du Tribunal cantonal, en sa qualité d'autorité tutélaire de surveillance de seconde instance, perçoit des émoluments conformément à la législation sur les émoluments judiciaires.

Article 2
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3
Prise en compte de revenus périodiques

¹ Si la fortune à gérer consiste en un droit à des rendements, à des jouissances ou à d'autres revenus périodiques, dans les cas où il y a lieu de se baser sur la fortune nette, la valeur prise en compte correspond à vingt-cinq fois le rendement annuel moyen.

SECTION 2 : Emoluments

Article 9
Valeur des émoluments

¹ Les autorités de tutelle perçoivent les émoluments suivants :

1. Pour le relevé des éléments d'un inventaire, par demi-journée

² Dans les cas de gestion de salaires, l'émolument est calculé sur la base du revenu annuel brut sans les prestations en nature.

Article 4
Gestion commune de plusieurs fortunes

Lorsque les fortunes de plusieurs personnes protégées sont gérées en commun et qu'il est rendu compte pour toutes à la fois, les émoluments sont calculés sur le montant de chaque fortune séparément.

Article 5
Exonération

Il n'est pas perçu d'émolument lorsque l'assujetti n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative et dispose d'une fortune nette inférieure à 10'000 francs ou lorsqu'il bénéficie de prestations de l'aide sociale.

Article 6
Débours

¹ Les débours ne sont pas comptés dans les émoluments. Ils sont portés en compte séparément et, sous réserve de l'alinéa 3, supportés par l'assujetti ou la personne tenue de pourvoir à son entretien.

² Les débours comportent notamment les frais de déplacement, de subsistance, de logement, de port, de communication, de publication, d'expertises, de confection d'inventaire par un notaire et autres nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'autorité.

³ Lorsque l'assujetti et la personne tenue de pourvoir à son entretien ne disposent ni d'une fortune, ni de revenus suffisants, les débours sont supportés par la collectivité dont relève l'autorité.

Article 7
Frais de déplacement, de subsistance et de logement

¹ Les frais de déplacement, de subsistance et de logement doivent être limités au strict nécessaire.

² Ils sont pris en considération à raison du montant en vigueur pour les agents publics qui relèvent de la collectivité dont dépend l'autorité. Des montants supérieurs ne sont admissibles que dans les cas dûment justifiés.

Article 8
Renvoi

Pour le surplus, les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent, y compris aux autorités tutélaires, en particulier les chapitres premier et V.

Points

100 à 250

	Points
2. Pour :	20 à 100
a) l'établissement des inventaires;	
b) l'établissement des comptes et des rapports de tutelle, de curatelle et de conseil légal;	
c) la tenue du registre des comptes de tutelle, curatelle ou conseil légal au sens de l'article 48 de la loi d'introduction du Code civil suisse	
Si la fortune nette excède 100 000 francs	jusqu'à 300
3. Pour l'examen des comptes et rapports de tutelle, conseil légal ou curatelle, l'apurement et la transcription	
3.1. Emolument de base	50
3.2. Supplément lorsque la fortune est :	
de 20 000 francs à 50 000 francs	50
de 50 000 francs à 100 000 francs	100
de 100 000 francs à 250 000 francs	150
de 250 000 francs à 500 000 francs	200
de 500 000 francs à 750 000 francs	450
de 750 000 francs à 1 000 000 francs	500
de 1 000 000 francs et plus, par tranche complète de 250 000 francs	250
4. Pour la présence des délégués de l'autorité tutélaire à l'apurement des comptes, à répartir, le cas échéant, entre les comptes concernés, par demi-journée	100 à 250
5. Pour la garde d'objets de valeur, de titres et autres, au maximum cinq pour mille par an de la valeur au cours du jour, cette valeur étant arrondie aux 1 000 francs supérieurs, les émoluments déjà versés concernant les dépôts bancaires devant être déduits	
6. Pour la garde de biens de fortune dont la valeur n'est pas déterminable, ainsi que de documents importants, par an	10 à 50
7. Pour la prise de mesures provisoires (article 386 CC et article 32 LiCC)	50 à 250
8. Pour une demande d'interdiction ou de privation partielle de l'exercice des droits civils, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique et la représentation en justice	50 à 500
9. Pour l'institution d'une tutelle, d'un conseil légal ou d'une curatelle, ainsi que pour la levée d'une telle mesure, y compris les démarches que cela implique	50 à 500
10. Pour la publication d'interdictions, de tutelles, ou de conseils légaux institués par le juge, de la levée de telles mesures et de changements de domicile	50
11. Pour la nomination d'un tuteur, curateur ou Conseil légal reprenant l'exécution d'une mesure déjà en cours; aucun émolument n'est perçu en cas de reconduction incontestée dans ses fonctions de la même personne à la fin de sa période de fonction	50 à 300
12. Pour l'examen et le jugement de recours formés contre le tuteur, curateur ou Conseil légal et contre l'autorité tutélaire (article 420 CC)	50 à 500
13. Pour les mesures prises et les ordonnances rendues en droit de l'adoption et de la filiation (articles 264 à 327 CC) à titre exceptionnel, si les circonstances le justifient	50 à 500
14. Pour les rapports concernant l'attribution des enfants dans les procédures de divorce et de protection de l'union conjugale	100 à 1 000
15. Pour la représentation en justice de l'enfant au sens de l'article 146 CC, par heure, sous réserve de dispositions légales spéciales	75 à 150
16. Pour l'inventaire de la fortune de l'enfant et l'autorisation de prélèvements sur les biens de l'enfant	20 à 500
17. Pour l'attribution de l'autorité parentale conjointe (article 298a CC), l'élaboration et l'approbation de la convention incluses	50 à 750
18. Pour l'établissement de la paternité et la détermination des contributions d'entretien	50 à 750
19. Pour la réglementation des relations personnelles	50 à 750
20. Pour la modification de jugements relevant du droit du mariage (article 134 CC)	50 à 750
21. Pour les consentements relatifs aux actes juridiques mentionnés aux chiffres 1 à 9 et 11 de l'article 421 CC et pour les décisions préalables relatives aux actes juridiques mentionnés à l'article 422 CC	50 à 500
22. Pour les consentements relatifs aux actes juridiques mentionnés à l'article 404, alinéa 3, et 422 CC	50 à 500

² Il ne peut être perçu d'émolument pour des travaux administratifs usuels tels que le classement et le numérotage des annexes, la réception et la réexpédition de pièces concernant le compte de tutelle, ainsi que pour la recherche de signatures.

³ Les débours, notamment ceux liés à des publications, sont facturés en plus des émoluments au sens de l'alinéa 1.

SECTION 3 : Voies de droit

Article 10 Voies de droit

¹ Les décisions des autorités tutélaires relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes, dans les dix jours, à opposition et à recours auprès du Département de la Justice.

² Les décisions du Département de la Justice, agissant en qualité d'autorité tutélaire de surveillance, relatives à la fixation des émoluments et des débours sont sujettes, dans les dix jours, à opposition et à recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal.

³ Demeurent réservés les cas dans lesquels la décision est attaquée sur d'autres points que les émoluments et débours et pour lesquels d'autres voies de droit sont prévues.

SECTION 4 : Dispositions transitoire et finales

Article 11 Disposition transitoire

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 12 Abrogation

Le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments des autorités de tutelle est abrogé.

Article 13 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Décret fixant les émoluments judiciaires

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur les émoluments,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ Le présent décret fixe les émoluments perçus et certaines indemnités versées par les autorités judiciaires ou arbitrales en matière civile, pénale et administrative, ainsi que par la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (dénommées ci-après : «les autorités judiciaires»).

² Les dispositions du droit fédéral et intercantonal, ainsi que les dispositions de procédure relatives aux frais, sont réservées.

Article 2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Principes de la perception

¹ Les autorités judiciaires perçoivent les émoluments fixés par le présent décret.

² Elles perçoivent, en plus, leurs débours qui doivent figurer dans leurs actes et états de frais.

³ Leur secrétariat tient les états de frais.

⁴ Pour le surplus, la procédure de perception est régie par une ordonnance du Gouvernement.

Article 4 Mode de calcul

¹ Dans les cas où l'émolument comprend un minimum et un maximum, l'autorité judiciaire fixe le montant conformément aux articles 10 à 12 de la loi sur les émoluments.

² En particulier, elle tient compte du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, notamment de sa valeur litigieuse, de l'intérêt que présente l'opération pour le redevable ainsi que de la façon de procéder et de la capacité financière de celui-ci.

Article 5 Majoration

¹ L'autorité peut majorer jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret dans les affaires nécessitant un travail d'une importance particulière, notamment lorsque l'affaire prend beaucoup de temps ou est complexe, ainsi que dans les cas où l'intéressé viole des règles de procédure ou agit de manière téméraire ou abusive.

² Elle peut le majorer jusqu'au double dans les cas exceptionnels.

Article 6 Réduction

¹ L'autorité peut réduire jusqu'à la moitié le montant des émoluments prévus par le présent décret lorsque la procédure :

- a) se termine sans jugement, par transaction, par désistement, par acquiescement, par retrait du recours ou d'une autre manière; ou
- b) s'est révélée brève et simple et n'a occasionné que de faibles frais.

² Dans des cas exceptionnels au sens de l'alinéa 1, lettre b, elle peut le réduire davantage ou ne pas en percevoir.

³ Les dispositions spéciales de procédure sont réservées.

Article 7 Extraits et expéditions

Pour des extraits, expéditions et autres actes semblables, l'émolument est de 4 à 10 points par page.

Article 8
Renseignements

Pour les demandes de renseignements et la communication du dossier à des tiers, en particulier aux sociétés d'assurances, l'émolument est de 20 à 100 points.

Article 9
Renvoi

Les dispositions du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale s'appliquent pour le surplus, en particulier les chapitres premier et V.

d) pour les décisions relatives au genre et au montant de l'indemnité d'expropriation, aux demandes ultérieures d'indemnité, aux montants de l'indemnité en cas de renonciation à l'expropriation, au droit à la rétrocession et aux demandes qui en découlent, ainsi qu'aux indemnités en raison du ban d'expropriation :

pour une valeur litigieuse allant

de 50 à 5'000 francs	15 à 300 points
de 5'001 à 30'000 francs	150 à 2'000 points
de 30'001 à 500'000 francs	1'000 à 4'500 points
de 500'001 à 1'000'000 francs	3'000 à 15'000 points
de 1'000'001 francs et plus	10'000 à 30'000 points

e) en matière d'expropriation, pour les autres décisions et les audiences de conciliation : de 150 à 800 points.

Article 11
Recours et révision

Le juge administratif perçoit un émolument de 50 à 2'000 points pour les décisions rendues sur recours et révision.

Article 12
Action de droit administratif

Pour les décisions rendues sur action de droit administratif, le juge administratif perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

SECTION II : Cour administrative

Article 13
Chambre administrative
a) En général

La Chambre administrative perçoit un émolument de 100 à 6'000 points pour les décisions rendues sur recours.

Article 14
b) En particulier

¹ Pour les décisions rendues sur action de droit administratif et en matière d'expropriation, la Chambre administrative perçoit un émolument en fonction de la valeur litigieuse, conformément au barème de l'article 10, lettre d.

² Elle perçoit un émolument en matière de marchés publics (y compris les décisions incidentes et préjudicielles) de 100 à 10'000 points.

³ Elle perçoit un émolument de 50 à 1'000 points dans les affaires traitées :

- par le juge unique;
- sur recours pour déni de justice;
- sur requête en révision;
- à titre incident ou préjudiciel.

CHAPITRE II : Juridiction administrative et constitutionnelle
SECTION I : Juge administratif

Article 10
Première instance

Le juge administratif perçoit l'émolument suivant pour les décisions rendues en première instance :

- en général : de 30 à 1'500 points;
- pour les décisions incidentes et préjudicielles : de 30 à 500 points;
- pour statuer sur une demande d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;

⁴ Elle perçoit un émolument de 50 à 500 points pour les décisions en matière de tutelle, de placement d'enfants, de bourses et d'assistance judiciaire gratuite.

Article 15
Chambre des assurances

¹ La procédure devant la Chambre des assurances est en principe gratuite.

² Un émolument de 50 à 800 points et les débours peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou qui témoigne de légèreté.

Article 16
Cour constitutionnelle

¹ La procédure devant la Cour constitutionnelle est en principe gratuite.

² En matière de droits politiques, la Cour constitutionnelle perçoit un émolument de 100 à 2'000 points.

³ Au surplus, l'article 15, alinéa 2, s'applique.

SECTION III : Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Article 17

¹ La Commission cantonale des recours en matière d'impôts perçoit un émolument de 100 à 4'000 points par décision qu'elle rend.

² L'article 14, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie.

SECTION IV : Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance maladie

Article 18

Les Tribunaux arbitraux en matière d'assurance-accidents et d'assurance-maladie perçoivent un émolument de 50 à 2'000 points par décision qu'ils rendent.

CHAPITRE III : Juridiction civile

Article 19

Première instance

a) Cas avec valeur litigieuse

¹ Si l'affaire a une valeur litigieuse, l'autorité de première instance perçoit en matière civile un émolument, par partie, selon le barème suivant :

– jusqu'à 3'000 francs :	de	80	à	500	points;
– de 3'001 à 10'000 francs :	de	300	à	2'500	points;
– de 10'001 à 30'000 francs :	de	700	à	7'000	points;
– de 30'001 à 50'000 francs :	de	1'500	à	10'000	points;
– de 50'001 à 100'000 francs :	de	2'000	à	15'000	points;
– de 100'001 à 500'000 francs :	de	2'500	à	25'000	points;
– de 500'001 à 1'000'000 francs :	de	5'000	à	40'000	points;
– 1'000'001 francs et plus :	de	7'500	à	75'000	points.

² Les émoluments du Tribunal des baux à loyer et à ferme sont, par partie, les suivants, en fonction de la valeur litigieuse :

– jusqu'à 3'000 francs :	de	80	à	220	points;
– de 3'001 à 10'000 francs :	de	110	à	1'100	points;
– de 10'001 à 20'000 francs :	de	550	à	2'200	points;
– de 20'001 et plus :	de	1'100	à	5'500	points.

³ La valeur litigieuse se détermine conformément aux règles applicables en procédure civile. En matière de baux à loyer et à ferme, les loyers et autres prestations périodiques sont cumulés sur une période de 5 ans.

Article 20

b) Cas sans valeur litigieuse

Lorsque la valeur litigieuse n'est pas susceptible d'évaluation, l'autorité de première instance perçoit, par partie, l'émolument suivant :

- juge civil : de 150 à 3'000 points;
- Tribunal des baux à loyer et à ferme : de 60 à 1'100 points;
- Cour civile : de 750 à 18'000 points.

Article 21

c) Cas particuliers

L'autorité de première instance perçoit en matière civile l'émolument suivant :

- pour une décision en procédure sommaire, par partie : de 100 à 2'000 points;
- pour une procédure de conciliation, par partie : de 100 à 500 points;
- pour une décision en matière d'assistance judiciaire : de 50 à 500 points;
- pour une décision de récusation, de relevé du défaut, sur prise à partie et sur requête en révision, par requérant : de 100 à 1'200 points;
- pour les ordonnances et mesures prises sur simple requête, permis de défense et ordonnances en procédure d'exécution : de 50 à 1'500 points;
- pour traiter les demandes d'entraide judiciaire : de 30 à 200 points;
- pour la réception, la conservation et la restitution de dépôts : de 15 à 150 points.

Article 22

Sur recours

Sur recours en matière civile, l'autorité perçoit, par partie, un émolument de 100 à 3'000 points.

Article 23

En matière d'arbitrage

L'autorité perçoit, de la partie requérante ou recourante, un émolument de 100 à 5'000 points pour traiter les affaires en procédure d'arbitrage.

CHAPITRE IV : Juridiction pénale

Article 24

Débats et jugement au fond

Pour débattre et juger au fond, l'émolument est le suivant dans les affaires pénales :

- de la compétence d'un magistrat : de 150 à 3'000 points;
- de la compétence d'un tribunal collégial : de 300 à 15'000 points;
- sur recours : de 150 à 6'000 points.

Article 25

Procédures particulières

¹ Dans les procédures suivantes :

- ordonnance pénale ou de condamnation;
- procédure orale, jugement immédiat ou procédure simplifiée;
- décision incidente ou préjudicielle;
- décision relative à une demande de relevé du défaut;
- procédure de révocation de sursis;
- décision ne relevant pas d'une autre disposition du présent chapitre;

l'émolument est le suivant dans les affaires de la compétence :

- d'un magistrat : de 20 à 500 points;
- d'un tribunal collégial : de 50 à 1'200 points.

² En première instance, il n'est perçu aucun émolument pour le prononcé des peines privatives de liberté de substitution pour des amendes ou des peines pécuniaires prononcées par une autorité administrative (articles 36, alinéa 2, et 106, alinéa 5, CP).

³ Sur demande en révision, l'article 24, alinéa 1, lettre c, s'applique; en cas de renvoi pour nouveau jugement, les lettres a et b de cette disposition s'appliquent.

Article 26 Instruction

Pour la conduite d'une instruction, l'émolument est de 250 à 6'000 points.

Article 27 Procédures concernant des mineurs

¹ Dans les procédures pénales dirigées contre des personnes mineures, un émolument de 20 à 500 points peut être prélevé :

- a) pour l'activité du Tribunal ou de son président en procédure d'instruction et des débats;
- b) pour les décisions du président du Tribunal des mineurs dans le cadre de l'exécution des jugements;
- c) pour les décisions sur recours.

² L'article 25 de la loi sur le Tribunal des mineurs est réservé.

Article 28 Pluralité de prévenus

En cas de pluralité de prévenus, les émoluments du présent décret sont comptés par prévenu si les circonstances le justifient. En outre, l'article 5 est réservé.

Article 29 Frais de détention préventive

Le Gouvernement fixe, sous réserve du droit intercantonal, les frais de la détention préventive.

CHAPITRE V : Indemnités de témoin et de traducteur et honoraires d'expert

Article 30 Témoin

¹ Le témoin reçoit une indemnité fixée selon les principes suivants :

- a) Indemnité de comparution :
 - 12 à 25 points si le témoin n'a pas été retenu en tout plus d'un demi-jour;
 - 25 à 40 points s'il a été retenu plus longtemps.

Les enfants de moins de quinze ans n'ont droit qu'au minimum des indemnités.

- b) Perte de gain : 270 points par jour au maximum; dans les cas exceptionnels, ce montant peut être majoré jusqu'à 1 000 points.

- c) Indemnité de déplacement et de subsistance :
 - remboursement des frais en cas d'utilisation d'un moyen de transport public (chemin de fer : 2^{ème} classe);
 - indemnité kilométrique de 0.65 point pour l'aller et le retour, lorsqu'aucun moyen de transport public ne peut être utilisé ou lorsque les horaires sont défavorables; l'indemnité est calculée pour le trajet le plus court;
 - indemnité pour un repas principal : 25 à 30 points;
 - indemnité pour la nuitée, petit déjeuner compris : 50 à 200 points;
 - si, pour cause de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou d'autres circonstances, le témoin a dû faire usage d'un moyen de transport particulier, les dépenses nécessaires de ce chef lui sont remboursées.

² La personne qui accompagne un enfant, un malade, un témoin âgé ou infirme, touche la même indemnité qu'un témoin.

³ Le tuteur, le Conseil légal ou le curateur cité d'un prévenu indigent peut recevoir la même indemnité qu'un témoin.

⁴ Pour les auditions faites par une autorité judiciaire hors du Canton, le présent tarif peut être appliqué par analogie, à moins que le témoin ne réclame l'application du tarif en vigueur à l'endroit de l'audition; en ce cas, ce dernier tarif s'applique.

Article 31 Expert

¹ Les honoraires d'experts sont fixés en tenant compte du temps utilisé et des difficultés du travail. L'autorité s'inspire dans la mesure du possible des tarifs applicables dans le domaine d'activité de l'expert.

² Ces honoraires comprennent également l'indemnité due pour un rapport écrit.

³ L'expert a droit, en plus, aux mêmes indemnités de déplacement et de subsistance que le témoin.

Article 32 Traducteur

¹ Le traducteur reçoit, pro rata temporis, une indemnité allant de 50 à 300 points par demi-journée d'activité ainsi que les indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c. L'indemnité peut être majorée d'un quart dans des circonstances exceptionnelles.

² Pour une traduction écrite, il reçoit en plus une indemnité de 8 points par page.

Article 33 Agent public

L'agent public cité en qualité de témoin, d'expert ou de traducteur a droit aux indemnités au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre c.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoire et finales

Article 34 Droit transitoire

Les dispositions du présent décret sont applicables aux affaires en cours au moment de leur entrée en vigueur.

Article 35 Abrogation

Sont abrogés :

- a) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments judiciaires en matière de juridiction civile et d'arbitrage;
- b) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments en matière de juridiction administrative et constitutionnelle;
- c) le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments et autres indemnités en matière de juridiction pénale;
- d) le décret du 6 décembre 1978 fixant les émoluments de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Article 36

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission de l'économie : Effectivement, et je tiens à confirmer en préambule ce que notre président vous a dit, il n'y aura qu'un seul débat d'entrée en matière sur les points 3, 4, 5, 6 et 7 de notre ordre du jour puisque, finalement, les textes qui vous sont soumis aujourd'hui peuvent se résumer en une révision globale des émoluments dans tous les services de l'administration cantonale.

Sur la forme, et toutes et tous en conviennent, cette révision est nécessaire, ayant déjà été initiée il y a quelque dix ans et tuée dans l'œuf presque aussitôt. Il y a donc clairement nécessité d'adapter notre législation cantonale sur les émoluments aux mutations, réformes et autres regroupements vécus par et dans notre administration cantonale.

Sur le fond, point de révolution mais simplement un toilettage et parfois un changement de libellé de nos émoluments administratifs cantonaux.

Sachez encore, et ce point est important, que l'entrée en matière sur les textes modifiés a été unanimement acceptée en commission.

La discussion de détail a suscité un débat nourri et constructif, la commission se ralliant finalement et unanimement aux modifications proposées.

Concrètement, et c'est peut-être là le point névralgique du débat, il est difficile d'oser des comparaisons au niveau inter- et intracantonal, comme d'aucuns le souhaiteraient. Les critères présidant à la détermination des émoluments cantonaux sont objectifs et équitables, basés sur un système de pointage. Et je vous renvoie à cet effet à l'article 3, alinéa 2, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale. Ces critères ont été largement explicités et motivés en fait et en droit par Monsieur le ministre Charles Juillard et son chef de service M. Jean-Christophe Kübler. Je n'y reviendrai donc pas plus avant, ni d'ailleurs dans la discussion de détail.

A tout le moins et en tous les cas, sachez qu'il n'y a aucune augmentation globale des émoluments dans le cadre de la présente révision.

Ainsi et compte tenu de tous ces éléments, il vous est demandé, au nom de la commission et au nom également de mon groupe, d'accepter l'ensemble de ces modifications.

Permettez-moi encore de porter mes remerciements à Mme Nicole Roth, secrétaire, toujours disponible et compétente, de même qu'à Monsieur le ministre Charles Juillard et à son chef de service Jean-Christophe Kübler ainsi qu'à tous les membres de la commission de l'économie pour leur attention et leur sagacité. Je vous remercie.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC accepte la révision sur les émoluments. Néanmoins, il y émet quelques réserves. En effet, si la large majorité des unités administratives table sur un statu quo des rentrées financières suite à la présente révision, quelques-unes chiffrent expressément une hausse qui s'élève à un total d'environ 400'000 francs. Ce montant est relatif par rapport à la somme totale annuelle des émoluments de plus de 13 millions de francs, à savoir

une augmentation d'environ 3 %. Mais certains augmentent de plus de 30 %.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement que toute rentrée supérieure à 13,4 millions soit automatiquement répercutée aux citoyens.

Nous aurons un œil très attentif sur l'évolution des prix et des rentrées car le Gouvernement s'y entend pour tondre les citoyens !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement vous soumet aujourd'hui une révision globale de la législation sur les émoluments qui, pour l'essentiel, date de vingt-trois ans. Une première tentative avait avorté il y a une dizaine d'années mais il devenait vraiment impératif de réviser globalement l'ensemble des textes légaux ayant trait aux émoluments.

Comme vous avez pu le constater dans les documents qui vous ont été remis, il s'agit vraiment d'un grand chantier touchant de très larges domaines d'activité de l'Etat.

Evidemment, on connaît des dossiers plus captivants, plus porteurs en termes politiques ou, pour faire plus jeune – excusez-moi Monsieur le député Comte – plus «fun». Mais il ne faut pas en négliger l'importance. Nous discutons ici de recettes financières annuelles pour l'Etat d'approximativement 13 millions de francs.

Pour simplifier, l'émolument est le montant dû à l'Etat en contrepartie d'une prestation que celui-ci fournit à un administré. Au contraire de l'impôt, le citoyen doit un émolument précisément car une intervention particulière de l'Etat le concernant concrètement a lieu. Chaque émolument doit se conformer à des principes juridiques, en particulier aux principes d'équivalence des frais et de couverture des coûts. Ces principes impliquent notamment que l'Etat ne peut pas réaliser de bénéfices par la perception de l'émolument par rapport aux prestations qu'il fournit.

Cette notion de l'émolument permet de dégager quelques orientations qui doivent guider une révision de la législation. Si quelqu'un considère un émolument élevé ou discutable, de deux choses l'une :

1° Soit l'on supprime la prestation dont bénéficie le citoyen afin qu'elle ne coûte plus à l'Etat. C'est souvent soit impossible (par exemple parce que le droit impose cette prestation : une autorisation de changement de nom), soit peu souhaitable (par exemple, il semble normal que l'administré y ait droit contre paiement d'un émolument : une expertise menée par un service de l'Etat).

La décision de supprimer une prestation appartient essentiellement au Parlement dans chacun des domaines d'activité de l'Etat.

2° Ou alors, autre solution, soit on supprime ou on réduit l'émolument tout en maintenant la prestation. Dans cette hypothèse, il faut être conscient que ce sont alors l'ensemble des contribuables qui assument l'intervention de l'Etat dont un citoyen bénéficie. Il faut le souligner avec insistance et relever qu'une telle solution est souvent fondamentalement injuste. Je peux prendre l'exemple d'une intervention du vétérinaire cantonal en cas de maltraitance d'un citoyen vis-à-vis de ses animaux qui ne serait aucunement répercutée financièrement sur ce citoyen.

La législation actuelle est largement désuète, disparate et peu adaptée au contexte financier. La révision remédie à ces défauts, en prévoyant notamment un système approprié d'indexation. Vous avez en effet remarqué dans le projet que l'émolument est fixé en points et que la valeur du point sera adaptée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Pour le surplus, un large toilettage de la législation a été fait, dans un souci de simplification. De manière générale, il n'y a pas de chamboulement de la législation, comme vous avez pu sans doute le constater.

On pourra évidemment gloser, dans l'examen de détail, sur un émolument particulier que l'un ou l'autre trouvera trop élevé, injuste, contestable et j'en passe, le plus souvent d'ailleurs en tenant compte, malheureusement, d'intérêts purement sectoriels, voire personnels.

En réponse, je dirais d'ores et déjà ceci.

La commission de l'économie a procédé à un large examen du dossier. Autant que faire se peut, nous avons répondu à l'ensemble des questions précises qu'elle a soulevées, notamment en comparant des émoluments actuels aux émoluments à venir ainsi que des émoluments jurassiens aux émoluments d'autres cantons lorsque cela était possible. Au vu de son unanimité, il m'apparaît qu'elle a été satisfaite des réponses apportées à ses questions spécifiques.

Je ne m'y arrêterai donc pas ici mais j'expose quelques éléments qui ont trait aux incidences financières générales de la révision :

- Premièrement, les montants des émoluments ont été adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Dans les faits, ils étaient adaptés annuellement par arrêté du Gouvernement. Cette indexation a été intégrée dans les bases légales.
- Deuxièmement, il est impossible de chiffrer précisément les effets financiers de la révision. Je le souligne. Le message explique pourquoi par le détail. Je me contente ici de relever que le nombre d'émoluments (avec une révision qui en réduit certains, en augmente d'autres) et les difficultés actuelles de l'indexation rendent un chiffrage crédible impossible. Je rappelle que nous avons plus de 690 positions d'émoluments.
- Troisièmement, toutefois, la très large majorité des unités administratives (elles ont toutes été consultées à deux reprises) tablent sur un statu quo de leurs émoluments avec la présente révision.
- Quatrièmement, quelques très rares unités chiffrent expressément une hausse qui s'élève à un total d'environ 400'000 francs, soit approximativement 3 % du total d'environ 13 millions d'émoluments annuellement perçus. Ici encore, il s'agit la plupart du temps d'émoluments que le citoyen pourra répercuter auprès de ses assurances (exemple : pour les diverses interventions de la police, soit pour des infractions contre le patrimoine ou des accidents de la route).
- Dernièrement, les effets financiers semblent donc, aux yeux du Gouvernement et de la commission, adéquats.

Arrivé au terme de cette entrée en matière, je remercie à mon tour la commission pour le débat très intéressant que nous avons eu.

Quant à la proposition du groupe UDC de ristourner aux citoyens ce qui dépasserait 13,4 millions, j'en prends note

mais j'attendrais peut-être, dans la discussion de détail, quelques éléments supplémentaires pour nous expliquer comment il faudrait que nous nous y prenions.

A ce stade, j'encourage le Parlement à accepter l'entrée en matière et à accepter les textes de lois tels qu'ils sont proposés.

3. Loi modifiant des actes législatifs liés à la révision de la législation sur les émoluments (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 députés.

4. Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Monsieur le président ne souhaite pas s'exprimer. La parole est donc aux représentants des groupes ? Les groupes ne souhaitent pas s'exprimer. Les autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Non. L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous allons passer à la discussion de détail.

Article 12, chiffre 10

M. Pascal Prince (PCSI) : Je vais intervenir quelquefois à cette tribune à titre personnel et je vous remercie de m'accorder votre attention.

L'article 12, chiffre 10, concernant la communication écrite, j'estime que c'est un acte qui ne doit pas être soumis à un émolument. Un exemple vécu, celui d'une copie d'un avis de taxation nécessaire pour une démarche afin d'obtenir une rente complémentaire auprès de la Caisse de compensation, auquel cas un émolument lié à une démarche administrative me semble inadéquat et aucun émolument ne devrait être perçu pour un tel cas : une simple copie à l'intention d'un autre service cantonal. Par ailleurs, quelle communication pourrait bien coûter le maximum de 70 points ?

Sinon, par analogie, les citoyens pourraient-ils aussi facturer chacune de leurs communications ? Je demande donc la suppression du point 10.

Est-ce que je continue avec les articles 17... ?

Le président : Non, on va voter sur chaque article.

M. Pascal Prince (PCSI) : D'accord.

Le président : Voilà, la proposition nécessite-t-elle l'ouverture de la discussion ? Elle nécessite l'ouverture de la discussion. Monsieur le président de la commission.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : Peut-être pour éviter des redites ou des venues systémati-

ques à la tribune sur différents autres points, je crois qu'il faut quand même rappeler certains fondamentaux.

On a accepté, au point 3 de cet ordre du jour, la loi visant à la révision des émoluments administratifs et on a posé certains principes dans le cadre de la discussion d'entrée en matière. Et ces principes, qui ont été rappelés à cette tribune par Monsieur le ministre notamment, sont de deux types :

- ce qu'on appelle donc l'équivalence : un émolument, c'est une équivalence, il y a un principe d'équivalence à respecter donc par rapport à un service qui est rendu;
- la couverture des frais.

Or, ici, «communication écrite de 10 à 70», donc une fourchette de 10 à 70 points. Alors, évidemment, tout dépend le temps mis pour écrire un courrier, par rapport au fonctionnaire ou au chef de service en question, il va de soi que l'émolument varie. Et c'est précisément cela qui a été voulu, en tenant compte précisément de ces disparités. Evidemment qu'on ne facturera pas l'émolument de la même manière si c'est un fonctionnaire ou si c'est un chef de service qui doit motiver ce courrier.

Donc, pour moi, encore une fois, je pense que si l'on s'en réfère uniquement aux principes qui déterminent l'émolument, cela va de soi qu'on devrait comprendre finalement ce genre de fourchette. On devrait aussi comprendre qu'à chaque service, il y a un émolument qui est facturé. Sinon, on n'a plus besoin d'avoir une loi sur les émoluments et cela deviendrait arbitraire.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par 40 voix contre 7.

Article 17, chiffres 1.1, 1.5, 1.7 et 6.1

M. Pascal Prince (PCSI) : Je veux parler de l'article 17 concernant la police, donc les émoluments perçus par la police.

Je suis surpris, premièrement, de voir ici de nombreuses «surtaxes» pour des interventions qui, d'après moi, sont des interventions normales dévolues à la police dans le cadre de leurs prestations de base.

Ainsi, au point 1.1, je propose d'ajouter : déplacement sur le lieu d'une intervention, par véhicule engagé «et nécessaire». Ceci par rapport à des cas où le problème aurait été surestimé par la police et que plusieurs véhicules sont en intervention alors qu'avec un seul véhicule, ils auraient bien pu faire la part des choses. On a eu quelques exemples où il y a eu beaucoup de véhicules pour... un chat sur un arbre dirons-nous !

Ensuite, au point 1.5, je demande sa suppression. Cela concerne l'intervention en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'influence de produits stupéfiants sans accident (sans le test). La personne sera déjà condamnée pour ses infractions et un émolument supplémentaire est exagéré, surtout s'il n'y a pas d'accident. Un supplément aggrave la tension qui pourrait naître de la situation et sera disproportionné. Je demande donc la suppression de cet émolument.

J'en viens maintenant, toujours à l'article 17, au point 1.7 (intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction d'un rapport). Je trouve qu'un émolument aussi élevé est à même de freiner le recours à l'aide de la police et ajoutera des difficultés financières à la situation familiale qui est déjà tendue. L'émolument cité en 1.1 suffit à couvrir les

coûts en cas de règlement rapide. Je demande donc la suppression du point 1.7.

Ensuite, au point 6.1 (en matière de protection), toujours à l'article 17 : duplicata du livret de service. 100 points dépassent le coût réel de l'établissement d'un tel document, dont la possession, je le rappelle, est une obligation. Je propose donc un émolument à hauteur du coût réel, qui doit plutôt être de 40 points.

Voilà pour l'article 17.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Je me permets juste d'intervenir à propos du point 1.7. Cette «intervention en cas de violences domestiques, y compris la rédaction du rapport» est normalement de la compétence de la police communale. J'en sais quelque chose : à la commune de Courgenay, on a récemment abandonné notre police communale et donc c'est dévolu maintenant à la police cantonale. Donc, ces frais ne sont pas facturés à ces familles, ils sont facturés aux communes, ce qui me semble normal puisque les communes, qui reçoivent ces factures, n'ont plus de police communale pour intervenir dans ces cas.

Le président : La discussion générale est toujours ouverte. Elle n'est plus demandée, elle est close. Nous allons passer au vote. Ah oui, pardon, Monsieur le Président du Gouvernement.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : En ce qui concerne le point 1.1, je ne pense pas qu'on ait facturé l'intervention pour un chat quel que soit le nombre de véhicules intervenus. Si vous avez la facture, il faut tout de suite me l'apporter !

Ensuite, il faudra aussi définir ce qui est nécessaire. Vous proposez «nécessaire» sans plus. C'est quoi une intervention nécessaire ? Pour ma part, je propose au Parlement de ne pas suivre cette proposition, qui rendrait encore bien plus compliquée et beaucoup plus arbitraire une intervention de la police.

En ce qui concerne le point 1.5 (état d'ivresse sans accident), cela implique des opérations, cela implique du travail, c'est quelque chose qui se fait en plus d'une intervention normale de la police. C'est une prestation supplémentaire qui est offerte en plus de n'importe quelle autre au citoyen et le fait qu'il y ait cette intervention justifie le fait qu'il y ait donc une facturation particulière qui dépasse la simple prise en charge par les impôts. A noter que, comme je l'ai dit dans l'entrée en matière, typiquement dans le domaine de la police cantonale, la plupart de ces émoluments sont répercutés sur les assurances parce qu'on travaille pour les assurances. Et, ici, il nous est apparu normal que si l'Etat travaille certes pour le citoyen mais ensuite pour la justice et qu'au bout du compte, il y a un assureur qui encaisse des primes pour couvrir ce genre de risque et ce genre de situation, et bien qu'il était normal que le juste prix soit facturé aux assurances. C'est la raison pour laquelle nous avons adapté ces montants. A noter qu'en comparaison intercantonale, nous restons en dessous de la moyenne de ce qui est pratiqué dans les autres cantons.

Le point 1.7, je n'y reviens pas. Raphaël Schneider a effectivement donné l'information. D'une part parce qu'ici la police cantonale interviendrait en substitution d'une tâche dévolue aux communes. Ici, la violence conjugale, c'est un domaine d'intervention de la police locale, de la police muni-

cipale, quand il y en a. Et, quand il n'y en a pas, et bien il faut bien que quelqu'un fasse le travail et c'est la raison pour laquelle l'Etat facture une prestation qu'il accomplit pour quelqu'un qui ne l'accomplit pas à sa place. C'est le fondement même de cette facturation.

Et puis, en ce qui concerne le point 6.1, certes un livret de service est obligatoire mais je ne crois pas que ce soit obligatoire de le perdre !

Le président : Nous allons donc passer au vote. On va prendre les différents points les uns après les autres. Article 17, chiffre 1 : Monsieur le député Pascal Prince demande la suppression des chiffres 1.5, 1.7 et 6.1. Ah oui, et l'ajout de «et nécessaire» au chiffre 1.1.

Alors, d'accord, on va voter d'abord au chiffre 1.1 l'ajout de «et nécessaire».

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 1 voix contraire.

Le président : Point 1, supprimer les chiffres 1.5, 1.7 et 6.1. Ah, il faut voter séparément. Alors, point 1.5 : proposition de suppression.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité des députés; 1 voix contraire.

Le président : Chiffre 1.7 : proposition de suppression.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 1 voix contraire.

Le président : Chiffre 6.1 : émoulement de 40 francs au lieu de 100.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par 33 voix contre 8.

Article 22

M. Pascal Prince (PCSI) : A l'article 22, point 1.9.1, je demande qu'on ajoute qu'en cas de changement de détenteur au sein d'un couple suite au décès du détenteur et de la reprise des véhicules par le conjoint, il soit renoncé à l'encaissement d'un émoulement.

Concernant le point 1.9.2, un duplicata étant établi à l'identique de l'original, il devrait être taxé comme le point 1.9.1 et je demande donc la suppression de ce point.

Ensuite, au point 1.11, j'aimerais qu'il soit prévu qu'un échange de plaques puisse être gratuit après une certaine période (15, 20, 25 ans) si demandé par le détenteur en cas de détérioration naturelle. Donc, je demande à ce qu'on ajoute cette mention avec la durée lors de la prochaine lecture parce qu'évidemment je ne veux pas faire une proposition ici, moi personnellement.

Ensuite, aux points 1.21, 1.22 et 1.23 concernant les émoulements encaissés pour le contrôle technique des véhicules à deux-roues ou des remorques. Etant donné que ces véhicules sont plus petits et ont moins de points de contrôles, il serait normal d'avoir un émoulement moindre. Je demande donc qu'ils soient réduits de moitié.

Ensuite, au point 2.3, (émoulement en cas de modification du permis sous forme de carte de crédit, tant dans le cadre d'un changement de nom qu'une acquisition de nouveaux codes), il ne devrait pas y avoir d'émoulement, ces changements étant incontournables; on ne peut pas faire sans (un changement de nom suite à un mariage ou à un divorce) et ils sont déjà soumis à d'autres émoulements comme la délivrance de permis. Je demande donc la suppression du point 2.3.

Et je m'excuse auprès de vous, chers collègues, de venir avec des propositions que je n'ai pas faites par écrit ce matin pour vous. J'espère simplement que vous comprendrez que le travail de parlementaire peut parfois être fait à la volée.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Si je reprends l'un après l'autre ces différents points, notamment le 1.9.1 (établissement d'un nouveau permis de circulation suite à un changement d'assurance ou à des modifications techniques), c'est de nouveau le fondement, il est le fait qu'il y a une prestation qui est fournie par l'administration, comme les autres. Alors, pourquoi supprimer celui-ci plutôt qu'un autre ? Là, on tombe dans l'arbitraire et, quelque part, je ne souhaite pas entrer dans ce jeu-là.

En ce qui concerne le point 1.11, le changement de plaques, je rappelle qu'il y a une obligation légale – je sais bien qu'elle ne va pas vous convenir une fois de plus – pour chaque détenteur d'entretenir ses plaques minéralogiques. Elle est dans la loi fédérale. Ce qui veut dire que si votre plaque devient illisible, vous devez soit la repeindre, soit effectivement la changer. Si vous la changez, et bien vous aurez un émoulement à payer. Le fondement se trouve dans la législation fédérale également.

Entre les points 1.21, 1.22 et 1.23, vous demandez qu'ils soient réduits de moitié. Ici, le 1.21 notamment en ce qui concerne les remorques, cela peut être des remorques relativement importantes, grandes. Ce n'est pas seulement des petites remorques à deux roues, pas toujours. Donc, vous avez différents types de remorques et, ici, vous voyez que vous avez un maximum de 136 points : c'est en fonction du temps effectif mais maximum 136 points. Donc, quelque part, on ne peut pas dire simplement comme cela qu'on réduit de moitié en fonction du temps qu'on y consacre parce que, à ce moment-là, on remet en cause le fondement même de toute cette calculation des émoulements. La même chose pour le 1.22 et le 1.23.

Et, pour le 2.3, là, de nouveau, il s'agit d'une prestation qui est offerte par un service de l'Etat. C'est la raison pour laquelle on facture quelque chose. C'est le fondement de ces différents émoulements.

Je vous propose donc de ne pas retenir les propositions qui vous sont formulées mais de soutenir les propositions de la commission et du Gouvernement.

Le président : Merci. Nous allons passer au vote. Article 22, point 1.9.1.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 1 voix contraire.

Le président : On peut passer au point 1.11.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité des députés; 1 voix contraire.

Le président : Point 1.21 : réduction de moitié.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 1 voix contraire.

Le président : Point 2.3 : suppression de l'article.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité des députés; 1 voix contraire.

Article 22, chiffre 3.3

M. Pascal Prince (PCSI) : Au point 3.3 (émolument en cas d'enregistrement d'une candidature déposée dans un autre canton d'un permis d'élève), la mobilité de la population doit être acceptée et, franchement, le cadeau de bienvenue au Jura ne doit pas être de repayer un nouveau permis d'élève. Les émoluments pour les examens passés au Jura seront suffisants.

Je demande donc qu'on fasse un cadeau de bienvenue à ceux qui viennent s'établir chez nous et qui sont en pleine phase de permis de conduire. Je demande la suppression de ce point.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Je me suis, comme vous, Monsieur le Député, interrogé sur cette question par rapport précisément à la situation actuelle de la société avec les va-et-vient que l'on connaît et je me suis renseigné si, véritablement, cet émolument était justifié par rapport au travail qu'il pouvait procurer.

Or, on ne fait pas simplement d'échanger un permis. Il y a quand même des vérifications qui sont faites parce que c'est la source principale de blanchiment de faux permis. Le fait de venir d'un canton à un autre avec un permis d'élève, c'est souvent dans ce cas qu'on détecte des faux permis d'élève dont il est demandé qu'ils soient changés en vrais permis d'élève alors que la personne n'a pas accompli tout ce qu'elle devait accomplir pour arriver à ce stade de la procédure.

Ce n'est donc pas un simple échange où, là, on pourrait revenir sur le premier chiffre que vous avez souhaité supprimer d'emblée. Ici, on a véritablement un émolument parce qu'il y a une prestation, avec un contrôle, qui se fait dans les autres cantons aussi.

Je vous propose de ne pas entrer en matière sur cette proposition.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 1 voix contraire.

Article 22, chiffre 13.1

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Par rapport à ce qui a été dit auparavant à cette tribune par le président de la commission et Monsieur le ministre, je ne monte pas ici pour une question de principe mais plutôt par souci de faire perdurer les manifestations qui agrémentent la vie sociale de notre Canton.

L'article 22, alinéa 13.1, prévoit que des émoluments de 70 à 750 points soient perçus pour l'autorisation de manifestations sportives.

Lors du plénum du 1^{er} octobre 2008, la motion no 889 que j'avais déposée et intitulée «Faciliter l'organisation des manifestations sportives non motorisées» passait la rampe du Parlement.

Si, du côté administratif, un service est désormais proposé pour les personnes ou les organisations désireuses d'organiser de telles manifestations, ce dont je suis satisfait, je m'étonne tout de même de voir qu'à cet article, des émoluments seront toujours facturés pour toutes les manifestations.

A mon avis, on doit privilégier et différencier les manifestations qui ont un but non lucratif. Dans la plupart des cas, ce genre de manifestation est géré dans un esprit de volontariat et de bénévolat et contribue au développement de la vie associative et sociale de notre Canton, tout comme celui de la santé par les activités qui y sont liées. Pour les manifestations qui se déroulent dans cet esprit, même 70 francs (ou 70 points) peuvent être une charge importante et, à terme, une source de découragement et une démotivation à organiser ces manifestations. Pour le deuxième critère, je pense que l'on doit plutôt encourager ce genre de manifestations qui a tendance à disparaître.

Des émoluments qui n'ont pas été demandés par le passé le sont à présent. C'est donc l'Etat qui oblige d'obtenir une autorisation, qui justifie l'émolument mais qui, par ce cercle vicieux, pourrait nuire à l'esprit du bénévolat et donc faire disparaître ce genre de manifestations qui sont organisées dans un but de développement d'une association, d'une société et dans le cadre d'un développement régional ou cantonal.

Des faits qui viennent d'être relatés, je vous propose donc de supprimer l'alinéa 13.1, ce que fera le groupe PCSI.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Nous avons, je crois, trouvé une solution par rapport à la réalisation de votre motion dernièrement puisque nous avons fait un pas en arrière par rapport au juste prix de la délivrance d'une autorisation pour une manifestation sportive. Et en tout cas le Gouvernement n'est pas d'avis qu'il ne faut rien facturer dans ce cadre-là. Qu'un geste soit fait, on le fait déjà. Dire qu'on va créer des émoluments nouveaux à travers ce document, ce n'est pas juste parce que ces émoluments sont déjà facturés. Et je vous dis que 70 points pour une manifestation qui requiert des autorisations, qui ne sont pas voulues par l'Etat mais par les lois qui sont votées par des députés et souvent soumises au peuple, au référendum, qui les accepte. Il ne faut donc pas dire que c'est l'Etat qui veut des autorisations mais c'est tout simplement les lois qui sont votées par les élus de ce peuple, que ce soit fédéral ou cantonal. Et c'est là-dessus que se fondent ces besoins d'autorisations.

A partir de là, dans la mesure où il y a autorisation, il y a activité de l'Etat et qui est souvent, toujours, bien plus importante que les 70 points de base qui sont ici facturés, je peux vous l'assurer. Prenez une manifestation sportive, souvenez-vous, nous avons débattu de la problématique des marches gourmandes par exemple où il faut traverser des forêts, il faut traverser des routes, il faut traverser des propriétés privées. On a simplifié les procédures mais il reste un travail important de plusieurs services de l'Etat, que ce soit l'Office des véhicules, que ce soit la Police, que ce soit l'Office de l'environnement, voire même des autorités communales.

les, parfois le Registre foncier. Et, tout cela, on le facture à un prix qui est somme toute dérisoire.

En plus de cela, Monsieur le Député, vous n'êtes pas sans ignorer que vous avez, à l'article 18, alinéa 2, de la loi qui a été acceptée tout à l'heure, la possibilité de réduire en fonction de critères qui sont maintenant fixés dans la loi et qui ne l'étaient pas avant. Ici, on ouvre une porte en donnant la possibilité de réduire les émoluments. Je lis cet alinéa 2 pour un peu recentrer le débat et pas laisser dire que l'Etat ne fait rien pour soutenir les manifestations à caractère sportif notamment : «L'autorité peut, d'office ou sur demande, accorder une remise dans la mesure où sa prestation ou son intervention est principalement destinée à satisfaire : a) un intérêt public; b) l'intérêt d'une personne, ou d'un groupement de personnes, qui n'a pas de but lucratif et qui organise une manifestation publique», qu'elle soit sportive, culturelle ou autre. Donc, ici, il y a une porte qui est ouverte pour tenir compte effectivement des charges réelles et des embêtements que cela pourrait procurer en termes financiers pour ces organisateurs.

A partir de là, je crois qu'il ne faut pas faire un faux procès à l'Etat qui veut absolument saigner, égorger et étouffer les sociétés dans ce Canton. Je ne le crois pas. Je ne crois pas qu'elles ont diminué. Si elles ont diminué, c'est faute de combattants mais sûrement pas faute de devoir payer des émoluments, somme toute relativement modestes en comparaison intercantonale.

Au vote, la proposition de Frédéric Lovis (PCSI) est rejetée par 37 voix contre 7.

Article 22, chiffres 8.1 et 8.4

M. Pascal Prince (PCSI) : Voilà, chers collègues, c'est la dernière fois que j'interviendrai. C'est pour les points 8.1 et 8.4, où un émoluments est perçu en sus des condamnations judiciaires concernant un retrait de permis. Je pense que c'est une double peine.

Et, si l'on prend le 8.4 qui prévoit un émoluments en cas de réadmission au permis, je trouve donc qu'on fait une triple peine.

Je demande donc au moins la suppression, au point 8.4, de la mention «décision de réadmission au permis de conduire» et de n'encaisser qu'en cas de refus de réadmission.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : La demande de notre collègue Prince part certainement d'un bon sentiment, comme toutes les propositions de modifications qu'il fait à cette tribune, mais tout de même, je crois qu'on mélange deux choses ici.

Effectivement, lorsqu'il y a un problème lié à un retrait de permis, à une réadmission à la conduite, on parle ici de mesures dites administratives. En revanche, ce que disait notre collègue Prince, il y a une double peine mais c'est précisément prévu par les lois. Il y a une procédure pénale qui concerne la peine pénale, souvent cumulée d'une amende. Il y a la procédure administrative et il y a encore, cas échéant, la procédure civile dans le cadre donc de l'annonce d'un sinistre.

Alors, voilà, je crois que les lois ont été faites comme cela. Il n'y a pas ici de cumul de peines, il y a simplement séparation de trois procédures différentes mais qui concernent le même cas.

Le président : Nous allons passer au vote sur le chiffre 8.1.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 2 voix contraires.

Le président : Point 8.4.

Au vote, la proposition de Pascal Prince (PCSI) est rejetée par la majorité du Parlement; 4 voix contraires.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 50 voix contre 1.

Le président : Je vous accorde vingt minutes de pause. Nous reprendrons les débats à 10.45 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

5. Décret fixant les émoluments du registre foncier (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Monsieur le président de la commission désire-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. La parole est aux représentants des groupes. Personne ne souhaite s'exprimer. Aux autres membres de la commission. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Le représentant du Gouvernement souhaite-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous allons donc passer à la lecture détaillée.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 47 députés.

6. Décret concernant les émoluments des autorités de tutelle (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Monsieur le président de la commission ? Représentants des groupes ? Ce n'est pas le cas. Autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Le représentant du Gouvernement ? Pas d'intervention. Nous passons donc à la lecture article par article.

Vous avez remarqué qu'il n'y a pas d'article 10. Il faudra corriger cette lacune pour la deuxième lecture.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 52 députés.

7. Décret fixant les émoluments judiciaires (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Monsieur le président de la commission ? Les représentants des groupes souhaitent-ils s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Autres membres de la commission ? La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Le représentant du Gouvernement ? Il ne souhaite pas s'exprimer. Nous passons donc à la discussion de détail.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, le décret est adopté par 55 députés.

8. Question écrite no 2320 Les clôtures en fil de fer barbelé Frédéric Juillerat (UDC)

L'ordonnance sur la protection des animaux stipule, dans son article 63, que l'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos pour les chevaux est interdite.

Cette mesure, qui est peut être adaptée pour des enclos exigus, occasionnels ou pour des courettes de sortie hivernale, est totalement abusive et ridicule pour les vastes pâturages du Jura. En règle générale, les chevaux sont mélangés aux bovins pour pâturer. Ce système fait partie de notre patrimoine et n'est pas remis en question. Les barbelés ont toujours été utilisés car ils permettent d'assurer une détention, en toute sécurité, des animaux dans des conditions où les systèmes électriques sont délicats. Il s'agit des sites difficiles d'accès, le long des haies, des bosquets et des forêts. Des grandes herbes ou des branches peuvent toucher le fil et atténuer, voire supprimer, le courant électrique et ne plus garantir une détention correcte des animaux. Ces clôtures, seule alternative au fil de fer barbelé, nécessitent un entretien et un contrôle rigoureux et quotidien.

Remplacer les kilomètres de clôtures barbelées dans le Jura entraînerait un coût insupportable pour les agriculteurs et propriétaires de pâturages. Je ne fais pas de mention du délai dérisoire qui est prévu par l'ordonnance pour changer ces barbelés. Il est à craindre que certaines communes ou propriétaires, privés de pâturages, devant le coût du changement des clôtures, envisagent de ne plus prendre de chevaux en estivage.

En résumé, cette mesure est totalement inappropriée et provient d'une administration (OVF) cloîtrée dans ses bureaux.

Nous prions donc le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Comment envisage-t-il d'appliquer cette farce ?
2. Les exploitants et propriétaires de pâturages, de pâturages d'estivage, de pâturages boisés et les propriétaires de chevaux seront-ils informés ?
3. Des dérogations seront-elles prévues ?

Réponse du Gouvernement :

Une nouvelle ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) a été adoptée par le Conseil fédéral le 23 avril 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre de la même année. Nombre d'exigences et de mesures jusque là formulées sous forme de directives techniques ou de recommandations de l'Office vétérinaire fédéral ont été introduites dans cette nouvelle ordonnance ce qui leur confère un caractère obligatoire et contraignant. Des dispositions transitoires ont été édictées pour permettre aux exploitations concernées de se conformer aux nouvelles exigences. Un délai transitoire de deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance a été prévu pour remplacer le fil de fer barbelé des clôtures des enclos pour les chevaux par une autre clôture.

Le fil de fer barbelé représente une source d'accidents pour les animaux. Il cause régulièrement des blessures si graves aux chevaux et notamment aux poulains qu'ils doivent être abattus car ils n'ont plus d'avenir économique. C'est la raison pour laquelle cette interdiction a été introduite dans l'ordonnance. D'autres matériaux tels que le fil de fer et le bois peuvent remplacer le fil de fer barbelé, de même que les clôtures électrifiées.

L'exploitation pastorale pratiquée dans la chaîne jurassienne et particulièrement dans le canton du Jura diffère de celles connues dans le reste de la Suisse. Notre région compte de vastes pâturages boisés appartenant aux collectivités locales. Ils sont malheureusement de plus en plus souvent divisés en parcs individuels attribués à chaque ayant-droit ce qui remet en question leur pérennité. Bovins et chevaux y paissent ensemble durant toute la saison estivale. Les clôtures de ces pâturages boisés se confondent souvent avec les murs de pierres sèches, les haies vives et les lisières de forêts. Le remplacement des fils de fer barbelés de toutes ces clôtures représente un investissement humain et financier important exigé par la nouvelle ordonnance sur la protection des animaux.

Réponses aux questions

Question no 1 : L'interdiction du fil de fer barbelé est une exigence légale et non une farce. Le Gouvernement ne peut l'ignorer. Il la fera appliquer avec tout le doigté possible.

Question no 2 : La nouvelle ordonnance sur la protection des animaux entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2008 a été largement diffusée par l'Office vétérinaire fédéral et commentée par le Haras national, la presse locale et spécialisée, ainsi que par les organisations professionnelles concernées telles que les fédérations d'élevage et les chambres d'agriculture. Les exigences en matière de garde des équidés sont connues. Le délai transitoire accordé pour le remplacement du fil de fer barbelé comme composant des clôtures des enclos pour les chevaux est de deux ans et échoit au 30 août 2010.

Question no 3 : Aucune dérogation à l'interdiction du fil de fer barbelé pour les clôtures des espaces réservés aux chevaux n'est prévue par la législation.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Frédéric Juillerat (UDC) : La réponse du Gouvernement à ma question concernant les clôtures en fil de fer barbelé a retenu toute mon attention et je l'en remercie. Cependant, je reste sur ma faim quant aux réponses données !

Encore récemment, le vétérinaire cantonal nous indiquait que la mesure porterait sur les enclos et certainement pas sur les pâturages d'envergure que nous connaissons dans notre région.

Ensuite, je déplore que les collectivités publiques n'aient jamais été informées par les autorités afin qu'elles puissent prendre d'hypothétiques mesures.

Enfin, je crains que cette mesure aille à l'encontre du développement de l'élevage de chevaux de la race «Franches-Montagnes», dont on sait ô combien les résultats économiques sont fragiles.

Merci de prendre encore ces revendications lors de l'application de cette bien triste exigence légale.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je ne veux pas réagir sur les réponses aux questions. Je crois qu'elles ont été données.

Par contre, sur la première partie de la réponse, il y a quand même des choses qui me paraissent inexactes. Lorsqu'on dit que «le fil de fer barbelé représente une source d'accidents». Ce serait comme dire que les arbres au bord de la route sont une source d'accidents. Le problème, il se passe sur la route et si le conducteur quitte la route, il finit dans un arbre. C'est la même chose avec les barbelés. Il est donc faux de dire que le barbelé est la source d'accidents.

Plus loin, on dit même qu'il est malheureux que les pâturages boisés soient de plus en plus divisés en parcs individuels, ce qui remettrait en cause leur pérennité. Dans un certain nombre de cas, je dirais que c'est la division en parcs qui, heureusement, va assurer la pérennité des pâturages boisés.

Je vous remercie de prendre note de ces précisions.

9. Interpellation no 763

Application et adaptation du plan de soutien à l'emploi

Michel Thentz (PS)

Le Parlement jurassien a accepté en juillet 2009 un plan de soutien à l'emploi et aux entreprises. Durant la période de juillet à décembre 2009, le taux de chômage est passé dans notre canton de 5,1 % à 6,3 %, soit respectivement de 7,4 % à 8,5 % de la population active, ce qui est énorme.

On peut constater dans certains secteurs de l'économie quelques signes encourageant de reprise. On est loin cependant, dans notre région, d'une reprise marquée et l'inversion de tendance n'est pas encore gagnée.

D'autres signes sont plutôt décourageants, notamment ceux qui nous indiquent que le monde de la finance n'a pas tiré les leçons du krach de la bulle immobilière de 2008, qui a failli faire s'effondrer l'ensemble de l'économie mondiale.

On le sait, durant ces périodes où le monde du travail souffre, ce sont soit les plus jeunes, soit les plus anciens qui trinquent.

Lors du débat de juillet dernier sur le plan de soutien à l'emploi et aux entreprises, le ministre de l'Economie affirmait à la tribune du Parlement sa volonté de renforcer les prestations en faveur des demandeurs d'emplois, en particulier les jeunes et les seniors, notamment en adaptant les moyens à disposition des ORP, en encourageant systématiquement les stages professionnels et linguistiques, en renforçant les allocations d'initiation au travail. Il a été également évoqué à la tribune du Parlement la nécessité, dans les entreprises, de mettre à profit au mieux les périodes de RHT pour la formation continue du personnel, voire de mettre en place des mesures de reconnaissances des compétences professionnelles.

Le groupe socialiste souhaite être informé des effets réels du plan de soutien de l'Etat, en particulier dans les domaines cités, afin de s'assurer qu'un maximum de personnes bénéficient des prestations développées. Il ne s'agit pas de dresser pour le Parlement une liste de ce qui a été fait – ce point-là a été débattu – ici mais plutôt des effets réels des mesures prises.

Le ministre de l'Economie affirmait en juillet dernier également, qu'il s'agirait peut-être de compléter et d'ajuster ce plan de soutien de base par de nouvelles actions, en fonction de l'évolution économique et en coordination avec la Confédération, les autres cantons et les communes.

Au vu de révolution du taux de chômage, le groupe socialiste souhaite :

- connaître les effets des mesures mises en œuvre depuis juillet 2009 en faveur des jeunes, notamment les stages professionnels et linguistiques (nombre et qualité des bénéficiaires, types de stages réellement mis sur pied, etc.), ainsi que les effets des mesures prises auprès des entreprises pour valoriser en termes de formation interne les périodes de RHT;
- être mis au courant des ajustements ou nouvelles actions qui ont été mis en place ou sont prévus pour lutter contre les effets de la crise économique.

M. Michel Thentz (PS) : 5,6 %, 5,7 %, 5,9 %, 6,3 %. Cette évolution ne représente malheureusement pas la courbe de progression positive du taux de conversion du deuxième pilier mais l'évolution du taux de chômage dans notre Canton durant les six derniers mois de l'année 2009 et de janvier 2010. Autant dire que ce n'est pas pour demain que toute la population active d'ici aura la chance d'avoir ou de retrouver un emploi, synonyme de dignité et de reconnaissance de la société.

Je suis habituellement quelqu'un d'optimiste mais nombre d'indicateurs nous prouvent qu'une réelle embellie sur le marché de l'emploi n'est pas pour demain. La folie des traders a repris de plus belle et l'économie fictive, celle des «hedge funds», celle qui ignore la sueur et la fatigue des ouvriers, leur permet d'engranger à nouveau d'indécents bénéfices. Du côté des banques et des assurances, les bonus pleuvent à nouveau et, dans le même temps, des centaines d'emplois sont supprimés. Les victimes de la crise restent sur le bas côté de la route et ceux qui restent en place craquent sous le poids des objectifs de rentabilité à atteindre.

Et, dans nos PME, que se passe-t-il ? Pour essayer de sauver la boîte, nombre de patrons, noble réflexe affirmons-le, puisent dans leurs réserves financières, celles-là mêmes qui leur seraient si précieuses, au moment de la reprise,

pour relancer la machine. Les entreprises vacillent, le capital humain est en lambeaux, le capital financier est exsangue... sombres perspectives.

A l'évidence, nous vivons une mutation de société. Une redistribution des cartes est en cours et chacun s'adapte au mieux, essayant de maintenir son entreprise, sa ville, sa région, son pays à flot. Chacun essaie de dessiner un avenir pour chaque homme et chaque femme.

Oui, il est difficile de se battre... On paraît bien seuls et démunis sur notre petit territoire. Mais il ne faut pas perdre confiance en la capacité d'invention de nos entreprises et la volonté de nos patrons de faire face. Récemment, Jean-Claude Biver affirmait que son entreprise embauchait plutôt que ne débauchait afin de mettre au point les produits de demain. Bel exemple d'anticipation et d'ouverture.

On le sait, la solution ne viendra pas d'un repli sur soi mais bien plutôt d'un maximum d'ouverture, d'une attention à l'évolution des marchés et des besoins. Inutile de fustiger l'autre, en fixant par exemple des quotas de frontaliers, comme ose le proposer la jeunesse UDC jurassienne. La crise économique que connaissent le Jura et la Suisse n'est pas due aux frontaliers, je vous le promets, mais la conséquence de l'action politique ultra libérale, gagnée en Suisse à coups de millions notamment par ces mêmes UDC. Les frontaliers, eux, participent à l'essor économique du Jura et de toute la Suisse.

Notre Parlement, sur proposition du Gouvernement, a accepté un train de mesures susceptibles de participer au maintien de l'emploi, au maintien des entreprises. Nous en avons convenu à l'époque, ce plan de soutien était globalement cohérent et correspondait en de nombreux points au plan de relance appelé de ses vœux par le Parti socialiste. Bien mais peut faire mieux !

Il est probablement trop tôt pour évaluer les retombées réelles de l'engagement de l'Etat au chevet de l'économie jurassienne. Cependant, force est de constater qu'à ce jour fort peu d'informations ne filtrent en ce qui concerne les mesures mises en place, hormis la mise à jour régulière et pertinente des statistiques mensuelles du chômage, mises en ligne sur le site internet du Canton, par le Service des arts et métiers et du travail (que nous remercions au passage).

A fin janvier 2010, 8,6 % de la population active jurassienne est en recherche d'emploi. Ils et elles étaient 1'995 à fin janvier 2009; ils sont dorénavant 2'928. Où cela s'arrêtera-t-il, même si janvier 2010 indique un tassement de la courbe ?

Certains chiffres font froid dans le dos : Sur les 2'145 chômeurs, 565 le sont depuis plus de douze mois. Quand on sait les dégâts psychologiques que peut faire le manque de travail après quelques mois seulement, je vous laisse imaginer ce que cela veut dire après plus de douze mois hors du monde du travail.

Autre chiffre inquiétant : les emplois à temps partiel : sur les 262 personnes actuellement au chômage et qui travaillaient à temps partiel, 229 sont des femmes. Les femmes, dont le travail à temps partiel est déjà précaire, souffrent particulièrement de la crise.

A la lecture des statistiques du Service des arts et métiers et du travail, il apparaît que 207 personnes sont sorties du chômage, tous motifs confondus, et que 135 ont retrouvé un emploi. Cela signifie-t-il que la différence, soit 72 person-

nes, sont en fin de droit ? Où en est-on ? Comment ajuste-t-on ? Comment adapte-t-on la stratégie ? Tel est l'objectif de notre interpellation.

Nous ne demandons pas que soit passée en revue ici la liste des mesures qui ont été prises, nous les connaissons. Nous souhaiterions plutôt savoir quel est l'accueil qui leur a été réservé.

Il a été dit à cette tribune, par le ministre de l'Economie, que l'action du Gouvernement porterait sur la promotion de la réduction de l'horaire de travail au sein des entreprises, tout en y associant une démarche de formation. Ainsi, il a été dit que les moyens mis à disposition des ORP seraient augmentés, les stages professionnels et linguistiques systématiquement encouragés, les allocations d'initiation au travail renforcées, les places d'apprentissage soutenues et la durée des programmes d'occupation prolongée de six à douze mois pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans. De plus, il (entendez le Gouvernement) a travaillé à rendre ces programmes d'occupation plus formateurs, plus qualifiés et plus porteurs d'amélioration de l'employabilité pour les personnes concernées.

Ce sont les mesures en faveur de la formation qui nous intéressent également. Qu'en est-il de la mise en valeur de la RHT pour permettre une formation des ouvriers et des ouvrières ? Qu'en est-il des mesures en faveur de la reconnaissance des compétences et des acquis ? Quid de la promotion des stages professionnels, des stages linguistiques, de la création de places d'apprentissage ? Quels types et quels niveaux de formation sont-ils dispensés ?

De nombreuses questions affluent encore :

- Devant l'afflux de chômeurs et de chômeuses, les ORP ont-ils matériellement le temps d'offrir, au-delà du simple soutien administratif, un soutien ciblé, personnalisé ?
- Des mesures particulières sont-elles prévues pour les chômeurs en fin de droit ?
- Les femmes, dont les emplois sont si facilement rayés de la carte, bénéficient-elles d'un suivi spécifique dans leur recherche d'emploi ?
- Les mesures à disposition sont-elles évaluées par leurs destinataires ? Répondent-elles véritablement à leur besoin ?
- Comment envisage-t-on, au côté des entreprises qui sont bientôt au bout de leurs possibilités, l'après « réduction d'horaire de travail » ?
- Et enfin, au vu de l'évolution du marché du travail de ces vingt-quatre derniers mois, quelles sont les projections pour 2010 en termes de chômage ?

Six mois après sa mise en œuvre, nous pouvons imaginer que notre plan de soutien à l'emploi et aux entreprises a subi ou doit subir des ajustements. Le ministre de l'Economie affirmait en juillet dernier également qu'il s'agirait peut-être de compléter et d'ajuster ce plan de soutien de base par de nouvelles actions, en fonction de l'évolution économique et en coordination avec la Confédération, les autres cantons et les communes. Cela paraît évident et probablement urgent.

Monsieur le Ministre de l'Economie, les parlementaires socialistes, mais également ceux des autres groupes politiques, souhaitent être tenus au courant régulièrement de l'évolution de l'économie jurassienne et des mesures prises par l'Etat pour la soutenir. Nous vous remercions d'avance

de nous en dire plus en ce qui concerne votre action au cœur de la crise.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, j'ose penser tout de même que vous vous adressez au Gouvernement et non seulement au ministre de l'Economie puisque vous savez bien que le dossier du plan de soutien est porté et soutenu par le Gouvernement jurassien.

Premier constat, j'aurai l'occasion de le dire encore plus loin, beaucoup de questions et pas de proposition. Il aurait été important également ici que vous puissiez vous-même apporter de l'eau au moulin de l'action qui est conduite par le Gouvernement dans ce domaine éminemment important, éminemment sensible.

Les moyens engagés par le Gouvernement en matière de soutien des personnes au chômage et des entreprises sont à la mesure de la crise que nous traversons et qui devrait durer jusqu'en 2011, selon les prévisions du SECO. Mais vous savez très bien que des prévisions sont faites quotidiennement, qui parfois contredisent les précédentes.

La stratégie déployée par le service public de l'emploi pour faire face à l'augmentation brutale du chômage entre 2008 et 2009, soit 57 % (vous en avez rappelé tout à l'heure les chiffres), s'appuie sur un dispositif de mesures très large et reconnu pour sa pertinence et son efficacité. Dans cette perspective, il faut toutefois rappeler que la création d'emplois ne dépend en fait de l'Etat que d'une manière limitée.

Dans ce contexte, le Gouvernement répond à l'interpellation en faisant le point de manière circonstanciée sur l'ensemble du dispositif mis en œuvre et les effets obtenus à ce jour.

1. Promotion et renforcement de la réduction de l'horaire de travail (RHT)

Le recours à la RHT permet aux entreprises d'éviter les licenciements de personnel et de conserver les compétences de l'entreprise. Dans cette perspective, le Service des arts et métiers et du travail (SAMT) a fourni un soutien actif et large aux entreprises jurassiennes, qui ont, de ce fait, très largement pu bénéficier de cette mesure. Près de 750 demandes de RHT – je vais formuler et citer beaucoup de chiffres de façon à être extrêmement concret ainsi que vous l'avez souhaité – ont été traitées par le SAMT en 2009, la très large majorité ayant été acceptée. Actuellement, cette mesure recouvre environ 200 entreprises et concerne potentiellement environ 5'000 travailleurs.

De plus, le service public de l'emploi a accompagné les entreprises dans le cadre de projets de formation continue en faveur des personnes au chômage partiel. A ce jour, une vingtaine d'entreprises ont utilisé cette possibilité et environ 300 travailleurs en ont ainsi profité.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de stabilisation de la Confédération (3^e phase), un soutien financier peut être apporté, depuis le 1^{er} janvier 2010, aux entreprises qui mettent en œuvre des formations, durant la réduction de l'horaire de travail, correspondant aux besoins de leurs collaborateurs. Le service public de l'emploi encourage activement ces démarches par une information et un accompagnement systématique des entreprises concernées.

Finalement et toujours en matière de RHT, le Département de l'Economie, de la Coopération et des Communes a engagé, conjointement avec les cantons de Neuchâtel et de

Berne, une démarche auprès de la Confédération visant à obtenir une prolongation de la durée de la RHT de dix-huit à vingt-quatre mois. Cette prolongation sera très vraisemblablement adoptée prochainement par la Confédération. Suite aux contacts que j'ai eus auprès d'instances fédérales, il m'a été dit que nous étions, à ce moment-là, le premier canton à entreprendre cette démarche conjointe avec les deux cantons que je viens de vous citer. Nous avons également sollicité le canton de Vaud, qui n'a pas souhaité pour l'instant se joindre à cette demande. Aujourd'hui, une procédure de consultation a été mise en cours par le SECO et vise à recueillir les avis s'agissant de cette prolongation.

2. Renforcement des prestations en faveur des demandeurs d'emploi

Renforcement des ressources humaines au sein du service public de l'emploi, en particulier au sein de l'ORP : six conseillers en personnel supplémentaires et une collaboratrice ont été engagés. Le taux d'occupation de certains collaborateurs à temps partiel a été augmenté. Les effets visés ont été pleinement obtenus puisqu'il s'agissait d'assurer une prise en charge rapide (3'155 inscriptions à l'ORP en 2009) et un accompagnement de qualité des demandeurs d'emploi (+1'000 en douze mois) en dépit de l'augmentation du volume de travail lié à l'augmentation rapide et importante du nombre de demandeurs d'emploi.

Les moyens à disposition d'Espace Formation Emploi Jura (EFEJ) ont été augmentés comme prévu : quatre formateurs sont venus renforcer l'équipe d'encadrement. De plus, des investissements importants au niveau des machines et de l'équipement ont été réalisés (par exemple le centre de terminaison CNC) afin d'augmenter la capacité d'accueil, de moderniser les ateliers et d'enrichir les contenus de certaines formations. Actuellement, plus de 260 personnes participent à une mesure organisée par EFEJ.

Les allocations d'initiation au travail (AIT) ont fait l'objet d'une promotion active de la part de l'ORP (soutien financier en cas d'engagement d'un demandeur d'emploi) et, comme prévu, leur durée a été portée de trois à six mois. Pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, cette durée peut porter sur douze mois selon les cas. On peut relever qu'en 2009, le nombre d'AIT octroyées (entre 30 et 40) a pu être maintenu malgré des conditions défavorables sur le marché du travail en termes d'emplois.

Comme annoncé, les moyens financiers à disposition des conseillers ORP pour l'organisation de mesures de marché du travail en faveur des demandeurs d'emploi ont été augmentés. Ainsi, plus de 2'500 décisions octroyant des prestations relevant des mesures de marché du travail durant l'année ont été rendues par l'ORP.

Je vous ai dit que je souhaite être très complet. S'agissant des mesures particulières abordées dans l'interpellation, on peut souligner les faits suivants :

- Les mesures axées sur les compétences linguistiques; il s'agit principalement de cours de langues mais aussi de séjours linguistiques à l'étranger et de stages en Suisse alémanique. Dans cette catégorie, l'ORP a octroyé plus de 450 prestations, soit une augmentation de plus de 110 % par rapport à l'année précédente. La moitié des bénéficiaires (environ 220) ont moins de 30 ans.
- Le constat est identique concernant les stages professionnels, qui ont vu leur nombre doubler en 2009.

- D'une manière globale, près de 500 mesures axées sur la pratique professionnelle en entreprise ont été mises en œuvre en 2009, qu'il s'agisse de stages professionnels, de stages de formation, d'emplois temporaires subventionnés ou de stages en entreprise de pratique commerciale.

Au sujet de l'âge des bénéficiaires, notons qu'un effort particulier est mis sur les jeunes puisque 40 % de toutes les mesures octroyées concernent des personnes de moins de 30 ans alors que cette même catégorie représente environ un tiers des personnes inscrites à l'ORP.

3. Renforcement des mesures en faveur des demandeurs d'emploi en fin de droit (loi cantonale sur les mesures en faveur des demandeurs d'emploi – LMDE)

Un montant de 3 millions de francs, qui correspond à ce qui est lié au fonds cantonal pour l'emploi, a été décidé par le Parlement pour financer les programmes d'occupation cantonaux (POC) en faveur des personnes arrivées en fin de droit. Ce montant sera utilisé selon les besoins en 2010 et en 2011. Nous rappelons qu'un POC se déroule dans les services de l'Etat, des communes ou d'autres organisations à but non lucratif. Ces programmes visent avant tout à assurer un revenu aux personnes concernées et donc à éviter la paupérisation (selon l'objectif fixé dans la LMDE) ainsi qu'à maintenir l'employabilité. Le service public de l'emploi recherche, dans toute la mesure du possible, des activités correspondant au profil des personnes. A noter que les mesures de formation proprement dites ont été octroyées avant l'entrée en POC dans le cadre de la LACI. Actuellement, une bonne centaine de personnes se trouvent en POC, soit environ le double d'avant la crise. L'entrée en POC dépend des conditions fixées par la LMDE (besoin économique, épuisement des droits LACI, être domicilié dans le Canton depuis deux ans au moins, être apte au placement).

La durée maximale des POC en faveur des personnes de plus de 50 ans a été portée de six à douze mois dès le 1^{er} juillet 2009, ce qui a permis et qui permettra encore ces prochains mois aux seniors de retrouver systématiquement un droit aux prestations de l'assurance chômage au terme de leur programme d'occupation cantonal.

4. Prolongation des indemnités de chômage

Le Gouvernement a très rapidement réagi à l'évolution rapide du chômage en adressant à la Confédération une demande d'augmentation du nombre d'indemnités de chômage (400 à 520). Cette demande a été acceptée et cette mesure est entrée en vigueur dès le 1^{er} novembre 2009 pour une durée de six mois. Cette extension temporaire des prestations de l'assurance chômage arrive à échéance le 30 avril 2010 et, ainsi que je l'ai dit ce matin à Monsieur le député Fedele, j'ai demandé à mes services de préparer un dossier. Ce dossier a été finalisé hier soir. Il sera envoyé aujourd'hui afin d'obtenir une prolongation de cette mesure.

5. Troisième paquet conjoncturel (Confédération)

En automne 2009, le Parlement fédéral a décidé une troisième phase de mesures de stabilisation conjoncturelle. Il s'agit notamment ici d'encourager financièrement le perfectionnement professionnel au sein des entreprises qui réduisent l'horaire de travail (chômage partiel), de soutenir la formation continue des jeunes au terme de leur formation professionnelle ou encore de favoriser la réinsertion des jeunes chômeurs de longue durée.

Le service public de l'emploi s'est rapidement organisé et assure depuis le 1^{er} janvier 2010 la promotion active de ces mesures auprès des entreprises et des demandeurs d'emploi ainsi que leur application.

6. EFEJ+

On en a parlé ce matin également, le projet d'implantation d'un centre cantonal de développement des compétences en faveur des demandeurs d'emploi se développe. Dans cette optique, nous avons déjà reçu l'appui de la Confédération et je tiens à dire encore une fois et pour rappel que l'investissement de ce projet est de l'ordre de 13 millions. Nous en avons parlé le 1^{er} juillet lors de la présentation du plan de soutien. Le Gouvernement sera très prochainement saisi de ce dossier.

7. Conclusion

Les effets obtenus à travers tout le dispositif de mesures (principalement de formation) s'expriment en termes de maintien et de renforcement de l'employabilité des Juras-siennes et des Jurassiens, condition sine qua non à l'intégration sur le marché du travail.

En effet, les compétences acquises sont autant d'atouts pour retrouver ou pour conserver un emploi au sein d'un marché du travail devenu davantage concurrentiel en raison de la libre circulation des personnes. Bien conscient de cette nécessité, le service public de l'emploi assure une large utilisation des mesures disponibles dans le cadre d'une stratégie axée non seulement sur le placement mais aussi sur le développement des compétences. Dans cette optique, les mesures de marché du travail octroyées dans le Canton ont augmenté plus que proportionnellement au chômage durant l'année 2009. On peut souligner ici que le taux d'activation – soit le degré de participation aux mesures – s'est fortement accru dans le canton du Jura entre 2008 et 2009 alors qu'il est en diminution dans tous les autres cantons romands. Cette évolution illustre la capacité du service public de l'emploi à répondre à une rapide et forte augmentation du chômage en termes de mesures de formation.

A noter, pour terminer, j'ai souhaité une fois encore être très complet, à noter encore, et vous avez pu le lire suite au point presse portant sur le bilan du plan de soutien tenu l'année dernière, que le représentant du syndicat Unia a salué l'action de l'Etat en la matière.

Evidemment, Monsieur le député Thentz, on peut toujours s'améliorer mais nous aurions, les membres du Gouvernement, été ravis que vous puissiez aussi apporter des propositions, des solutions que nous aurions à étudier et non pas seulement bien entendu peindre, avec une couleur qui vise la sinistrose, la situation que nous connaissons. Il est vrai qu'elle est pénible, qu'elle est délicate mais il est vrai qu'à force de la dépeindre de cette façon-là, et bien on coupe les bras à celles et ceux qui participent à la consommation et, par là même, évidemment au développement de l'économie.

De plus, il a été convenu avec les partenaires sociaux de rencontres régulières afin de faire le point sur la situation économique en général, sur le plan de soutien en particulier. Et c'est suite à la première rencontre que la demande du Jura, appuyée encore une fois par Neuchâtel et Berne, visant à prolonger la durée RHT de dix-huit à vingt-quatre périodes a été faite à la Confédération.

Vous dites également que rien ne filtre, ce qui étonne également le Gouvernement, sachant que la présentation globale des mesures non seulement portant sur le domaine de l'emploi mais également sur le domaine des entreprises et sur le domaine dont s'occupe le Département de l'Environnement, a été faite à la commission parlementaire de l'économie. Je suis donc assez surpris que vous n'en ayez pas eu connaissance.

M. Michel Thentz (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Michel Thentz (PS) : On peut se poser effectivement la question de savoir qui gouverne. Il s'agit ici d'une interpellation et non pas d'une motion. Une interpellation sert justement à interpeller le Gouvernement quant à son action. Il ne s'agissait pas là de faire des propositions. Par contre, effectivement en fonction des réponses qui nous ont été données, nous pourrions, comme le veut l'organisation de la loi sur le Parlement, déposer diverses interventions de type motion pour aiguillonner le Gouvernement quant à son action.

Ceci dit, nous sommes partiellement satisfaits et j'aimerais remercier le ministre et le Gouvernement pour les nombreuses informations qui nous ont été données ici, qui permettent à l'ensemble du Parlement d'être bien tenu au courant de ce qui se passe, de ce qui est mis en place, de la manière dont ces mesures sont perçues. En ce sens-là, je suis satisfait effectivement des réponses que j'ai obtenues. Ce qui serait intéressant peut-être que vous mettiez en place, c'est que, régulièrement, le Parlement puisse être tenu au courant de l'évolution d'une part de la crise et d'autre part des effets de l'action gouvernementale en la matière. Ce qui éviterait effectivement qu'on se pose la question de savoir l'efficacité de ce qui est mis en place.

Et, dans le prolongement de notre réflexion, dans le texte initial de l'interpellation, on se projette un petit peu sur l'avenir : que se passera-t-il pour les entreprises qui vont arriver au bout de leurs possibilités de RHT ? Que se passe-t-il après ? Quelles sont les projections en ce qui concerne le taux de chômage ? J'imagine bien qu'il vous est difficile évidemment de savoir exactement combien est-ce qu'on va avoir de chômeurs dans un objectif de six mois mais, comme cela, on peut quand même sentir que la reprise n'est pas pour demain et donc qu'il s'agit d'agir et de renforcer les mesures et peut-être, comme je le disais tout à l'heure, de corriger en fonction de ce qui a été mis en place et ce qu'on peut percevoir de ces mesures et de leur action dans le terrain. Un tout petit peu de projection sur l'avenir permettrait, d'une part au Parlement et d'autre part à la population, de se dire : et bien voilà, on sait où on va et comment le Gouvernement et le ministre de l'Economie vont nous aider dans cette crise. Il nous paraît donc important qu'il y ait, de la part du Gouvernement et du ministre de l'Economie, un tant soit peu de projection dans l'avenir et qu'ils nous expliquent comment ce plan de soutien est réajusté en fonction de l'évolution économique actuelle. Merci.

M. Pierluigi Fedele (CS-POP), président de groupe : Je crois que le ministre a raison de dire – Monsieur le ministre Juillard est revenu, l'autre collègue a quitté la salle – que l'ensemble du Gouvernement est derrière le plan de soutien. Je crois qu'il a donné une démonstration physique pendant

le débat, qui tend à effectivement confirmer la thèse du ministre !

Soit dit en passant, je voudrais revenir seulement sur deux ou trois éléments. Déjà, il est illusoire de penser que l'action d'un gouvernement cantonal – d'ailleurs, il serait faux de la part du Gouvernement de le vendre comme cela et il serait faux de notre part de penser que c'est possible – c'est illusoire de penser qu'on peut agir contre la crise. On vit dans un système libéral, qui est une tradition depuis des années, où on dit que le marché passe, le politique est dans l'impasse et les travailleurs trépassent ! En gros, c'est cela : on laisse faire, c'est le laisser-faire, et on n'a pas la tradition d'une action publique, politique, menée frontalement. Dans ce cadre aussi la politique de la Confédération, au niveau par exemple de l'industrie, c'est le niveau zéro de la politique industrielle dans ce pays. On a l'occasion, depuis deux ans maintenant, de mener des reconversions écologiques, technologiques et sociales dans l'industrie; il n'y a absolument aucun plan. Donc, il est illusoire de demander cela de la part d'un Etat cantonal quand, au niveau de la Confédération, rien ne se fait.

Moi, j'aimerais revenir sur deux points. La RHT, c'est un élément essentiel. Beaucoup pensent que c'est un cache-sexe et que cela ne sert rien de continuer avec cela. En attendant, nous, on continue de le défendre en tant qu'organisation syndicale dans le sens où cela a maintenu quand même une partie de la main-d'œuvre. C'est l'occasion de garder le savoir-faire, éventuellement de le renforcer par des plans de formation. A ce niveau-là, il y a encore énormément de boulot à faire. Je pense que les entreprises ne jouent pas toutes le jeu à ce niveau-là, souvent parce qu'elles n'ont pas les compétences internes pour le faire – donc, il faudrait un appui massif à ce niveau-là – mais aussi parce que qui dit formation qualifiante dit, à l'avenir, certainement revalorisation salariale et ce n'est pas toujours très bien perçu par les entrepreneurs.

Par contre, au niveau de la politique de la Confédération, cela fait maintenant des mois que ce débat-là est sur la table. On remercie les cantons qui ont soumis une demande à ce niveau-là mais on part dans une procédure de consultation. Donc, on en a pour des mois avant de prendre des décisions. C'est dire que, dans la région, on va morfler grave dans les prochains mois – à ce niveau-là, il faut en être conscient – s'il n'y a pas une décision qui est prise rapidement sur la prolongation des périodes de RHT.

La RHT est d'autant plus important qu'on le voit maintenant dans les entreprises de l'horlogerie, où il y a une légère reprise, il y a des engagements qui se font. Les entreprises qui auraient licencié maintenant recourent majoritairement, je dirais quasiment essentiellement, à des engagements de travailleurs temporaires alors que les entreprises qui ont fait de la RHT et qui voient la reprise arriver simplement remettent leur main-d'œuvre à l'ouvrage en les sortant de la RHT et en reprenant le travail à 100 %.

Dernier élément sur lequel j'appuierais fortement dans cette période et là où je demanderais un engagement du Gouvernement de manière publique, c'est évidemment la réforme de la LACI, qui est dans le canon et qui sera maintenant entérinée par les Chambres fédérales au mois de mars. Et, là, il faut vraiment un engagement de toutes et tous contre cette révision totalement inique. Merci.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La vision prospective, nous la menons régulièrement. Nous avons un panel d'entreprises qui sont consultées. Je viens de vous dire qu'avec les partenaires sociaux, des périodes ont été arrêtées où nous allons nous rencontrer afin d'évaluer la situation. Aujourd'hui, je vous ai dit que les montants qui nous sont attribués sont suffisants mais il est vrai que nous sommes très attentifs à cette situation. On risque de voir encore ce chômage s'accroître malheureusement puisque vous savez que l'industrie jurassienne est fortement liée à l'exportation. Et là, les problèmes étant ceux qu'on connaît, nous sommes très fortement touchés. C'est la raison pour laquelle aussi nous avons fait ces demandes de 400 à 520 jours d'indemnité, que nous refaisons la demande, que nous demandons de passer de dix-huit à vingt-quatre périodes, un moyen qui nous permettra aussi d'aider notre économie et surtout d'aider celles et ceux qui sont dans les difficultés. Le Gouvernement souhaite, autant faire se peut, les aider par tous les moyens. C'est la raison pour laquelle, suite à ce que vient de dire Pierluigi Fedele, nous continuons d'intervenir auprès de la Confédération pour que cela aille vite s'agissant de la décision à prendre pour passer de dix-huit à vingt-quatre périodes.

Pour terminer, vous parlez d'information du Parlement, il a été agendé, en séance de commission de l'économie, que nous redonnerons, dans le courant du mois d'avril, un état complet de la situation. Je pense quand même que les commissions ne sont pas là pour être là mais que ces commissions sont là pour enregistrer ce qu'on donne comme informations et pour les répercuter dans les groupes parlementaires. Il me semble que c'est comme cela que les choses devraient se faire.

10. Interpellation no 765
Loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif : et le Jura ?
Irène Donzé Schneider (PLR)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

11. Motion no 931
Installation de défibrillateurs dans les lieux publics
Maëlle Willemin (PDC)

Le «Quotidien jurassien», dans un article du 16 octobre 2009, informait la population jurassienne sur les défibrillateurs, appareils permettant d'améliorer le taux de survie en cas d'arrêt cardiaque. D'ailleurs, les Samaritains du Jura et du Jura bernois ont participé à un cours de formation à l'utilisation des défibrillateurs; leur but affirmé étant que le plus grand nombre de collectivités, de commerces, de gares et autres lieux de passage s'équipent de ce type de d'appareils. Pourtant, les autorités sanitaires administratives jurassiennes, tout en suivant le dossier, indiquent – dans cet article – qu'aucune acquisition n'est prévue pour le moment. Cette réponse nous interpelle du fait que le Ministre de la Santé, en réponse à une question orale sur le sujet, déclarait, le 19 décembre 2008, que le canton du Jura était ouvert à la possibilité d'installer des défibrillateurs externes automatisés dans le Canton.

Des études scientifiques démontrent qu'il faut agir dans les 3 à 5 minutes suivant un malaise cardiaque et que, parmi les 8000 personnes victimes d'un arrêt cardio-vasculaire en

Suisse (dont moins de 5 % survivent), 2000 personnes pourraient être sauvées si des défibrillateurs étaient installés dans les lieux publics ! Dès lors, la pose de défibrillateurs externes automatisés dans le plus grand nombre de lieux publics s'avère aussi primordiale que nécessaire. Il faut savoir que ce type d'appareils destinés à être utilisés par la population en self-service, est simple d'utilisation; tout profane pouvant ainsi s'en servir en suivant les consignes données par l'appareil lui-même. Finalement, en présence d'une personne faisant un arrêt cardiaque, «le pire que l'on puisse faire, c'est de ne rien faire» relève Sandra Rauber, secrétaire générale de l'Association cantonale fribourgeoise des Samaritains. Ainsi, en Suisse, les communes de Vernier (GE) et de Zurich (ZH) ont décidé d'équiper leurs lieux publics stratégiques de telles bornes.

Dans le contexte jurassien, lié à la réorganisation hospitalière, la mise en place de défibrillateurs externes automatisés en certains lieux du Canton pourrait être un élément de réponse adéquat aux craintes – parfois irrationnelles – de la population quant à la sécurité sanitaire. Cette mesure s'intégrant, par ailleurs, parfaitement dans le panorama de celles existantes aujourd'hui. Finalement, l'action rapide lors des crises cardiaques permettra de limiter les séquelles longues et pénibles contribuant ainsi, modestement, à la diminution des coûts de la santé.

Sur la base de ces constatations, nous demandons au Gouvernement :

- d'installer des «bornes» d'urgences cardiaques pouvant être utilisées en self-service par la population; les lieux et le nombre de défibrillateurs externes automatisés à installer devant être définis en tenant compte du but escompté par cette mesure, soit la sécurité sanitaire.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Lors d'un accident cardiaque, le cœur s'arrête et les fonctions vitales sont en danger. La seule chance de survie, c'est une réanimation cardio-pulmonaire, réanimation qui doit, si possible, débiter par un choc électrique (pour faire repartir le cœur) et se poursuivre par un massage cardiaque (pour maintenir le rythme cardiaque). Or, il faut agir vite, soit idéalement dans les trois à huit minutes suivant l'arrêt cardiaque. En effet, les chances de survie diminuent de 10 % par minute qui s'écoule, raison pour laquelle l'installation de défibrillateurs externes automatisés dans des lieux jurassiens appropriés s'avère aussi primordiale que nécessaire.

Justement, le but principal de cette motion est que les Jurassiennes et les Jurassiens se trouvent à une distance équivalente d'un défibrillateur, ceci afin d'assurer une sécurité sanitaire égale pour tous dans ce domaine, même si (on le sait) il ne sera jamais possible d'éviter tous les décès faisant suite à un arrêt cardiaque. Mais l'installation de défibrillateurs se justifie pleinement si elle permet de sauver ne serait-ce qu'une personne par année !

L'installation de ces défibrillateurs externes automatisés est simple et efficace. De tels appareils, pour atteindre le but escompté, doivent pouvoir être utilisés par tout le monde, tant par des médecins que par des samaritains ou des profanes, ceci même si les samaritains seront évidemment des personnes de référence si ces appareils devaient être mis en place dans notre Canton. Plus précisément, le défibrillateur doit être posé sur la poitrine du patient victime d'un arrêt cardiaque de manière à ce que l'appareil lui-même puisse calculer le rythme cardiaque ou l'absence de rythme cardia-

que. Sur la base de ces informations, l'appareil décidera s'il faut envoyer un choc électrique ou non au patient. Ensuite, dans la mesure où le cœur «repart», il faudrait, idéalement, continuer la réanimation cardio-pulmonaire par massage cardiaque. D'ailleurs, vraisemblablement, à ce stade de la réanimation, les secours seront déjà sur place ou arriveront sous peu. Ainsi, ils pourront prendre le relais et continuer la réanimation débutée par un profane à l'aide du défibrillateur.

Quoi qu'il en soit, je reconnais que cette motion suscite diverses interrogations auxquelles des études devront répondre. Il y a notamment deux aspects sur lesquels j'aimerais m'arrêter brièvement :

- Premièrement sur la question de savoir si l'installation de défibrillateurs doit être mise en place parallèlement à la mise en place de cours de sauveteurs. A mon sens, dans ce domaine, plus on en fait, mieux c'est ! Toutefois, cette motion doit être un premier pas en direction d'une réflexion globale qu'elle n'empêche pas !
- Deuxièmement sur la question des endroits où les défibrillateurs devront être installés et sur leur nombre. A mon sens, pour répondre à cette question, il faut suivre deux principes : la sécurité sanitaire d'une part et la rationalisation d'autre part. En effet, il faut reconnaître que plus les lieux sont fréquentés et accessibles et plus l'installation de défibrillateurs se justifie. Toutefois, je l'admets, cette question mérite une étude que le libellé de ma motion n'empêche pas. Bien au contraire, le seul aspect contraignant de cette motion est l'installation de défibrillateurs externes automatiques. Pour le surplus, la motion précise que les lieux et le nombre de défibrillateurs à installer doivent être définis par le Gouvernement en tenant compte du but escompté par cette motion. Ainsi, le Gouvernement est légitimé à faire une étude pour répondre à cette question et il me paraîtrait intéressant de le faire !

En conclusion, si je souhaite que vous souteniez cette motion, c'est parce qu'une vie n'a pas de prix !

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : La motion demande d'installer des bornes d'urgences cardiaques (ce qu'on appelle des défibrillateurs automatisés), qui pourraient être utilisées en self-service par la population.

Le défibrillateur automatisé externe (DAE) est un appareil portable, qui fonctionne au moyen d'une batterie; son rôle est d'analyser le rythme cardiaque et, si nécessaire, de permettre la délivrance d'un choc électrique, qu'on appelle aussi défibrillation.

La défibrillation précoce, associée à la réanimation cardio-pulmonaire, augmente fortement les chances de survie d'une personne en arrêt cardiaque par fibrillation ventriculaire – ce sont les termes exacts je crois – principale cause de mort subite chez l'adulte. Afin que ce geste médical puisse être effectué le plus précocement, des appareils simplifiés, ces défibrillateurs automatisés, ont été créés.

La discussion qui a cours actuellement en Suisse fait apparaître que l'utilité des bornes d'assistance cardiaque est fonction des personnes qui savent les utiliser, malgré le fait que les vendeurs de défibrillateurs mettent en avant le côté self-service de l'appareil.

La situation est diverse en Suisse selon les cantons. Il semble que ce soit le canton du Tessin qui ait le plus développé, à ce jour, ce genre d'assistance.

Quels critères retenir pour classer les défibrillateurs ? Le critère le plus important, normalement, devait être celui de la densité de population ou densité de passage; on pense à des lieux tels que les gares par exemple. Mais certains cantons, comme le Tessin ou le Valais, ont pris en compte la distance par rapport à un service d'ambulance aussi.

L'Interassociation de sauvetage (IAS), spécialiste du sauvetage en Suisse, préconise la formation des premiers répondants. En Valais, la centrale d'appels sanitaires urgents 144 possède sur écran le lieu où sont installés les défibrillateurs et les nom et adresse des personnes capables de les utiliser qui se trouvent à proximité. Il en est de même au Tessin où les quelque 600 défibrillateurs sont gérés par la centrale 144. Cette forme de gestion semble être des plus utiles et des plus efficaces.

Mais il faut dire aussi que les cantons ne sont pas les seuls à devenir propriétaires de défibrillateurs mais que des communes ou des entreprises privées en acquièrent pour les installer dans leurs locaux.

La thématique n'est donc pas très formalisée à l'heure actuelle au sein des cantons. Certains d'entre eux remettent même des directives (non contraignantes) d'utilisation à ceux qui le demandent. De manière générale, on peut souligner qu'il est surtout essentiel que des personnes formées puissent être rapidement sollicitées pour l'utilisation de ces appareils afin d'en améliorer les performances.

Etant donné donc qu'il ne suffit pas de poser des défibrillateurs à des endroits stratégiques mais qu'une formation aux premiers secours des personnes habitant ou travaillant dans leur environnement est des plus souhaitables, qu'il faut aussi se concerter avec les organisations de sauvetage ou de secours existantes, le Gouvernement propose donc d'accepter la motion sous forme de postulat de manière à permettre que cette étude soit réalisée. Il appartiendra ensuite à celle-ci de définir qui doit acquérir des bornes d'assistance cardiaque, les endroits stratégiques où ces bornes doivent être placées et enfin de former les premiers répondants appelés à utiliser de telles bornes.

M. Raphaël Schneider (PLR) : Puisqu'il s'agit ici de sécurité sanitaire et au vu de nos interventions y relatives l'année passée, le groupe PLR devrait, en toute logique, soutenir cette motion de notre collègue Maëlle Willemin. Pourtant, nous refuserons la motion et soutiendrons le postulat, pour autant que la motionnaire en accepte la transformation.

Prôner le postulat ne signifie pas que nous jetons le discrédit sur cette motion, bien au contraire. En effet, nous sommes très sensibles à cette motion et souhaitons que le sujet soit peaufiné et travaillé aussi en concertation avec les communes.

Vous le savez probablement, les communes jurassiennes ont été approchées en fin d'année passée par une société sise à Stäfa pour l'installation de défibrillateurs dans les lieux publics. Ces installations seront sponsorisées par des entreprises en particulier et, ainsi, la charge financière des collectivités publiques est nulle. Plusieurs communes ont déjà répondu positivement et nous pourrions donc tantôt voir ce genre d'appareil dans les lieux publics de notre Canton.

En consultant différents sites internet, tels que la fondation Help, les Samaritains, la Fondation suisse de cardiologie, etc., on constate qu'il existe une multitude d'appareils.

Celui qui a retenu mon attention est, comme le préconise notre collègue, entièrement automatique. Pour les profanes, la marche à suivre est même vocale. Son coût : 3'650 francs, plus la fourniture et l'abonnement de maintenance annuel. On peut donc vite arriver à des montants forts importants en fonction du nombre de sites retenus, ceci sans compter l'éventuel coût de formation des personnes étant fréquemment sur les sites choisis.

Partant, au vu de ces éléments, le postulat nous paraît tout indiqué afin de pouvoir, dans quelques mois, dresser un bilan des installations réalisées dans les communes afin de définir les besoins supplémentaires, en l'occurrence pour connaître le nombre de sites à équiper. Ensuite, le Parlement validerait simplement ces achats lors de l'approbation des futurs budgets de l'Etat. L'idée étant de laisser du temps aux communes pour s'équiper sans frais avant de devoir puiser dans les comptes de l'Etat lesquels mériteront bientôt aussi une défibrillation si la conjoncture perdure !

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : La sécurité sanitaire, dont il est fait mention dans la motion no 931, est un bien collectif très précieux qui nécessite une organisation complexe. Tout le dossier hospitalier jurassien en fait foi et nous aurons bientôt à nous prononcer sur la modification de la loi sur les hôpitaux touchant la sécurité sanitaire. L'organisation du service cantonal des urgences, l'application d'un système complet de sauvetage et la création d'une centrale d'appels sanitaires urgents (CASU 144) sont des maillons de cette organisation. Le PCSI prend acte de cette nouvelle organisation de base, qui montre que la sécurité sanitaire a encore besoin de beaucoup d'investissement et d'énergie pour être assurée à tous les citoyens.

De l'avis du groupe chrétien-social indépendant, l'installation de défibrillateurs externes automatiques doit être étudiée avec soin. Elle doit veiller à ne pas constituer une médecine de luxe, de riches citadins, dans un canton très éparpillé, qui est entre autres en train de se chercher dans une organisation de base. La priorité est l'organisation d'urgences dignes de ce nom dans les hôpitaux en place et d'un système d'urgences préhospitalières efficace, qui est ce CASU que l'on nous promet.

Les termes du texte de la motion parlent d'eux-mêmes : «les lieux et le nombre de défibrillateurs externes automatiques à installer devant être définis en tenant compte du but escompté»; l'étude de faisabilité, de la répartition, le choix des sites d'installation, tout cela démontre que la motion n'est pas appropriée. Nous proposons donc ainsi la transformation de cette motion en postulat.

Le groupe PCSI acceptera le postulat ainsi formulé mais n'acceptera pas le texte sous la forme de motion.

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : Ces installations ne doivent pas être davantage motivées par des arguments politiques ou marketing que médicaux. Le développement de ces appareils est un progrès considérable. Cependant, l'engagement ne doit pas tourner à la gadgétisation. L'idée n'est pas seulement de promouvoir l'achat des défibrillateurs mais de les mettre aux bons endroits et de faire des efforts pour informer les gens autour.

Les défibrillateurs externes automatisés (les DEA) sont sécuritaires, faciles à utiliser et peuvent être utilisés efficacement par le personnel médical et non médical dûment formé. J'insiste beaucoup sur le «dûment formé» car il ne faut

pas croire que leur utilisation est si simple en situation de stress. Les intervenants doivent donc être formés et le public informé.

A notre avis, leur présence pourrait se justifier surtout dans des lieux très fréquentés par le public ou dans des lieux de vie des personnes âgées. Toutefois, qu'entend-on par «lieux très fréquentés»? La Fondation des maladies du cœur du Canada parle de tout endroit capable de recevoir plus de 1'000 adultes âgés de 35 ans et plus par jour au cours des heures d'affaires normales (c'est-à-dire 7,5 heures par jour, 5 jours par semaine, 250 jours par année) et, dans ces lieux, on peut s'attendre à un incident cardiaque tous les cinq ans. Autrement dit, a-t-on au Jura des lieux qui accueillent autant de monde hors des milieux hospitaliers? L'aéroport de Genève possède un DEA depuis longtemps... il n'a jamais été utilisé.

N'oublions pas de dire que les 80 % des arrêts cardiaques arrivent à domicile ! Et, sur la totalité des arrêts cardiaques, seul un cinquième sont traités par défibrillation !

Nous jugeons donc dangereux de faire l'amalgame entre l'installation de DEA et la sécurité sanitaire. Ne mettons pas dans la tête des gens que les DEA sont une réponse à la problématique de l'accessibilité aux soins d'urgence. Il faut penser que les défibrillateurs externes automatiques n'amèneront pas une sécurité sanitaire en plus pour les Jura-siens.

Alors, oui, l'efficacité est réelle mais elle doit être nuancée car plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour que ce système soit efficace. Rappelez-vous, l'appareil doit être accessible en moins de deux minutes pour garantir les chances de survie à la personne. Donc, à moins d'équiper tous les ménages jurassiens situés loin des centres, je ne pense pas qu'on puisse parler de réponse adéquate aux craintes de la population.

Avant toute chose, il faut déjà identifier si notre Canton possède des lieux très fréquentés et répondant aux personnes à risque. Et, si c'est le cas, la localisation d'un DEA doit être pertinente et l'établissement d'un répertoire indispensable. En l'absence de répertoire, si j'appelle le 144, il ne pourra pas me dire où est le défibrillateur le plus proche. Or, en matière d'arrêt cardiaque, chaque minute compte : les chances de survie diminuent de 10 % par minute. Donc, il ne s'agit pas seulement d'équiper un lieu, faut-il encore que le lieu soit pertinent et que la population ou le personnel des lieux sache où se trouve le DEA.

Puis reste à former les personnes qui travaillent à proximité des défibrillateurs. La formation ne doit pas s'adresser aux personnes qui ne sont pas en contact direct avec la population. Donc, on ne va pas former le chef de service qui ne sort jamais de son bureau. (*Rires.*) C'est un petit amalgame parce que la SNCF a mis en place des défibrillateurs dans certaines gares et, au départ, ils pensaient former les cadres et se sont rendu compte que les gens qu'il fallait former, c'était le vendeur de journaux ou le vendeur de sandwich, qui étaient en contact direct avec la population. Ajouté à cela, la population doit aussi recevoir un minimum d'information pour connaître l'existence de ces appareils et leur fonctionnement.

Bref, on voit que la mise en place des DEA n'est pas une mince affaire et son efficacité dépend de nombreux facteurs. Il est clair que les DEA sont un moyen d'intervention efficace en cas d'arrêt cardiaque subit et peuvent s'avérer pertinents

là où les probabilités d'un arrêt cardiaque sont importantes et où se retrouvent les adultes à risque élevé.

En conclusion, le besoin doit être identifié et la localisation doit être pertinente et étudiée. C'est pourquoi nous ne soutiendrons pas la motion.

Nous laisserons la liberté de vote concernant le soutien ou non au postulat. Une partie du groupe socialiste pense que, tant que tous ces paramètres n'ont pas été étudiés, nous ne pouvons pas juger si l'installation de DEA est pertinente ou pas dans le Jura. C'est pourquoi certains soutiendront le postulat.

Par contre, une autre partie du groupe n'est pas favorable à l'installation de DEA et pense que leur installation n'est pas pertinente compte tenu de la complexité du réseau à mettre en place. Ces derniers justifient leur position en rappelant qu'au Jura, une ambulance intervient, dans le 94 % des cas, en moins de dix minutes sur un lieu d'accident et que la compression thoracique reste le meilleur geste adéquat à enseigner à la population. Restons pragmatiques, utilisons la somme prévue pour l'étude du postulat pour la sensibilisation de la population à la procédure à suivre lors d'un arrêt cardiaque subit.

Une conclusion plus personnelle. Je vous invite à réfléchir sur la remarque de ma collègue concernant la diminution modeste des coûts de la santé en introduisant des DEA. Avant de coûter cher à la société, les séquelles sont longues et pénibles pour les personnes touchées par l'accident ainsi que pour leur entourage. Si vous êtes préoccupés par les coûts de la santé, réfléchissez à la principale cause des maladies cardiovasculaires. Un indice : il coûte 10 milliards de francs à la Suisse chaque année ! Cela commence par «t» et finit par «c» !

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC a pris connaissance de cette motion avec une certaine stupéfaction ! Après le vote de la dernière séance sur les solariums self-service, nous sommes très étonnés que le PDC s'intéresse à la santé de la population ! (*Rires.*) Cette motion va dans le sens de sauver des vies, d'où notre interrogation ! Comment peut-on être contre le fait de vouloir diminuer le nombre de cancers de la peau et, en même temps, vouloir sauver des personnes ayant une défaillance cardiaque ? Y a-t-il eu ce vote négatif seulement car la motion venait de notre parti ? Ou est-ce juste un manque de courage ? Un manque de courage qui caractérise aussi le Gouvernement qui propose le postulat. Comme s'il n'existait pas assez d'exemples dans d'autres pays et depuis assez longtemps pour décider si l'on est pour ou contre sans faire de grandes études. Mais, bon, c'est vrai, nous sommes en année électorale !

Le groupe UDC, lui, n'a pas peur de soutenir une motion quand c'est pour le bien de la population, et ceci sans distinction de parti. Espérons que la motionnaire aura le courage de ne pas suivre son ministre et de garder la motion sous cette forme. Dans tous les cas, le groupe UDC soutiendra cette idée car nous nous soucions de tous les problèmes de santé des gens de notre région.

Le président : L'auteure accepte-t-elle la transformation en postulat ?

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Oui. (*Rires.*)

Le président : Nous sommes donc en face d'un postulat. Discussion générale ouverte. Elle n'est pas utilisée, elle est close. Est-ce que l'auteure du postulat souhaite s'exprimer à nouveau ? Oui, vous avez la parole.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Brièvement. Pour répondre à Murielle Macchi, je conteste que cette motion soit motivée par une unique volonté politique ou marketing. Dans la société actuelle, où les gens sont stressés par leur travail, l'installation de défibrillateurs se justifie pour des raisons de santé publique principalement.

Pour répondre à Frédéric Juillerat, je propose que l'on installe des défibrillateurs dans les lieux accueillant des solariums ! Non, plus sérieusement, bien sûr, je combats aussi le cancer de la peau et ne souhaite pas revenir sur la précédente décision.

J'ai donc accepté la transformation de cette motion en postulat à contrecœur alors que, justement, on parle du cœur des gens ! Néanmoins, je prends en compte vos remarques et j'accepte cette transformation en espérant qu'il y ait une volonté politique réelle, après que les études soient faites, d'installer des défibrillateurs dans le canton du Jura.

Au vote, le postulat no 931a est accepté par 36 voix contre 9.

12. Interpellation no 764 Caisse maladie unique Guillaume Lachat (PCSI)

La population jurassienne en a plus qu'assez. A juste titre. Chaque année, l'automne venu, les feuilles tombent et les primes d'assurance maladie prennent leur envol. La fin d'année 2009 n'a pas dérogé à cette funeste tradition. Pour 2010 dans le Jura, une hausse de la prime moyenne de 7,3 % pour les adultes, de 12,1 % pour les jeunes et de 6 % pour les enfants a été annoncée aux citoyens. Pour certaines catégories de la population, la hausse était même de 28 %. Le Jura se situe toujours parmi les cantons dont les primes sont les plus élevées malgré les efforts réalisés pour maîtriser les coûts de la santé dans le Canton. S'en est suivi une sempiternelle chasse à la prime la plus avantageuse des citoyens qui finiront par se retrouver, dans peu de temps, dans une caisse à bout de souffle qui a épuisé ses réserves en cherchant désespérément à attirer des jeunes en bonne santé.

Les reproches adressés aux assureurs sont connus : manque de transparence et opacité de la gestion, réserves et provisions bien trop élevées, tri entre les bons et les mauvais risques. Ces reproches restent toutefois sans le moindre effet.

On n'en sort pas. L'idée d'une caisse maladie unique fait donc tant bien que mal son chemin. Après l'échec de la votation fédérale en 2007 sur une caisse maladie unique, votation qui par ailleurs avait connu un large accueil favorable dans le canton du Jura (57,7 % de oui), des réflexions et initiatives fleurissent çà et là en Suisse (Suisse centrale, canton de Vaud, ville de Genève, Tessin, Berne).

Dans un communiqué du 1^{er} octobre 2009, le Gouvernement jurassien a annoncé vouloir entreprendre des actions afin de «supprimer certains effets pervers du système qui font augmenter artificiellement les primes».

Ainsi, nous aimerions connaître la position du Gouvernement sur les questions suivantes :

- La situation actuelle est-elle jugée satisfaisante ?
- Le Gouvernement a-t-il entrepris des démarches au niveau fédéral dans le sens de son communiqué du 1er octobre 2009 ?
- Le Gouvernement est-il disposé à étudier la réalisabilité économique et juridique d'une caisse maladie unique ?
- Dans le cas d'une caisse maladie unique, le principe d'une indexation des primes sur les revenus est-il la seule alternative possible ? N'est-il pas un frein à son acceptation par la population ?

M. Guillaume Lachat (PCSI) : Le fait est suffisamment rare pour être souligné : mon interpellation au sujet d'une caisse maladie unique n'obtiendra pas de réponse du Gouvernement aujourd'hui. Cela m'interpelle. Cela signifierait-il que le Gouvernement se trouve face à un débat qui le dérange ou du moins qui le divise ? Soit. C'est dans son droit, c'est un fait, je l'accepte. Avec deux mois de réflexion, on s'attendra néanmoins à ce que sa réponse soit d'autant plus tranchée, plus précise, plus ferme.

Pour l'aider à se positionner, je vais me cantonner dans mon développement à préciser pour quelles raisons le système actuel de l'assurance maladie ne fonctionne plus et évoquer quelques pistes d'actions.

Concernant les dysfonctionnements du système actuel, il faut en premier lieu mentionner l'explosion des primes. En 2007, au moment où la campagne battait son plein concernant la votation fédérale sur une caisse maladie unique, Pascal Couchepin, alors conseiller fédéral en charge de la Santé, l'avait clamé haut et fort en se basant sur des données fiables transmises par les assurances maladies elles-mêmes : «La hausse annuelle des primes sera réduite à 3 % maximum durant les cinq à dix prochaines années» (fin de citation). Résultat des courses deux ans après : pour la seule année 2010 dans le Jura, une hausse de la prime moyenne de 7,3 % pour les adultes, de 12,1 % pour les jeunes et de 6 % pour les enfants a été annoncée aux citoyens. Pour certaines catégories de la population, la hausse était même de 28 %. Soit les assurances maladies sont gérées à vue, soit elles se moquent éperdument de leurs clients. Dans un cas comme dans l'autre, la situation est très grave.

Deuxième dysfonctionnement criard, la concurrence entre les caisses maladie. La concurrence, telle que préconisée par la LAMal, avait pour but de réduire les coûts de la santé et de maintenir les primes dans une fourchette raisonnable. Avec le recul, nous pouvons constater qu'il n'en est rien. La chasse à la prime la plus avantageuse des citoyens chaque fin d'année produit des effets des plus pervers. D'un côté, il y a ceux qui ne participent pas à ce jeu et qui donc subissent de plein fouet les augmentations des primes de leur caisse maladie. On pense principalement aux personnes âgées par souci de continuité et les jeunes par manque de temps ou d'intérêt pour ces questions. Pourtant, les jeunes sont bien la catégorie la plus touchée par les augmentations des primes : 75 % d'augmentation de la prime moyenne entre 2001 et 2010 dans le canton du Jura tout de même.

De l'autre côté, il y a ceux qui changent systématiquement de caisse maladie en fonction des offres les plus avantageuses du marché. Ces transferts de clientèle contribuent sur le long terme à renchérir fortement les primes. Les changements de caisse induisent bien évidemment un fort

surcoût administratif et rendent difficile la gestion des ressources humaines nécessaires pour les caisses, qui voient le nombre de leurs assurés fortement varier. Par ailleurs, il n'y a rien de surprenant à constater que les caisses les meilleur marché de 2009 proposent l'augmentation la plus élevée pour 2010. La logique est implacable :

- une caisse propose des primes bons marchés;
- elle accueille donc de nombreux clients;
- la caisse subit par conséquent une baisse de son taux de réserves;
- elle est obligée, dès l'exercice suivant, de prévoir une augmentation des primes;
- un départ massif des assurés s'en suit.

Et le cercle se répète chaque année.

Troisième dysfonctionnement majeur, les réserves constituées par les assureurs. Elles sont devenues trop importantes dans un marché très fluctuant dû aux mouvements importants de clientèles. Les réserves de sécurité des assurances devraient logiquement suivre les assurés. En pratique, il n'en est rien. Chose qui n'arrange rien, les réserves, et par conséquent les primes, se basent sur des chiffres complètement faux et ahurissants. Selon les prévisions des assureurs, la population jurassienne va croître en 2010 de 7 %. A ce rythme-là, le canton du Jura comptera en 2015 plus de 100'000 habitants ! Messieurs les assureurs, on veut volontiers croire que l'image très positive que vous avez du canton du Jura vous influence dans vos prédictions mais gardez toutefois un tout petit peu le sens des proportions !

Quatrième dysfonctionnement : le manque de transparence des assurances maladie. Il est en effet impossible de connaître les éléments qui constituent réellement la prime (coûts effectifs de la santé, réserves, frais de gestion, frais de promotion, etc.). De plus, afin de ne pas subir une double surveillance de l'OFSP et de la FINMA, les assureurs maladie ont fait appel à de multiples subterfuges : création de sociétés distinctes pour exploiter exclusivement le marché des assurances complémentaires, création de «caisses bon marché» destinées à recruter les bons risques en parallèle à la caisse «d'origine», création de sociétés de services qui effectuent, sur la base de contrats de sous-traitance, les opérations de gestion pour les assureurs du même groupe économique. Les frais sont ainsi facturés (et pourquoi pas surfacturés) et ils échappent au contrôle des autorités de surveillance.

De nombreux autres dysfonctionnements pourraient encore être mis en lumière. Pas besoin de forcer le trait. Les éléments mentionnés doivent largement suffire au Gouvernement jurassien pour qu'il agisse au plus vite.

Dans un communiqué du 1^{er} octobre 2009, le Gouvernement jurassien a annoncé vouloir entreprendre des actions afin de «supprimer certains effets pervers du système qui font augmenter artificiellement les primes». Il mentionne notamment :

- le suivi des réserves avec les assurés;
- l'augmentation de la transparence entre les assureurs d'un même groupe;
- la répartition entre les cantons;
- le lobbying auprès de l'OFSP pour qu'il prenne en considération les efforts importants réalisés par les autorités jurassiennes d'une part et par les citoyens jurassiens d'autre part pour maîtriser les coûts de la santé.

Le groupe PCSI est heureux de savoir que le Gouvernement se mobilise et sera curieux de connaître l'état d'avancement des démarches entreprises. La situation est toutefois suffisamment grave pour ne pas mettre tous nos œufs dans le même panier. Le groupe PCSI est en effet d'avis qu'il faut dès maintenant envisager toutes les solutions possibles. L'amélioration du système actuel est une chose, le changement de système en est une autre. C'est pourquoi nous souhaiterions vivement que le Gouvernement jurassien envisage l'étude sur la réalisabilité d'une caisse maladie unique.

Suivant en partie les recommandations d'un rapport datant d'octobre 2009 de l'Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale, une caisse maladie unique pourrait avoir les contours suivants :

- caisse cantonale ou intercantonale;
- caisse indépendante ou mandat attribuée à une caisse maladie privée existante;
- cette caisse maladie unique collaborerait activement avec le Canton dans la gestion de l'assurance maladie;
- elle prendrait en charge tous les assurés du Canton;
- elle calculerait les primes nécessaires à l'équilibre du système; les primes seraient calculées par tête, comme actuellement; les primes ne seraient donc pas établies en fonction des revenus; la solidarité entre les membres est déjà assurée par le principe de mutualité; par ailleurs, la maladie touche les personnes indépendamment de leurs revenus; il apparaîtrait ainsi injuste d'indexer les primes en fonction des revenus.
- cette caisse maladie unique gèrerait aussi un fonds de réserve cantonal dont le but serait exclusivement d'égaliser les coûts d'une année à l'autre, d'éviter la détresse financière de la caisse et de parer à un manque de liquidités.

En espérant avoir ainsi facilité la réponse du Gouvernement à son interpellation «Une caisse maladie unique», le groupe PCSI attend donc avec impatience désormais sa réponse.

(La réponse du Gouvernement sera donnée lors de la prochaine séance.)

Le président : Merci Monsieur le Député. Je reviens brièvement sur votre remarque liminaire. Ce n'est pas une procédure extraordinaire que de voir le Gouvernement ne pas répondre immédiatement à une interpellation puisque l'article 55, alinéa 3, du règlement du Parlement dit clairement que «le Gouvernement répond immédiatement ou à la prochaine séance». Et si mes informations sont bonnes, vous aviez convenu qu'il en était ainsi avec le ministre de la Santé !

13. Question écrite no 2318

Qu'en est-il de l'informatisation du Parlement jurassien ?

Jean-Marc Fridez (PDC)

En date du 13 septembre 2000, le Parlement jurassien acceptait à la majorité la motion interne no 62 de Pierre-André Comte intitulée «Pour l'informatisation du Parlement».

Lors du débat consacré à cette motion, le représentant du Gouvernement indiquait que le projet «Master 2» permet-

trait, à moyen terme, aux parlementaires de pouvoir accéder à diverses informations telles que : messages, projets d'arrêtés, procès-verbaux des commissions, réponses du Gouvernement et ce par le biais de l'intranet. Par la suite, le projet «Master 2» devait offrir une solution extranet parlementaire permettant ainsi aux députés équipés d'un PC et connectés à internet d'accéder en tout temps aux informations et ce d'une manière sécurisée.

Le représentant du Gouvernement précisait encore qu'une analyse détaillée des besoins et des étapes possibles de réalisation était primordiale afin de garantir l'élaboration d'une solution efficace dans le cadre de moyens financiers à disposition.

Neuf années après l'acceptation de la motion, il convient de constater que seule une infime partie des objectifs visés par les projets contenus dans le projet «Master 2» s'avèrent atteints, objectifs qui d'ailleurs étaient inscrits dans le schéma directeur XXI arrêté par le Gouvernement.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- L'informatisation du Parlement jurassien semble figée; dès lors, dans quel délai les objectifs fixés dans le projet «Master 2» seront-ils réalisés ?
- Dans le cas où l'informatisation du Parlement fait toujours partie des priorités du Gouvernement, dans quelle mesure les parlementaires seront associés à cette démarche ?

Réponse du Gouvernement :

Le projet «Master 2» est né suite à la décision de remplacer l'ancienne application de gestion du courrier adressé au Gouvernement, dénommée «Master». L'objectif étant d'utiliser des technologies plus modernes et offrant un plus grand confort d'utilisation mais surtout une plus grande capacité d'évolution. C'est ce qui a été réalisé dans la première étape appelée «Master 2A», qui a vu l'intégration du courrier du Gouvernement dans un outil de gestion de flux d'informations «workflow», permettant ainsi une gestion informatisée de l'ensemble des tâches à accomplir, des délais à respecter ainsi que du mode de validation au sein de l'Etat.

La seconde phase «Master 2B» consiste à intégrer, sur le même socle technique, l'ensemble des interventions parlementaires. Le traitement ainsi que le suivi en sont facilités. La numérisation des documents a également apporté une gestion simplifiée des archives tout en offrant un accès plus large à l'information. Par exemple, le site internet parlementaire (www.jura.ch/plt) fait appel directement à cet outil pour la mise en ligne des interventions parlementaires. Durant l'année 2010 y sera incorporé également le suivi des motions et postulats de manière automatisée. Par là, on entend le rappel des délais, le statut, etc.

Les projets visant à la consolidation des projets «Master 2A» et «Master 2B» sont inscrits dans le schéma directeur des systèmes d'information (SI) 2008-2010, adopté par le Gouvernement au mois de mai 2008. Les délais prévus à ce jour ont été tenus. Il en est de même du projet de réalisation d'un extranet parlementaire prévu durant le premier semestre 2010. L'informatisation du Parlement reste donc un projet stratégique pour le Gouvernement et progresse comme planifié.

En parallèle au programme «Master 2B» sera développé un extranet parlementaire qui permettra aux parlementaires, et en partie à la presse accréditée, de consulter les documents suivants, moyennant un accès sécurisé et une gestion des droits d'accès :

- messages du Gouvernement et rapports;
- ordre du jour, procès-verbaux et Journal des débats des séances plénières;
- interventions déposées et suivi de leur traitement;
- procès-verbaux et documents des commissions (uniquement accès par les députés concernés);
- divers documents utiles (liste d'adresses, etc.).

Il est naturellement prévu d'associer les parlementaires à la définition des prestations à offrir dans le cadre de cet extranet. Ils pourront également faire mention, dans ce cadre, de besoins spécifiques.

Par ailleurs, la possibilité d'ouvrir des comptes de messagerie, pour les parlementaires, dans le système cantonal sera examinée.

La mise à disposition de ces outils devrait intervenir pour le début de la prochaine législature.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

14. **Modification de la Constitution relative au développement durable** (deuxième lecture)

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

15. **Motion no 930** **Garantir la couverture des besoins indigènes en énergies renouvelables** **Frédéric Lovis (PCSI)**

Pour résoudre nos problèmes énergétiques et climatiques, nous devons d'ores et déjà réduire sérieusement notre consommation d'énergie, en l'utilisant plus efficacement, et développer plus largement les énergies renouvelables pour qu'elles couvrent au mieux nos besoins futurs en énergie.

S'agissant de l'électricité, on constate que la consommation ne faiblit pas alors que les centrales nucléaires sont en fin de vie, ce qui induira une pénurie à partir de 2020, selon les experts.

Par conséquent, en ce qui concerne plus particulièrement le canton du Jura, il s'agit d'exploiter pleinement la capacité de production d'énergie renouvelable indigène et de promouvoir son utilisation sur le territoire cantonal. Ainsi toutes les sources d'énergies renouvelables indigènes (biomasse, solaire, géothermie, hydraulique et éolienne) doivent être mises en valeur en tenant compte des pesées d'intérêts nécessaires.

Le canton du Jura dispose de ressources évidentes en matière d'énergies renouvelables.

La situation économique et la disparité des sources d'investissement font que le Jura peut difficilement concurrencer les offres étonnamment alléchantes faites par des sociétés extérieures à la région.

Afin de nous rendre moins dépendants des sources d'énergie non renouvelables, en particulier du nucléaire, et face à la menace de pénurie annoncée vers 2020, il est certain que chaque canton ou région de Suisse se verra imposer l'obligation de produire et de disposer en énergie renouvelable une part de l'énergie consommée sur son territoire.

Nous demandons au Gouvernement qu'il propose les bases légales (par exemple un droit d'emption) qui permettraient aux collectivités publiques jurassiennes d'obtenir que les producteurs d'énergie renouvelable sur territoire jurassien lui cèdent, au prix coûtant, la totalité ou une partie de l'énergie produite.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Le sujet qui nous préoccupe est un élément incontournable de notre quotidien. Aujourd'hui, les énergies renouvelables brassent du vent et nul doute que si les éoliennes de Saint-Brais pouvaient en bénéficier, il faudrait ralentir leur mouvement de peur qu'elles ne s'envolent !

Plus sérieusement, la question des énergies renouvelables est un enjeu et une problématique dont on doit se préoccuper au plus vite et avec le plus grand sérieux. Ce marché, toujours plus performant et plus rentable, suscite de l'engouement auprès des entreprises et des sociétés désireuses de s'approprier une part importante du gâteau.

Le territoire de la République et Canton du Jura dispose des ressources indispensables et nécessaires pour la création de ce genre d'énergie. Le potentiel est évident, que ce soit une énergie liée au solaire, biomasse, géothermie, hydraulique, éolienne ou encore à l'énergie du bois. De ce fait, il est essentiel que l'énergie produite sur sol jurassien doit en priorité appartenir aux Jurassiennes et Jurassiens. Il est donc indispensable que le Canton mette en place une base légale ou tout autre dispositif permettant aux collectivités jurassiennes de disposer, à prix coûtant, de tout ou partie de l'énergie produite sur notre territoire.

L'énergie éolienne a le vent en poupe. Ce genre d'installation est propice à notre région et les crêtes jurassiennes sont parfaitement bien exposées au vent, ce qui permet un rendement intéressant et une efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité. Mais, on le sait, ces vecteurs d'électricité sont un appât considérable pour les entreprises et les sociétés qui désirent investir de gros moyens pour s'approprier ce marché. Donner des chiffres sur le rendement de tels investissements est difficile et je ne voudrais pas m'aventurer dans des sommes dont il est difficile de calculer le rendement à terme. Mais nul doute que nous devons donc être prudents avant de prendre des décisions hâtives, qui pourraient avoir un effet néfaste pour notre futur. Il s'agit d'autoriser ces éoliennes sous réserve que les propriétaires acceptent, dès que la collectivité en fait la demande, de lui céder tout ou partie de cette énergie verte.

Les prévisions actuelles tablent sur une consommation d'électricité supérieure aux capacités de production dès 2020. D'ici là, les centrales nucléaires de Beznau et Mühleberg auront atteint le terme de leur durée d'exploitation. De plus, à partir de 2018, les premiers contrats d'importation conclus avec l'étranger arriveront à terme.

Ces perspectives attisent donc le débat autour de cette pénurie d'électricité qui menace. Tout comme en Suisse, le canton du Jura voit sa consommation d'énergie augmenter d'année en année mais avec un pourcentage encore plus

élevé que la moyenne suisse. En millions de kWh, elle est passée de 460 en 2005 à 479 en 2006, de 483 en 2007 pour atteindre 512 millions de kWh en 2008, ce qui représente une augmentation de 6 % de 2007 à 2008. Comme je l'ai déjà souligné auparavant, les études réalisées ces dernières années par l'Office fédéral de l'énergie et de l'industrie électrique prévoient un excédent de demande d'électricité à compter de 2020.

Donc, d'ici une dizaine d'années, peut-être moins, nous serons sans doute confrontés à notre dépendance énergétique. Si l'on nous demande de produire et de disposer en énergies renouvelables une part de l'énergie consommée, alors il sera trop tard et le vent aura fini de souffler. La rétribution à prix coûtant du courant produit à partir d'énergies renouvelables doit être un pilier principal et c'est pour cette raison que je vous demande d'accepter cette motion, ce que fera le groupe PCSI.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le motionnaire interpelle le Gouvernement sur un véritable thème de société, qui a pris et prendra ces prochaines années une importance déterminante, à savoir l'approvisionnement énergétique, celui du canton du Jura en particulier. Il demande au Gouvernement de mettre en œuvre des bases légales qui permettraient aux collectivités publiques jurassiennes de disposer de tout ou partie des énergies renouvelables produites sur notre territoire, en particulier l'énergie éolienne.

Avant de répondre à cette question, je voudrais procéder à quelques rappels :

1. Selon l'article 4 de la loi sur l'énergie (LEN), la politique énergétique cantonale est définie par le Gouvernement dans son programme de législature. Pour la période 2007-2010 en cours et s'agissant des énergies renouvelables, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'exploiter le potentiel indigène et de promouvoir son utilisation sur le territoire cantonal.
2. Avec une consommation énergétique qui ne cesse de croître, la garantie de l'approvisionnement énergétique est devenue un thème véritablement stratégique. Vous l'avez dit, Monsieur le Député, entre 2007 et 2008, la consommation dans le canton du Jura a augmenté de 6 %. Uniquement pour produire ces 6 %, il faudrait construire sept grandes éoliennes sur territoire jurassien !
3. Avec une dépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger croissante (plus de 70 % de nos besoins), il convient de mettre la priorité d'une part sur l'utilisation rationnelle de l'énergie, en particulier dans le domaine du bâtiment (qui recèle un très important potentiel d'économie d'énergie), et d'autre part sur la promotion des énergies renouvelables indigènes. La réalisation de ces priorités est à mettre au cœur des politiques menées dans le domaine de l'énergie. Le programme de soutien aux investissements dans le domaine de l'énergie, déployé par le canton du Jura, ou encore le nouveau programme bâtiment des cantons et de la Confédération, qui permet de subventionner, grâce à la taxe CO₂, les travaux de rénovation de bâtiment, contribuent à répondre à ces priorités.

Même si les priorités qui viennent d'être rappelées sont au cœur des politiques menées dans le domaine de l'énergie, il faut bien reconnaître que la situation qui prévaut actuellement dans le développement de l'énergie éolienne n'interpelle pas seulement le motionnaire mais bien évidemment

également le Gouvernement. En effet, si d'un côté le Gouvernement se félicite de disposer sur le territoire cantonal de sites prometteurs selon le «Concept d'énergie éolienne pour la Suisse», il s'interroge cependant sur les convoitises dont font l'objet ces sites de la part de nombreuses sociétés et, surtout, il s'inquiète de voir le courant ainsi produit proposé à des consommateurs extérieurs au canton du Jura et échapper ainsi aux consommateurs jurassiens alors qu'il devrait pouvoir améliorer notre indépendance énergétique.

En ce sens, la proposition du motionnaire de prévoir une base légale qui permette aux collectivités publiques jurassiennes d'avoir accès aux énergies renouvelables produites sur le territoire cantonal est louable mais certainement difficile à réaliser. Comme c'est le cas pour l'énergie hydraulique, une solution aurait pu consister à soumettre à concession l'exploitation de l'énergie du vent. Cependant, deux avis de droit récemment émis, un par l'université de Neuchâtel (d'ailleurs cofinancé par le canton du Jura) et l'autre par le Service juridique neuchâtelois, montrent la difficulté à résoudre cette question et notamment l'impossibilité pour la collectivité à s'approprier le vent. On le voit bien, les questions qui se posent sont complexes, les enjeux sont de taille et le cadre a fortement évolué ces derniers temps.

Aussi, pour pouvoir garantir à terme sa mission légale qui est d'assurer à l'économie et à la population un approvisionnement énergétique durable, suffisant, diversifié et avantageux, et afin d'être en mesure de planifier la réalisation de ses objectifs stratégiques, le Gouvernement entend se doter d'une «Stratégie énergétique». Le Service des transports et de l'énergie a été chargé de préparer un projet allant dans ce sens à l'attention du Gouvernement. Des études préliminaires sont d'ailleurs déjà en cours, telles des évaluations de potentiels de production d'énergie.

Il s'agit ni plus ni moins d'indiquer l'orientation à long terme de la politique énergétique cantonale, à l'horizon 2035 par exemple, pour se caler sur les «Perspectives énergétiques 2035» de la Confédération, qui visent à plus long terme la société à 2'000 Watts. Il s'agirait de se focaliser sur la maîtrise de la consommation d'énergie de même que sur la production d'énergie sur sol jurassien, tout en respectant certains principes (développement durable, protection du climat, cohérence avec les objectifs économiques).

En conséquence, la demande formulée dans la motion sera examinée dans le cadre de l'étude «Stratégie énergétique 2035» que le canton du Jura va conduire.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous recommande de transformer cette motion en postulat.

M. Pierre Brülhart (PS) : Le groupe parlementaire socialiste partage les soucis du motionnaire de voir un maximum de l'énergie produite sur sol jurassien être consommée par des Jurassiens et des Jurassiennes. Nous soutiendrons donc la motion, toutefois sous forme de postulat unique.

Je dois vous faire part de quelques remarques au sujet du texte de cette motion, certains termes qui y sont utilisés pouvant être équivoques.

En premier lieu, l'utilisation de l'expression «prix coûtant» prête à confusion. La rétribution à prix coûtant est le nom du mécanisme mis en place au niveau fédéral pour encourager la production de nouvelles énergies renouvelables, comme on les appelle. Le prix coûtant de ce mécanisme

(qu'on appelle RPC) ne correspond pas à un prix de production tel qu'évoqué par Frédéric Lovis mais correspond à un prix qui est issu d'une table. Donc, est-ce que c'est le prix de production, le coût réel que coûte la production d'énergie ou est-ce que c'est le prix qui est dans la table ? C'est une première confusion.

Il faut être conscient bien sûr qu'un investisseur est intéressé à produire à un prix RPC plutôt qu'à un prix de production. C'est en effet ce prix-là qui est le plus intéressant. Un investisseur ne viendra pas dans le Jura pour produire de l'électricité qui ne lui rapporte pas.

Il faut encore noter, par rapport à cette fameuse rétribution à prix coûtant, cette RPC, que cette motion ne peut pas s'appliquer aux projets qui sont au bénéfice de cette RPC puisque, pour ceux-là, l'énergie produite est rachetée par «Swissgrid», la société nationale qui gère les réseaux, et donc qu'elle est injectée sur le réseau suisse sans possibilité de faire de différence entre ce qui est jurassien et ce qui n'est pas jurassien. Ces projets qui sont financés par la RPC sont bien sûr la plus grande partie des projets de nouvelles énergies renouvelables et ce sera d'autant plus le cas dans une perspective où le Conseil National a décidé d'augmenter la taxe qui permet de financer cette rétribution de 0,6 à 0,9 centimes. Le Conseil des Etats se prononcera à ce sujet lors de sa prochaine session.

Pour revenir au texte de la motion, le deuxième terme qui chicane le groupe socialiste est ce terme de «collectivité publique». Effectivement, hormis quelques communes qui possèdent leur propre service électrique (c'est le cas de Delémont, de Develier, de Courchapoix et de Souce je crois que je n'oublie personne), les collectivités publiques – cela a été dit par le ministre tout à l'heure – n'ont pas la possibilité de racheter de l'énergie électrique si ce n'est pour leurs propres besoins, donc pour les besoins de leurs bâtiments publics par exemple. C'est donc plutôt les distributeurs d'électricité qui devraient être dans cette motion. A savoir, dans la région, La Goule, les FMB bien sûr et les Services industriels des communes que j'ai citées tout à l'heure.

Au niveau des bases légales que le Gouvernement pourrait introduire, nous faisons confiance au Département de l'Environnement et de l'Equipement pour trouver une solution adaptée. Je ne vois toutefois pas d'autre solution que d'édicter des exigences au niveau de la destination de l'énergie produite dans les prescriptions du plan spécial ou dans les conditions du permis de construire. Je ne pense pas qu'il y ait vraiment d'autres solutions mais c'en est une qui est à creuser.

Le groupe socialiste estime que ces questions ne doivent pas primer bien sûr sur les autres aspects, notamment sur les aspects de protection de l'environnement. C'est le cas en particulier – on parle beaucoup d'éoliennes – pour les projets de centrales hydroélectriques, qui posent pas mal de problèmes au niveau environnemental.

Je termine en invitant le Gouvernement, dans la réalisation de cette motion, de ce postulat s'il est accepté sous forme de postulat, à préserver l'intérêt des investisseurs pour la région jurassienne. Je crois que c'est évident que si des groupes extérieurs viennent ici, ce n'est pas pour se donner bonne conscience, c'est soit pour gagner de l'argent – la plupart du temps, c'est cela, il faut être clair – ou c'est pour satisfaire leurs besoins en énergies renouvelables. C'est le cas par exemple de Zurich ou de Genève qui, dans

leur constitution, ont l'obligation de sortir du nucléaire, de ne pas consommer de nucléaire; donc, ils ont besoin d'énergie. Ils ont aussi, c'est le cas de Genève, des moyens importants à disposition pour cela. C'est évident, si on enlève complètement la possibilité de produire ou de gagner de l'argent, il n'y aura plus d'investisseur. C'est à cela aussi qu'il faut veiller. Bien sûr, il y aura une autre solution intéressante mais onéreuse, ce serait que les collectivités publiques financent complètement les éoliennes, toutes les nouvelles énergies renouvelables et, dans ce cas-là, cela permettrait à terme de gagner de l'argent certainement en bénéficiant du mécanisme fédéral mais c'est clair que cela demande un engagement financier extrêmement important.

M. Samuel Miserez (PLR) : Le groupe libéral-radical soutient les énergies renouvelables et notamment les éoliennes. Nous sommes d'avis que le canton du Jura dispose d'un grand potentiel dans ce domaine. Le vent des crêtes jurassiennes est comparable au pétrole renfermé dans les sous-sols des pays arabes mais notre ressource est infinie. Nous devons profiter de cette situation autant du point de vue financier qu'énergétique.

La commune de Saint-Brais est pionnière dans le domaine éolien et nous la félicitons. Comme vous le savez, être le premier implique souvent des erreurs. En effet, dans ce cas, le courant produit par les machines est vendu exclusivement dans la région zurichoise. Nous trouvons cette situation déplorable et inadmissible.

Il existe plusieurs sociétés ou services industriels proposant d'implanter des éoliennes dans nos communes jurassiennes. Chacune propose différentes manières de rétribuer les propriétaires fonciers ainsi que les collectivités publiques. Certaines parlent même de partenariat et laissent la possibilité d'entrer dans le capital-actions. Les plus généreuses partagent le courant produit de manière substantielle avec les collectivités publiques.

La motion no 930 est, de notre point de vue, trop restrictive et nous craignons que les sociétés électriques quittent nos régions pour s'implanter dans les cantons voisins.

Toutefois, dans cette problématique, le Canton a un rôle important à jouer en informant les communes sur leurs droits et les redevances qu'elles peuvent exiger. Le Canton pourrait donc donner aux communes un pourcentage minimum de rétribution en fonction du marché et ceci sans introduire une base légale.

Notre groupe acceptera donc le postulat mais refusera la motion.

M. Gabriel Willemin (PDC) : La motion no 930 a pour objectif de garantir la couverture des besoins indigènes par la production d'énergies renouvelables. Comme le précise l'auteur de la motion, la première mesure pour résoudre les problèmes climatiques, c'est bien de réduire la consommation énergétique.

En ce qui concerne la production, le PDC soutient également le développement d'énergies renouvelables. Cependant, une énergie renouvelable importante dans notre Canton est le bois. Il semble donc important de préciser si la commercialisation du bois serait également concernée par la motion. Si cela est le cas, cela signifierait que l'Etat pourrait obtenir un monopole en matière de commercialisation du

bois. Notre groupe n'est donc pas favorable à cette opportunité.

En imposant des bases légales sur la commercialisation de la production d'énergies renouvelables en faveur des collectivités publiques, nous allons créer un monopole étatique. Cette situation pourrait décourager des initiatives privées de développement de projets sur le territoire jurassien.

D'autre part, plusieurs membres de notre groupe se demandent si la création de telles bases légales ne serait pas contraire au droit supérieur. En effet, en octroyant aux collectivités publiques jurassiennes la possibilité de revendiquer la production d'énergie renouvelable, cela pourrait être contraire à la loi fédérale en matière de liberté de commerce et d'industrie.

En raison de ces arguments que je viens d'exposer, le groupe PDC ne soutiendra pas la motion no 930. Néanmoins, conscient qu'une étude est nécessaire afin d'éviter un vide juridique qui pourrait entraîner des abus dans la commercialisation d'énergie renouvelable, le groupe parlementaire PDC soutiendra le postulat si notre collègue Frédéric Lovis est d'accord avec la proposition du Gouvernement de transformer sa motion en postulat.

Le président : J'interromps trente secondes la séance pour une modification. Après ? Parfait. Alors, je pose la question à Monsieur le député Frédéric Lovis : accepte-t-il la transformation en postulat ?

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Oui, je l'accepte.

Le président : Nous sommes donc en face d'un postulat. La discussion générale est ouverte. Elle n'est pas demandée, elle est close. Est-ce que son auteur souhaite s'exprimer à nouveau ? Ce n'est pas le cas. Monsieur le Ministre ? Non plus. Nous allons donc voter.

Au vote, le postulat no 930a est accepté par 51 députés.

Le président : Nous attendons trente secondes pour permettre le changement de la bande magnétique.

(La séance est suspendue quelques minutes.)

16. Question écrite no 2323 H18 – liaison Bâle – contournement de Courroux Marcelle Lüchinger (PLR)

Lors du lancement de la procédure de révision de l'arrêté sur le réseau des routes nationales, le 2 juillet 2008, le Conseil fédéral reconnaît à nouveau l'importance nationale de la H18 Bâle (Hagnau)–Delémont Est et inscrit ce tronçon dans le projet d'adaptation du réseau des routes nationales.

Le Parlement jurassien a voté un montant de 100'000 francs pour poursuivre des études du projet en 2009 et au budget 2010 apparaît un montant de 200'000 francs, Courroux, évitement, étude avec OFROU pour le projet H18.

Nous demandons donc au Gouvernement :

1. de nous informer sur le concept actuel de la H18, contournement de Courroux;
2. de l'état d'avancement du dossier, qui doit être adopté par la Confédération;
3. du début des travaux et de son coût.

Réponse du Gouvernement :

Le tronçon Delémont–Bâle de la H18 a été finalement intégré au projet du nouveau plan des routes nationales (RN) par le Conseil fédéral. Il ne s'agit pas d'une répétition mais au contraire du résultat des efforts consentis par les Gouvernements des cantons de Bâle-Campagne, Soleure et Jura ainsi que du Comité «Pro Route fédérale Bâle–Jura».

Le montant de 200'000 francs qui apparaît au budget des investissements (rubrique 450.501.00 : Courroux, évitement, étude avec OFROU pour le projet H18) est effectivement destiné à la poursuite de l'élaboration du projet. La mention «avec OFROU» ne concerne pas l'aspect financier mais uniquement le plan technique, dans l'objectif de préparer un dossier compatible avec les standards RN.

Une proposition de modification de la fiche 2.05 du Plan directeur cantonal (PDC) est en préparation au Service de l'aménagement du territoire. Elle sera accompagnée d'une demande de crédit pour le financement, par le Canton, des études jusqu'à la mise à l'enquête du plan de route.

- En l'état actuel du dossier, la H18 serait reliée à la Transjurane par un échangeur situé entre la jonction de Delémont Est et le portail du tunnel de Choindéz. Elle serait tracée dans la plaine de Bellevie jusqu'à l'intersection avec la route Courroux–Vicques à la hauteur environ de l'embranchement actuel de Courcelon où serait prévue une demi-jonction. De là, un tunnel sous la Dent de Courroux dont le tracé reste à préciser rejoindrait Soyhières dans le secteur de la Cantine, avec, là aussi une demi-jonction. Il s'agirait d'une semi-autoroute à deux voies de circulation.
- Le dossier actuel en est au stade de l'avant-projet pour le secteur «contournement de Courroux» et des esquisses préliminaires pour la suite. Il doit encore être coordonné avec Bâle-Campagne.
- L'évaluation de l'ensemble du projet se situe aux environs de 400 millions de francs (estimation sommaire). Le début des travaux dépend intégralement de la Confédération et en premier lieu de l'acceptation du nouveau plan RN. Il est à ce stade impossible de donner une date.

En revanche, l'objectif du Gouvernement est de pouvoir déposer en 2012 à l'OFROU un projet finalisé et avalisé, conforme aux standards OFROU.

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Je suis satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Marcelle Lüchinger (PLR) : Je remercie le Gouvernement de sa réponse et me réjouis de l'avancée du dossier H18. En effet, cette liaison autoroutière pour Bâle est d'une grande importance du point de vue économique et culturel pour le Jura. Notre ministre de l'Economie s'est engagé dans un processus de rapprochement économique avec Bâle (exemple : BaselArea). Ce projet H18 est absolument nécessaire pour notre Canton et va dans le même sens.

Je souhaite que le Gouvernement nous tienne au courant régulièrement de l'évolution du dossier. Nous attendons le message adressé au Parlement et qui aura pour objectif d'engager un projet compatible avec les normes «routes na-

tionales». Il s'agit surtout de faire avancer le dossier avant l'échéance de l'adoption du nouveau réseau par les Chambres fédérales (délai actuel : 2011).

Les habitants de Courroux-Courcelon et de tout le Val Terbi attendent aussi impatiemment le début des travaux de la traversée de Courroux, projet aussi tributaire de la H18. Merci de votre attention.

17. Question écrite no 2324
Pression politique pour la réalisation d'un projet ?
Renée Sorg (PS)

Dans le no 90 (octobre à décembre 2009) du journal de Franz Weber, on trouve la publication intégrale d'une note datée du 23 août 2005 du ministre de l'Environnement et de l'Équipement du Jura adressée au chef de service de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN de l'époque). Cette note concernait le projet SAFETY CAR de Vendlincourt.

Dans cette note, le ministre demande au chef de l'OEPN, qui avait exclu le site «Sur la Charmille 2» parce qu'il est situé en zone de protection des eaux souterraines, «d'affiner» son étude et «d'indiquer sous quelles conditions et suivant quels aménagements spécifiques, l'utilisation de ce site pourrait être accordée». On lit également que le ministre mentionne que le site no 15, situé sur la Charmille 2 à Vendlincourt, conviendrait le mieux du point de vue du promoteur.

Cette note nous laisse perplexe quant à la prise en compte de l'avis des services cantonaux par le ministre de l'Environnement et de l'Équipement. Cela nous conforte dans notre crainte que certains projets font l'objet de pressions politiques si fortes qu'elles outrepassent les décisions des services consultés.

Depuis quelque temps, le Gouvernement donne le feu vert à des projets qui, à notre avis, ne s'inscrivent pas dans une politique de développement durable ou ne respectent pas les lois et règlements en vigueur.

Exemples : l'école des métiers du bois à Delémont (zone inondable), le Safety Car à Vendlincourt (zone de protection des eaux, surface d'assolement consommée), le terrain d'aviation de Bressaucourt (zone de protection du paysage bocager, surface d'assolement consommée) et peut-être bientôt le projet de construction Landi à Alle. Ce dernier remporterait la palme des dérogations : zone inondable, paysage prioritaire, continuité du tissu bâti non garantie, surface d'assolement consommée, terrain existant ou terrains libres dans d'autres communes !

Le groupe socialiste pose les questions suivantes :

1. Le ministre confirme-t-il l'existence de la note mentionnée dans le journal Franz Weber ? Si oui, l'intérêt économique du promoteur pèse-t-il plus lourd que la protection des eaux souterraines évoquée par l'OEPN pour exclure ce site ? En d'autres mots, l'intérêt économique prime-t-il sur l'application des lois et règlements ? Sur l'intérêt public ?
2. Dans le cas du projet Landi à Alle, le ministre peut-il garantir qu'aucune pression du même type n'est exercée auprès des services cantonaux pour permettre l'implantation du bâtiment malgré le site inapproprié choisi par le promoteur ?

3. L'avis des services cantonaux consultés est-il pris en compte ou leur demande-t-on «d'affiner» leurs études afin d'aller dans le sens du promoteur ?
4. Le ministre, et plus généralement le Gouvernement, estime-t-il que c'est développer le Jura de manière durable que d'implanter des constructions dans des sites qui ne respectent pas le plan directeur cantonal ?

Réponse du Gouvernement :

Avant de répondre précisément aux quatre questions posées, il convient de rappeler de quelle manière les décisions se construisent et se prennent en matière d'aménagement du territoire.

Selon la législation cantonale, le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire [article 50 DOGA (décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale; RSJU 172.111) et article 44, alinéa 4 LCAT (loi sur les constructions et l'aménagement du territoire; RSJU 701.1)]. L'aménagement local, en particulier l'affectation des zones, est du ressort des communes. Elles exercent ces compétences sous la surveillance du Département de l'Environnement et de l'Équipement (ci-après Département) et du Service de l'aménagement du territoire (ci-après SAT) (articles 51 et 52 DOGA et articles 70 ss LCAT).

Les plans et prescriptions des communes doivent, pour être approuvés, satisfaire aux exigences d'opportunité, de légalité et d'intérêt public (article 73, alinéa 2 LCAT).

Si la légalité d'une décision peut être relativement bien cernée, il est plus difficile de déterminer ce qui relève de l'intérêt public et encore plus malaisé de juger de l'opportunité ou de l'inopportunité d'une décision. Bien souvent, c'est une seule et même loi, quand ce n'est pas la même disposition, qui sert de justification à tous les points de vue.

De par sa nature essentiellement indéterminée, le droit matériel de l'aménagement du territoire ouvre à l'autorité qui le met en œuvre un espace de liberté considérable. La responsabilité de l'autorité administrative cantonale est de veiller à ce que les orientations et les critères fixés par le droit ont été pris en compte. L'autorité cantonale dispose de deux occasions au moins d'influencer l'action menée par les communes : l'examen préalable par le Département de l'Environnement et de l'Équipement (article 70 LCAT) et l'approbation du plan définitif par le Service de l'aménagement du territoire (article 73 LCAT).

L'examen préalable est le temps durant lequel se forment l'opportunité et la légalité d'un projet. Ainsi, le Service de l'aménagement du territoire examine (article 70 LCAT), en se fondant sur les préavis des services et offices cantonaux, au besoin également sur les considérations d'autres instances concernées, si le respect des normes légales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement notamment, sont respectées. Il se réfère non seulement aux informations qui lui sont données mais examine également et pour elles-mêmes toutes les données de fait dont il a connaissance. A cet égard, le plan directeur cantonal joue un rôle déterminant dans l'appréciation de l'opportunité, c'est-à-dire pour juger si le projet heurte l'intérêt général. Il appartient alors au Département (article 70, alinéa 3 LCAT) de procéder à la pesée des intérêts en présence en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts touchés (article 3, alinéa 1, let-

tre c OAT; ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire; RS 700.1).

Lorsque des projets atypiques, potentiellement conflictuels ou contestés se présentent, l'avis de principe du Gouvernement est, préalablement à toute décision, sollicité.

Aux questions posées par le groupe socialiste, le Gouvernement répond comme suit :

Réponse à la question 1

Ainsi que cela est mentionné ci-dessus, le Service de l'aménagement du territoire a sollicité l'avis de principe du Gouvernement. Ce dernier s'est déclaré favorable à la poursuite de l'étude du projet Safetycar et a souhaité que le site 15 «Sur la Charmille» à Vendlincourt soit également considéré comme site potentiel d'implantation pour ce projet. Lors de l'évaluation globale par le SAT, le site 15 avait en effet été écarté. Un des motifs résidait dans la protection des eaux souterraines. Le Département a alors effectivement demandé par note du 23 août 2005 à l'OEPN (ENV) «d'affiner l'étude concernant ce site et de lui indiquer sous quelles conditions et suivant quels aménagements spécifiques, l'utilisation de ce site pourrait être accordée». En cela et en parfaite légalité, il a exercé son rôle qui consiste à tenir compte non seulement des intérêts généraux en jeu mais aussi des intérêts particuliers et privés.

Bien que les autorités n'aient pas l'obligation de donner systématiquement satisfaction aux revendications des propriétaires fonciers, il leur appartient néanmoins de considérer les droits de profiter de la propriété lorsque les contraintes raisonnables au bénéfice de l'ensemble de la communauté et de la société sont préservées. En conséquence, il est normal et commun que l'autorité examine la faisabilité d'un projet privé sur un site déterminé, d'autant plus lorsque la réalisation de l'objet y serait facilitée et qu'il est soutenu par la commune dont dépend le territoire. Les études complémentaires menées par l'OEPN (ENV), basées sur la législation en vigueur et les données techniques à disposition, ont effectivement démontré qu'à certaines conditions, le projet Safetycar était réalisable sur le site 15 «Sur la Charmille» à Vendlincourt. Ces conditions ont été totalement intégrées à la décision portant approbation du plan spécial «Sur la Charmille», de sorte que les lois et les règlements ont été parfaitement respectés, tout comme l'intérêt public à la réalisation d'un centre de conduite et de perfectionnement. Le Tribunal cantonal a par ailleurs confirmé l'opportunité, la légalité et l'intérêt public de ce projet. En complément à ces informations, la note du DEE du 23 août 2005 ainsi que la note de l'OEPN du 29 août 2005 sont annexées.

Réponse à la question 2

Le projet Landi a fait l'objet d'études de variantes de solutions quant au choix d'un lieu d'implantation. Le Département a donné des avis de principe exigeant des promoteurs, à deux reprises, des études complémentaires et des justifications permettant, le cas échéant, d'écarter des solutions alternatives au projet initial. Finalement, au vu des avantages et des inconvénients des différentes solutions examinées, le Département a donné son accord à la commune d'Alle pour qu'elle étudie un changement d'affectation au lieu dit «Pré Domont», pour autant que des conditions précises soient respectées. En ce sens, le Département n'a fait aucune pression sur les services cantonaux; il a usé de ses prérogatives dans la pesée des intérêts en présence, tout en fixant des conditions à la réalisation du projet qui s'inscrivent parfaitement dans les bases légales existantes.

Réponse à la question 3

Il peut parfois être nécessaire de compléter les études afin d'avoir les informations les plus complètes à disposition avant de prendre une décision. Dans le cas Landi, les services concernés ont établi les faits et vérifié les informations de manière exhaustive. Le dossier qui a été soumis au Département pour avis de principe était parfaitement documenté et c'est en connaissance de cause que celui-ci a pris ses décisions. Les observations émises à ce stade d'avancement du projet par les différents services ont été transmises à la commune d'Alle afin qu'elle les prenne en considération pour l'élaboration du plan spécial communal nécessaire avant d'autoriser la construction proprement dite du projet Landi.

Réponse à la question 4

Le plan directeur lie les autorités. A cet égard, le Gouvernement est lui aussi tenu de respecter les principes d'aménagement qu'il contient. S'il entend s'en écarter, il lui appartient de procéder aux adaptations qui conviennent, pour autant que celles-ci se justifient en regard des buts et principes de l'aménagement du territoire. Le développement durable fait partie intégrante des composantes du plan directeur. Le Gouvernement estime dès lors que cette notion est suffisamment et correctement utilisée.

Annexe 1 : note du DEE du 23 août 2005 à M. Jean-Pierre Meusy, chef OEPN

«Concerne : Projet Safetycar Jura
Monsieur le Chef d'office,

Le 11 août 2005, lors d'une rencontre avec Monsieur Florian Lachat, promoteur du projet précité, en présence de Jean-François Roth, Ministre de l'économie, Jean-Claude Lachat, délégué à la promotion économique, et moi-même, a été évoqué la problématique des différents sites proposés pour ce projet et des études de faisabilité des différents services de l'Etat. Or il s'avère selon Florian Lachat, que le site no 15 situé au secteur «Sur la Charmille à Vendlincourt», serait celui qui conviendrait le mieux du point de vue du promoteur.

Ce site a cependant été exclu par votre office, étant donné qu'il est situé en zone de protection des eaux souterraines. Néanmoins, afin de permettre l'avancée de ce dossier, je souhaiterais que vous puissiez affiner l'étude concernant ce site et que vous m'indiquiez sous quelles conditions et suivant quels aménagements spécifiques, l'utilisation de ce site pourrait être accordée.

Délai de réponse : 9 septembre 2005

Par avance, je vous remercie de votre collaboration vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'office, mes salutations les meilleures. (Signature : Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement)»

Annexe 2 : note de l'OEPN du 29 août 2005 au ministre Laurent Schaffter

«Monsieur le Ministre,

Le projet de Centre de formation et de sécurité routière a été présenté le 3 mars 2005 aux Services cantonaux par son promoteur, M. F. Lachat, et par le bureau RWB, auteur de la préétude de variantes. Le rapport du bureau RWB décrivait les grandes lignes du projet, ainsi que dix-sept sites potentiels, qui étaient évalués selon divers critères.

Pour sa part, notre Office n'est pas entré en matière sur l'intérêt et la justification du projet, pas plus que sur les coûts de celui-ci, mais a simplement évalué les différentes variantes sous l'angle de la protection de la nature et du paysage, des eaux et de l'environnement.

Du point de vue de la protection des eaux, nous avons considéré qu'au niveau de la planification générale, il était souhaitable d'exclure les zones de protection des eaux souterraines. En effet, le but premier de ces zones est d'éviter l'aménagement de nouvelles infrastructures potentiellement dangereuses pour les eaux. Cependant, dans le cadre d'une pesée d'intérêts plus large, il est bien entendu possible de réexaminer si les exigences de la protection des eaux souterraines imposent l'exclusion d'un site donné.

Le site no 15 est situé sur la commune de Vendlincourt, dans la zone S3 de protection de la source de la Vendline. La zone de protection a été légalisée par arrêté du Gouvernement du 18 septembre 1990. Il convient de préciser que l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux a été révisée en 1998, et que les principes de délimitation des sous-périmètres (zones S1, S2 ou S3) ont été précisés. Il est donc nécessaire, en préalable à toute décision définitive, de vérifier selon la méthode établie pour l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines (méthode EPIK) si l'attribution du secteur à la zone S3 est justifiée, ou si des exigences plus sévères doivent être appliquées.

Les exigences applicables pour de nouveaux projets dans le périmètre d'une zone de protection sont définies dans les «Instruction pratiques pour la protection des eaux souterraines», récemment révisées et publiées en 2004 par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.

Selon cette directive, les constructions sont de manière générale interdites en zone S2, et selon les cas autorisées (généralement avec des prescriptions particulières) en zone S3. Nous avons réalisé une évaluation sommaire du site selon la méthode EPIK (méthode développée par l'OFEPF et le Centre d'hydrogéologie de l'université de Neuchâtel). Il apparaît que la plus grande partie de la surface peut effectivement être située en zone S3. Cependant, il est probable qu'une partie située à l'Est de la parcelle doive être située en zone S2 car elle se trouve en bordure immédiate d'une vallée sèche (point d'infiltration et de drainage préférentiels). Une étude plus précise par un hydrogéologue devrait être réalisée afin de déterminer avec exactitude les limites des zones S2 et S3 sur la parcelle retenue.

En zone S3, la construction d'exploitations artisanales et industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant polluer les eaux est interdite. Le projet, selon nos informations, prévoit un atelier mécanique. Ce point ne devrait pas être facteur d'exclusion, pour autant que toutes les précautions nécessaires soient prises pour la protection des eaux. En revanche, une station de ravitaillement en essence serait interdite. L'infiltration d'eaux non altérées est en principe interdite; cependant du fait de la grande taille des zones de protection en région karstique, il est possible de l'autoriser exceptionnellement (infiltration à travers un sol recouvert de végétation). La construction de route est autorisée en zone S3, moyennant des précautions particulières. En revanche, la construction de parcours permanents pour sports motorisés est interdite (sans possibilité de dérogation).

Dans la mesure où l'étude hydrogéologique confirme qu'une surface suffisante peut être située en zone S3, il conviendrait encore d'examiner si l'installation peut être assim-

lée à un parcours permanent pour sports motorisés ou plutôt à une route. Selon les indications qui nous ont été fournies, l'organisation de courses automobiles n'est pas prévue, et l'utilisation du site sera réservée aux essais et à la formation. Il convient de s'assurer que ce point est toujours d'actualité et qu'il peut être garanti à long terme.

En conclusion, nous sommes en mesure de faire l'appréciation suivante :

Le site No 15, secteur Sur la Charmille à Vendlincourt, peut probablement être retenu pour l'implantation d'un centre de formation et de sécurité routière, pour autant qu'une pesée d'intérêts, tenant compte de la menace pour les eaux souterraines, le justifie. Avant de prendre une décision définitive, une étude hydrogéologique doit être réalisée (selon la méthode EPIK) afin de déterminer si des zones S2 doivent être exclues du périmètre du projet. Enfin, des mesures particulières doivent être prévues afin de limiter au maximum les risques pour les eaux. Ces mesures devront être définies dans le cadre de l'élaboration du Plan spécial.

En restant à votre entière disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos meilleures salutations. (*Signatures : Jean-Pierre Meusy et Jean Fernex*)»

Mme Renée Sorg (PS) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Renée Sorg (PS) : Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse qui laisse l'impression que la fonction principale du ministre de l'Environnement et de l'Equipement est de trouver les moyens d'assouplir les règlements afin de satisfaire certains intérêts privés et certaines communes.

En fait, il y a des lois, il y a un plan directeur cantonal, il y a des plans d'aménagement locaux mais, dans tous les cas, le chef de Département ou le Gouvernement peuvent se livrer à une pesée d'intérêts, notamment (je cite la réponse du Gouvernement à ma question) «considérer les droits de profiter de la propriété lorsque les contraintes raisonnables au bénéfice de l'ensemble de la communauté et de la société sont préservées».

Dans les deux cas, SafetyCar à Vendlincourt et Landi à Alle, les intérêts privés sont préservés au détriment de l'intérêt public.

En ce qui concerne le projet SafetyCar dans la commune de Vendlincourt, la note de l'OEPN du 29 août 2005 représente un bel exercice de contorsion dans l'interprétation des lois et des règlements. A titre d'exemple, cette note est particulièrement percutante lorsqu'elle relève que la construction de parcours permanents pour sports motorisés est interdite sans possibilité de dérogation en zone de protection S3. Par contre, la construction de routes y est autorisée moyennant des précautions particulières. En zone S2, ce type d'installation n'est pas possible, de manière générale. Or, le SafetyCar se trouve pour une grande part en zone S3.

Vous comprendrez que si le projet est assimilé à une route et non à un parcours permanent pour sports motorisés, sa réalisation en est facilitée.

Au vu de la note de l'OEPN du 29 août 2005, qui constitue une réponse au ministre qui demandait à son service d'affiner l'étude, la conclusion est évidente. Il s'agit bel et

bien d'une pression exercée par le ministre sur ses services afin de tirer parti de toutes les possibilités d'interprétation des dispositions légales pour que SafetyCar puisse être implanté dans le site retenu par le promoteur.

Pour ce qui concerne le projet Landi à Alle, la réponse du Gouvernement à notre question écrite fait valoir que le Département de l'Environnement et de l'Équipement a donné son accord à la commune d'Alle pour étudier un changement d'affectation, pour autant que des conditions précises soient respectées. Le Département aurait ainsi (je cite la réponse) «usé de ses prérogatives dans la pesée des intérêts en présence» en respectant les bases légales.

Une pesée d'intérêts pour finalement donner la préférence à l'installation du projet dans une zone sensible à plus d'un titre, moyennant :

- un changement d'affectation,
- des mesures de protection car le projet est en zone inondable,
- la consommation de terres agricoles,

alors que d'autres sites étaient disponibles à proximité et dans des localités voisines, sans changement d'affectation, dans le respect du plan directeur cantonal.

Pour nous, cela ne relève pas de la recherche d'une solution dans l'intérêt public. Au contraire, il y va de la protection par l'Etat d'intérêts particuliers, éventuellement de l'intérêt d'une commune, ce qui est contraire aux dispositions du plan directeur cantonal.

En conclusion, alors que, tout récemment, on louait la Constitution et la clairvoyance de ses pères, nous constatons que, dans les affaires qui nous préoccupent, le Gouvernement, en particulier le Département de l'Environnement et de l'Équipement, sont bien loin de l'esprit de ce texte progressiste. Or, la protection des eaux et le maintien des surfaces agricoles représentent des enjeux vitaux de la société, qui devraient primer sur les intérêts privés.

Mesdames et Messieurs, il ne fait pas de doute, pour nous, que des pressions (certes polies et respectant les formes administratives) ont été exercées sur les services. Tout cela est bien regrettable et constituera sans nul doute un précédent. Je vous remercie de votre attention.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Il n'y a pas de pire sourd que celui qui ne veut pas entendre ! Vous avez une réponse extrêmement détaillée à vos interrogations, en toute transparence. Vous avez fait état d'une note que j'ai transmise à l'Office de l'environnement (l'OEPN de l'époque) : elle a été diffusée en tout-ménage en Ajoie mais je ne sais pas qui a omis de mettre la réponse qui est très claire et qui démontre qu'en aucune façon le Gouvernement ni le chef de Département n'ont fait de pression sur ce service. La démonstration est faite, elle est signée par deux fonctionnaires.

Alors, simplement un bref rappel. Les fonctionnaires, ils préparent les dossiers dans cette République. Et les ministres, ils exercent leurs compétences dans le cadre des dispositions légales, ce qui est en totalité le cas dans ce cas présent.

En plus, pour le SafetyCar, cela a fait l'objet d'une décision du Tribunal cantonal, qui n'a émis aucune remarque sur les procédures liées au projet du SafetyCar puisque ces notes étaient en possession du juge qui a pris sa décision.

Le président : Avant de passer aux deux résolutions qui nous restent à traiter ce matin, j'aimerais faire vite deux communications :

La première concerne une séance de la CGF qui est agendée cet après-midi à 14.15 heures. Je prierais les membres de la commission d'en prendre bonne note. Elle aura lieu à la salle du 23-Juin de l'Hôtel du Parlement.

Deuxièmement, je vous rappelle également que le jass du Parlement commence à 17.30 heures précises. Donc, ce n'est pas à 17.35 heures qu'il faut arriver mais un peu avant ! Je vous remercie de votre ponctualité.

18. Résolution no 126 Accès à la formation continue et à la réinsertion professionnelle pour les parents au foyer Jean-Pierre Bedit (PDC)

Les parents au foyer consacrent plusieurs années à s'occuper et à éduquer leurs enfants. Quand ceux-ci quittent le cocon familial, il est difficile pour le parent au foyer de retrouver un emploi. En effet, le métier appris a souvent évolué et bien des employeurs hésitent à engager des personnes qui ont privilégié la vie familiale plutôt qu'une carrière professionnelle.

La situation financière des familles dissuade de suivre des cours quand bien même la motivation est présente. Il s'agit donc de donner un coup de pouce afin d'offrir la possibilité aux parents au foyer de contribuer positivement à l'édification de la société et, avantage pour l'Etat, de redevenir des contribuables.

Les cours mis sur pied par les différents services du Canton du Jura peuvent offrir une aide à la formation continue et à la réinsertion des parents au foyer. Nous demandons donc au Gouvernement de rendre ces cours accessibles, et ce, de manière gratuite et indépendante du métier de base.

De plus, dans le cas d'une formation suivie hors canton ou dans une structure privée, nous demandons à pouvoir déduire les frais du revenu imposable au travers d'un ajustement des déductions sociales cantonales ou, à défaut, au moyen d'une modification de la législation fédérale.

De même, si le parent au foyer souhaite se former dans un autre domaine que celui initialement appris, nous demandons qu'il soit possible de défalquer les frais inhérents à cette formation.

Nous sommes persuadés que de telles mesures contribueront à réduire l'inégalité de traitement dont les parents au foyer sont actuellement l'objet. Elles démontreront également qu'il est possible d'élever ses enfants et de reprendre une activité professionnelle.

M. Jean-Pierre Bedit (PDC) : Cette résolution donne une suite à la pétition du Groupement pour les familles de novembre 2008 qui a récolté plus de 2'700 signatures, puis à la visite de leurs membres dans chaque groupe parlementaire et enfin à une séance interpartis qui s'est déroulée le 16 décembre dernier.

Tout en partageant parfaitement leurs idées, je me fais donc ici le porte-parole de ce groupement avec un thème important qu'est le soutien à l'accès à la formation continue

pour les parents au foyer. Cette demande a également été retenue par les représentants des partis présents le 16 décembre 2009 et c'est la forme de la résolution qui a été choisie afin de garder l'esprit interpartis et sans entrer dans les détails d'application. Il s'agit ici de montrer une volonté du Parlement à l'attention du Gouvernement et aux services de l'Etat qui travaillent actuellement à l'étude globale des diverses façons de soutenir tous les styles de famille en tenant compte des allocations, des tarifs de crèche, des déductions fiscales et du postulat accepté dernièrement concernant l'allocation de soutien aux parents qui élèvent leurs enfants en famille. Voilà pour préciser la forme de l'intervention.

Sur le fond maintenant, l'idée est de soutenir les parents au foyer dans une formation continue et favoriser leur réinsertion professionnelle après avoir consacré plusieurs années à s'occuper et à éduquer leurs enfants. Ces temps, chaque contribuable a terminé ou va remplir très prochainement sa déclaration d'impôt. Comme chaque salarié le connaît, il a la possibilité de déduire ses frais de perfectionnement professionnel. Cette aide permet au salarié de maintenir ses connaissances professionnelles à jour, à élargir ses compétences dans des cours de langues ou d'informatique par exemple et de rafraîchir des notions déjà apprises.

Vous l'avez compris, l'inégalité de traitement consiste au fait que les parents au foyer ne peuvent pas déduire les frais des cours qu'ils souhaitent suivre puisqu'ils ne sont pas salariés.

La proposition consiste à étudier le bon moyen afin que le parent au foyer puisse déduire ses frais de formation. La reprise d'une activité professionnelle n'en sera que facilitée et chacun y trouvera son compte. En ce qui concerne les frais de reconversion professionnelle, il est demandé d'appliquer les mêmes règles que pour des salariés ou des chômeurs exerçant une profession avec des possibilités d'emploi restreint ou des professions disparues.

En pensant à la formation continue, différents services du Canton et de l'Hôpital du Jura entre autres organisent des cours à l'attention de ses employés. N'y a-t-il pas possibilité de les ouvrir en cas de places disponibles ? Une liste des disponibilités pourrait être publiée sur le site jura.ch et ainsi donner la possibilité également aux parents au foyer de profiter à moindres frais d'un perfectionnement professionnel de qualité.

Pour conclure, le groupe démocrate-chrétien soutiendra à l'unanimité cette résolution. Merci de votre écoute et de votre soutien.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : C'est vrai que c'est une résolution sous forme quasiment de bonne résolution de l'An neuf ou de bonne foi pour apporter différentes propositions par rapport à un sujet somme toute très sérieux qu'est la formation continue d'une manière générale et en particulier pour les parents au foyer ou pour les parents, hommes ou femmes, qui, pendant un moment, ont décidé, de manière la plus libre possible mais parfois de manière moins libre, de se consacrer, si j'ai bien compris la démarche, à l'éducation des enfants.

Le Gouvernement, naturellement, ce serait surprenant qu'il ne le dise pas, est intéressé à cette réflexion mais, on le voit bien dans la démarche, il y a un volet fiscal, qui sera étudié, sur les possibilités de prendre en considération de la

même manière que pour les salariés les frais de déduction de «formation» ou de perfectionnement ou autres.

Ensuite, par rapport aux questions d'avoir accès aux cours, cela paraît être une bonne idée, facile, mais ce n'est de loin pas si simple. Ce n'est pas qu'une question de places disponibles mais aussi parce que ces cours sont souvent extrêmement ciblés, pour un public-cible qui est le public de l'administration ou de l'hôpital, et le mélange de populations n'est pas si simple que cela. Je pense aussi aux gens qui viendraient à ces cours et qui se trouveraient peut-être en décalage.

J'aurais donc plutôt tendance à dire que c'est difficile parce qu'on avait même pensé – peut-être que vous vous en souvenez – à un moment donné, au niveau de la politique du personnel de l'Etat, d'ouvrir systématiquement les cours aux députés. Et on a vu que ce n'est pas si simple. Ce n'est pas forcément les mêmes problématiques et les mêmes cursus de formation qui sont proposés.

Par contre, il y a d'autres possibilités. Je rappelle qu'il y avait la logique du «chèque-emploi». Il y a la formation continue tout au long de la vie. Il y a l'Université populaire. Donc, il faut étudier tout cela.

Mais c'est vrai aussi que c'est une résolution. Donc, c'est des intentions proposées au Gouvernement pour qu'on y réfléchisse. Ce n'est pas une motion qui nous dit clairement ce que vous souhaitez et avec quel type de démarche. Donc, oui, le Gouvernement étudiera, est intéressé à la promotion de la formation continue et pour les personnes qui sont restées un temps au foyer et pour toute personne.

Mme Corinne Juillerat (PS) : Je monte à la tribune en fait pour vous donner l'avis du Parti socialiste sur cette résolution-ci mais aussi sur la prochaine qui sera développée par notre collègue, M. Vifian.

Le groupe parlementaire socialiste soutiendra ces résolutions ayant pour but le soutien aux familles. Il n'a d'ailleurs pas attendu ces interventions déclamatoires pour se préoccuper du bien-être des familles jurassiennes, particulièrement à faibles et moyens revenus. Lors du débat sur les allocations familiales ou encore quand il s'agit de soutenir des motions en faveur de la famille, le groupe parlementaire socialiste a toujours répondu présent, ce qui n'est visiblement pas le cas de la majorité de ce Parlement au vu de l'évolution des prestations en matière de politique familiale ces dernières années.

Nous sommes par ailleurs convaincus que la meilleure politique familiale à mener est avant tout celle de garantir à chaque ménage suffisamment de revenus pour pouvoir effectivement faire le choix de travailler à temps partiel sans avoir l'obligation financière absolue d'apporter un second salaire pour faire vivre la famille tout simplement. La revalorisation des petits salaires et le partage du travail rémunéré entre les sexes, à tous les niveaux de responsabilités, sont des principes qui favoriseraient effectivement le bien-être des familles et un véritable libre choix au niveau de l'organisation familiale.

D'une manière générale, le Parti socialiste pense que ce n'est pas au travers de rabais fiscaux qu'il est le plus adéquat d'agir quand on veut aider une catégorie de citoyens mais plutôt par des prestations ciblées.

Une véritable politique familiale implique des conditions-cadres où femmes et hommes pourront se réaliser professionnellement à satisfaction mais aussi en pouvant concilier pleinement les tâches éducatives qu'implique l'accompagnement des enfants vers l'autonomie, la réalisation de soi et une insertion sociale réussie.

En aucun cas nous ne cautionnerons des mesures destinées à encourager le retour des femmes dans leur cuisine. Le soutien socialiste aux résolutions de ce jour s'inscrit dans une optique de meilleures répartitions des tâches professionnelles et familiales dans le couple et dans la valorisation des tâches éducatives ou familiales pas assez reconnues actuellement dans notre société.

Au vote, la résolution no 126 est acceptée par 49 députés.

19. Résolution no 127 Introduction d'un rabais fiscal par enfant Serge Vifian (PLR)

Munie de 2'707 signatures, la pétition intitulée «Pour les familles» du Groupement éponyme a été déposée à la Chancellerie jurassienne le 26 novembre 2008.

Le Gouvernement en a pris acte le 9 décembre 2008.

Il l'a transmise aux services concernés ainsi qu'au Conseil de la famille. Ce dernier l'a examinée le 23 avril 2009 et a salué globalement les efforts déployés pour améliorer la situation des parents qui font le choix de rester au foyer pour s'occuper de leurs enfants, sans pouvoir se prononcer sur la recevabilité des propositions portant sur la fiscalité (qui n'était pas de sa compétence).

Désireux de connaître les avis exprimés lors des états généraux de la famille du 27 novembre 2009 avant d'arrêter sa position, le Gouvernement ne s'est, à notre connaissance, pas encore déterminé officiellement.

Depuis, le Groupement pour les familles a organisé une séance de réflexion et de prises de position, qui a réuni le 16 décembre 2009 des représentants de plusieurs partis jurassiens (PDC, PS, PLR, PCSI, UDC). Il a été procédé à un large tour d'horizon et convenu qu'un groupe de travail constitué des bonnes volontés disponibles plancherait sur des propositions concrètes. Ce qui a été fait le 5 février 2010.

A cette occasion, il a été débattu des mesures fiscales qui seraient le mieux à même d'atteindre l'objectif visé. Les participants ont été sensibles aux arguments développés par Mme la Conseillère nationale Meier-Schatz lors des états généraux de la famille, selon lesquels certaines déductions fiscales peuvent avoir des effets «pervers». Ils se sont donc rabattus sur la solution du rabais fiscal, qui devrait entrer en vigueur en 2011 sur le plan fédéral (adopté par le Conseil national le 10 septembre 2009 et par le Conseil des Etats le 15 septembre 2009).

Le Groupement pour les familles considère qu'il s'agit de la meilleure formule pour encourager les familles et respecter le principe de l'équité fiscale. Cette mesure présente le double attrait d'être financièrement avantageuse pour les bas revenus et de s'appliquer à toutes les familles, qu'elles aient ou non recours aux services d'une structure de garde.

Nous partageons cet avis.

Dès lors, fidèles aux engagements pris, nous demandons au Gouvernement jurassien d'étudier la possibilité d'introduire un rabais de 250 francs par enfant dans le droit fiscal jurassien.

M. Serge Vifian (PLR) : Je serai bref car la résolution porte sur un sujet déjà amplement discuté au sein de ce Parlement et dans les groupes. Il s'agit aujourd'hui de le faire avancer. Car chaque pas doit être un but, a dit un homme d'Etat aujourd'hui à la retraite.

Permettez-moi de souligner d'emblée que je ne suis dans cette intervention que le modeste interprète du Groupement pour les familles – dont je salue d'ailleurs la présence ce matin; ils ont bien du mérite parce que cela fait un moment qu'ils attendent le vote de ces résolutions – lequel groupement a pris des initiatives pour faire reconnaître le rôle jusqu'ici sous-estimé des parents qui font le choix de rester au foyer pour s'occuper de leurs enfants.

On a beaucoup entrepris pour faciliter la tâche des parents qui travaillent.

Le temps est venu, et les mesures préconisées sur le plan fédéral en témoignent (je me réfère ici à l'initiative pour les familles récemment lancée par l'UDC), d'établir une forme de symétrie entre le traitement réservé aux uns et aux autres, sans chercher au demeurant à établir une hiérarchie des valeurs ou à trancher entre des modèles familiaux qui doivent inspirer un égal respect.

Comme cela est rappelé dans la résolution, le Groupement pour les familles a alerté la classe politique sur la nécessité d'agir et ses démarches ont trouvé un écho. La question qui se posait était de savoir comment traduire les aspirations du Groupement pour les familles et, après un débat, organisé le 16 décembre 2009, qui a suscité un large consensus, il a été convenu qu'il était préférable de renoncer aux déductions initialement envisagées. La raison en est simple : les déductions ont un effet pervers en ce qu'elles favorisent les hauts revenus au travers de la progressivité de l'imposition. Pour obvier à cet inconvénient, il est apparu que le système du rabais fiscal par enfant représentait une solution de rechange équitable et pondérée. La Confédération s'apprête d'ailleurs à l'introduire et le canton du Jura ne ferait pas mentir sa réputation d'Etat social en lui emboîtant le pas.

Un tel système aurait de surcroît le mérite de concrétiser les propositions issues des Etats généraux de la famille du 27 novembre 2009.

Il convient bien sûr d'en évaluer les retombées. La résolution invite donc le Gouvernement à user de ses prérogatives pour analyser la faisabilité juridique et la supportabilité financière de cette mesure. Je fais confiance à l'Exécutif pour mener à bien cette étude, dans l'esprit qui préside à cette résolution, à savoir la volonté d'adresser un signal fort aux familles jurassiennes pour leur démontrer que l'amélioration de leur sort est un souci constant des gouvernants.

Je vous remercie d'apporter votre soutien à cette résolution, en dehors de toute arrière-pensée électoraliste ou de toute tentative de récupération partisane. Car, chère collègue Juillerat, la famille est l'affaire de tous et il convient maintenant de le démontrer dans les actes.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : C'est peut-être un lieu commun mais il vaut la peine quand même de le répéter, le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du choix – certains parlent même de sacrifice – qui est fait par certains parents pour consacrer du temps à l'éducation de leurs enfants. Dans ce contexte-là, on l'a entendu ici, il faut tout faire pour offrir un réel choix aux parents d'organiser leur vie familiale comme ils l'entendent, respectivement comme ils le peuvent, en fonction de leur vision d'une part de la société.

Alors, dans ce cadre-là, le Gouvernement a pris acte et connaissance des deux résolutions qui viennent d'être déposées mais si je me contente de parler de la dernière qui est ainsi développée, à savoir l'introduction d'un rabais fiscal par enfant, le Gouvernement jurassien a déjà examiné à plusieurs reprises différents scénarios pour essayer d'améliorer cette situation. Il est déjà arrivé à la première conclusion qu'il n'est pas certain que la politique fiscale soit la meilleure voie possible pour faire de la politique familiale. Et je crois qu'on essaie, par la politique fiscale, de faire un peu tout, parfois un peu n'importe quoi aussi. Je crois que cela mériterait une réflexion plus globale sur la fiscalité en Suisse, respectivement dans notre Canton, et certainement un dépeçage parce qu'à force d'en rajouter dans tous les sens, on ne sait plus à quoi sert véritablement la fiscalité.

Cela dit, le Gouvernement intègre cet élément dans sa réflexion. Il va l'examiner. Est-ce que c'est au travers d'un rabais, est-ce que c'est au travers de déductions ? La religion du Département des Finances n'est pas faite à ce sujet. Pourquoi ? Parce qu'il y a des effets pervers sur les deux variantes et il s'agira de faire le choix de la meilleure solution possible. Mais nous allons l'examiner et nous prendrons en compte les quelques propositions qui seront formulées. Nous aurons l'occasion sans doute, avec le Conseil de la famille, encore d'examiner peut-être d'autres volets de cette problématique mais, aujourd'hui, nous prenons acte de ces propositions.

M. Thomas Stettler (UDC) : La résolution interpartis mise sur papier par notre collègue Serge Vifian rencontre une approbation totale dans le groupe parlementaire UDC.

Malgré tout, nous sommes d'avis qu'elle pourrait aussi mettre en danger l'enthousiasme du Groupement des parents au foyer, que j'encourage vivement à continuer leur combat et à ne pas se satisfaire de cette brouille que représentent les 250 francs de rabais sur la facture d'impôt annuelle dans le budget d'une famille. Effectivement, les parents d'enfants en bas âge ou en formation sont les garants d'une société bien structurée. Pourtant, ils en paient le prix fort puisque, paradoxalement, le meilleur moyen de tomber dans la précarité, c'est de faire des enfants.

Oui, l'UDC soutient le rabais fiscal proposé. Non, l'UDC n'est pas satisfaite de son impact. C'est pourquoi nous vous encourageons tous vivement à signer et à faire signer notre initiative qui, au niveau national, propose des allègements fiscaux largement supérieurs, qui éviteront à l'avenir la discrimination des parents qui gardent eux-mêmes leurs enfants, lesquels l'UDC soutient sans réserve.

M. Pierre Brülhart (PS) : Je suis pour ma part complètement favorable à ce que les parents soient au foyer. J'applique ce modèle moi-même dans mon ménage et je pense que c'est vraiment quelque chose vers quoi nous devons

tendre mais je pense que la politique fiscale n'est pas du tout l'outil qu'il faut utiliser ici. Pourquoi augmenter, pourquoi faire des rabais fiscaux alors qu'on ne veut pas augmenter les allocations familiales ? Je n'étais pas là mais je sais qu'il y a eu des discussions ici par rapport aux allocations familiales. Je pense que ce serait quelque chose de beaucoup plus intéressant d'augmenter les allocations familiales que de faire des baisses fiscales, de toujours mettre au pilori cet affreux impôt qui pèse toujours sur tout le monde.

Je pense aussi que la forme qui est adoptée ici n'est pas adaptée. Je ne comprends pas pourquoi. Peut-être que c'est parce que je viens d'arriver ici mais je ne comprends pas pourquoi faire une interpellation alors que c'est clairement une motion ou un postulat qu'on devrait avoir.

Alors, oui, j'encourage ceux qui ont ces idées-là à soutenir vraiment et à dire : faisons une motion, faisons un postulat. Si c'est si facile à faire passer, je ne vois pas pourquoi vous ne le faites pas.

Enfin, l'argument que ce n'est pas électoraliste me paraît vraiment assez difficile à comprendre. Je crois qu'on sent de la part des groupes qui développent ces interpellations que c'est électoraliste mais on le sent encore plus dans l'intervention de l'UDC. Donc, je m'abstiendrai par rapport au vote de cette interpellation.

M. Serge Vifian (PLR) : Cher collègue Brülhart, vous ne venez pas souvent au Parlement mais, puisque vous êtes là aujourd'hui, je vais quand même me donner la peine de vous répondre parce que vous avez dit quand même quelques bêtises.

Tout d'abord, ce n'est pas une interpellation, c'est une résolution. Premièrement !

Ensuite, ce n'est pas un cadeau fiscal, c'est un rabais par enfant. Cela veut dire que, sur la facture fiscale, on déduit un montant de 250 francs pour justement encourager la famille. Je ne vois pas qu'il y ait motif à considérer cela comme un cadeau fiscal.

Troisièmement, il n'y a aucun esprit partisan là derrière et la meilleure preuve en est que c'est une résolution interpartis. Si nous vous avons suivi, c'est-à-dire si nous avons donné à ces interventions la forme, pour l'une, d'une motion et, pour l'autre, d'un postulat, nous aurions dû les déposer sous l'étiquette d'un parti et c'est bien à ce moment-là qu'on nous aurait accusés d'électoralisme.

Enfin, dernièrement, les allocations familiales, il ne faut pas tout mélanger. Je porte à votre attention qu'elles sont à hauteur de 250 francs dans ce Canton et que nous sommes le troisième canton de Suisse à avoir des allocations aussi élevées. Donc, ce n'est pas antinomique de prévoir un geste sur la fiscalité en parallèle à ce que nous consentons déjà sur le plan des allocations familiales.

Au vote, la résolution no 127 est acceptée par 47 députés.

Le président : Il me reste le plaisir de vous remercier pour votre attention et votre participation active aux débats. Je vous souhaite, pour ceux qui rentrent, un bon retour chez vous et, pour ceux qui viennent jouer, beaucoup de chance et ne trichez pas ! (*Rires.*)

(La séance est levée à 13 heures.)